

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2020-095
ET DEMANDE D'URGENCE DE SURSIS D'EXÉCUTION
DE LA DÉCISION D-2020-095 RENDUE
DANS LE DOSSIER D-4041-2018

DOSSIER : R-4130-2020

RÉGISSEURS : Me MARC TURGEON, président
Me SIMON TURMEL et
M. JOCELIN DUMAS

AUDIENCE DU 4 AOÛT 2020

VOLUME 1

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
avocat de la Régie

REQUÉRANTE :

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
Me JOELLE CARDINAL
avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

PERSONNES INTÉRESSÉES :

Me SERENA TRIFIRO
avocate de l'association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEFQ);

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-
ARQ); avocat de l'association coopérative
d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

Me FRANKLIN S. GERTLER
avocat du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉE)

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de Stratégies énergétiques (SÉ);

Me HÉLÈNE SICARD
avocate de l'Union des consommateurs (UC).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PREUVE HQD	
STÉPHANIE CARON	
JEAN-PIERRE CHAKRA	
INTERROGÉS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	17
DISCUSSION	45
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	48
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	56
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me HÉLÈNE SICARD	66
DISCUSSION	81
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	82
INTERROGÉS PAR LA FORMATION	83
REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	101
REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN	146
REPRÉSENTATIONS PAS Me FRANKLIN S. GERTLER	148
REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD	165
RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	181

1 L'AN DEUX MILLE VINGT (2020), ce quatrième (4e)
2 jour du mois d'août :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du quatre (4) août
8 deux mille vingt (2020) par visioconférence.

9 Dossier R-4130-2020 : Demande de révision de la
10 décision D-2020-095 et demande d'urgence de sursis
11 d'exécution de la décision D-2020-095 rendue dans
12 le dossier R-4041-2018.

13 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
14 Marc Turgeon, président de la formation, de même
15 que maître Simon Turmel et monsieur Jocelin Dumas.

16 L'avocat de la Régie est maître Jean-François
17 Ouimette.

18 La requérante est Hydro-Québec Distribution
19 représentée par maître Jean-Olivier Tremblay et
20 maître Joelle Cardinal.

21 Les personnes intéressées sont :

22 Regroupement des organismes environnementaux en
23 énergie représenté par maître Franklin S. Gertler;
24 Stratégies énergétiques représentée par maître
25 Dominique Neuman;

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui. Bonjour Messieurs les Régisseurs. Je serai en
3 audio aujourd'hui seulement.

4 Union des consommateurs représentée par maître
5 Hélène Sicard.

6 Me HÉLÈNE SICARD :

7 Bonjour. Est-ce qu'on m'entend?

8 LE PRÉSIDENT :

9 Oui.

10 Me HÉLÈNE SICARD :

11 O.K. Merci. Alors, j'annule. Et dites-nous le...

12 LA GREFFIÈRE :

13 Nous demandons aux participants de bien vouloir
14 s'identifier à chacune de leurs interventions pour
15 les fins de l'enregistrement. Merci.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Maître Sicard, vous avez une question?

18 Me HÉLÈNE SICARD :

19 Oui. En fait, je me demandais si je ne devais pas
20 retirer mon image de l'écran maintenant que je me
21 suis identifiée.

22 LE PRÉSIDENT :

23 C'est à votre convenance. Attendez que j'aie
24 terminé avec le mot d'ouverture puis après ça vous
25 en jugerez si c'est pertinent. Ça vous va?

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci.

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 Merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Alors, merci Madame Cyr. Alors, comme... Je tiens
9 d'abord à souligner que peut-être pour certains
10 d'entre vous d'une première audience virtuelle.
11 Donc, je compte... donc c'est l'ordre habituel,
12 l'audience habituelle, votre collaboration et la
13 nôtre pour s'assurer de la bonne marche de
14 l'audience. S'il y a quelqu'un qui lève la main...
15 Oui, Monsieur le Sténographe.

16 PROBLÈME DE SON

17 DISCUSSION HORS DOSSIER

18 LE PRÉSIDENT :

19 Je vais continuer, si vous voulez bien, mon mot
20 d'ouverture. Alors, hier, la Régie a déposé, sur le
21 site Internet de la Régie et sur le SDÉ, le Guide
22 du participant à une audience par visioconférence.
23 Alors, je vous y fais référence parce qu'on vous
24 invite particulièrement à prendre connaissance du
25 guide. Et vous retrouverez, aux pages 2 à 4, les

1 consignes à respecter en audience, y compris le
2 décorum.

3 Donc, en plus de maître Jean-François
4 Ouimette, avocat pour la Régie, il est assisté par
5 madame Sylvianne René, stagiaire. Monsieur Yvan
6 Charbonneau, ingénieur, fait également partie de
7 l'équipe de la Régie.

8 Comme vous l'avez constaté, madame St-Cyr
9 est notre greffière audiencière et aussi notre
10 organisateur, organisatrice d'un GoToMeeting.

11 Enfin, monsieur Claude Morin, Claude
12 j'espère que tu m'entends bien, participe en tant
13 que sténographe.

14 Nous vous demandons de laisser en
15 permanence les caméras allumées, les trois
16 régisseurs, l'avocat du Distributeur ainsi que le
17 représentant de ce dernier parce que pour nous,
18 comme membres de la formation, c'est important de
19 voir vos réactions comme nous serions en salle
20 d'audience.

21 Alors, si c'est possible, Maître Tremblay,
22 de laisser votre caméra ouverte. Si jamais vous
23 devez parler à votre cliente, je n'ai pas de
24 problème, mais j'aimerais ça que vous soyez
25 toujours, de façon permanente, à l'affiche. Ainsi

1 que, je pense, c'est madame Caron qui représente le
2 Distributeur dans notre audience d'aujourd'hui.

3 La caméra... oui, parfait, j'apprécierais
4 aussi, si c'est possible d'avoir madame Caron à
5 l'écran. Pour nous, quand on voit, parfois, qu'on
6 est mal compris, c'est plus facile pour nous de
7 revenir et de redonner... de rephraser la question.

8 Vous êtes des gens... tout le monde est
9 important dans cette audience, mais comme vous êtes
10 les demandeurs, j'aimerais vous avoir à l'écran.
11 Pour sa part, notre avocat, maître Ouimette, va
12 l'être de façon intermittente parce qu'il y a un
13 problème de « settage », aussi, au bureau, mais sa
14 caméra devra être aussi allumée en temps utile.

15 Également, nous vous demandons à tous que
16 les micros demeurent fermés sauf lorsque l'un
17 d'entre vous souhaitez intervenir pour enfin,
18 éviter les interférences. Il faut que vous sachiez
19 aussi que madame Saint-Cyr peut, en tout temps,
20 fermer les micros. C'est un pouvoir qu'elle a. Elle
21 peut tout nous fermer nos micros.

22 L'audience est enregistrée.
23 L'enregistrement sera mis en ligne sur YouTube et
24 les notes sténographiques seront déposées sur le
25 site Internet de la Régie dans les meilleurs

1 délais. Tout comme pour les audiences en personne,
2 à la Régie, il est interdit de filmer l'audience,
3 de prendre des captures d'écran ou, encore, d'en
4 enregistrer le contenu audio.

5 Si vous désirez transmettre un message au
6 greffier, par exemple, parce que vous éprouvez des
7 problèmes techniques, vous pouvez utiliser la
8 fonction clavardage que vous trouverez dans le haut
9 de l'écran, à droite.

10 Par ailleurs, si vous éprouvez un problème
11 technique majeur, c'est-à-dire une perte de
12 connexion, tel que mentionné aux coordonnées de
13 connexion, veuillez communiquer immédiatement avec
14 la Régie au 514 582-6120 afin que nous puissions
15 être prévenus et que nous puissions agir en
16 conséquence.

17 Tel qu'elle l'a précisé dans sa lettre du
18 trente et un (31) juillet dernier, la Régie
19 rappelle que la présente audience porte sur la
20 demande d'urgence de sursis d'exécution de la
21 décision D-2020-095 déposée par Hydro-Québec
22 Distribution, en date du trente (30) juillet deux
23 mille vingt (2020).

24 Je désire vous rappeler que l'un ou l'autre
25 des membres de la formation peut, s'il le souhaite,

1 vous poser des questions à la fin de votre
2 présentation ou, possiblement, des éclaircissements
3 au cours de celle-ci.

4 Nous débuterons par entendre maître
5 Tremblay pour le Distributeur, puis nous allons
6 entendre les autres participants par ordre
7 alphabétique. Je demande à chaque avocat de nous
8 indiquer, dès le début de son intervention,
9 l'estimé du temps requis pour le faire. Enfin, il
10 sera loisir, Maître Tremblay, si vous le jugez
11 important, de répliquer.

12 Alors, à moins d'une question
13 préliminaire... Je ne vois pas d'écran qui s'allume
14 avec des questions préliminaires, la Régie serait
15 prête à débiter. Maître Tremblay.

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Alors, bonjour, Monsieur le Président de la
18 formation, Monsieur le Président de la Régie et
19 Monsieur le Régisseur. Bonjour à tous les
20 participants et intervenants et puis membres du
21 personnel.

22 Je suis très heureux d'être avec vous,
23 aujourd'hui. C'est la première fois que je viens
24 travailler au bureau depuis le confinement. J'ai
25 mis ma cravate. Je me souvenais comment faire un

1 noeud, j'étais très content.

2 Alors, mon premier mot, c'est de vous
3 remercier pour votre disponibilité très rapide à
4 nous entendre pour notre demande d'urgence pour
5 l'émission d'une ordonnance de sursis d'exécution
6 de la décision D-2020-095.

7 Nous sommes, évidemment, en pleine période
8 estivale et, en plus, lors d'une audience à
9 distance. Alors, je suis... Au nom du Distributeur,
10 nous sommes très heureux, très satisfaits, de votre
11 disponibilité, c'est très, très apprécié.

12 C'est, personnellement, ma première
13 expérience en audience virtuelle. Bien sûr, on
14 tient énormément de réunions vidéo, mais c'est ma
15 première expérience. Alors, je vais faire tout en
16 mon possible pour que ça se déroule bien. Je vous
17 invite à ne pas... En fait, je vous demande de ne
18 pas hésiter à m'interrompre si vous avez quelques
19 questions que ce soit.

20 Donc, nous sommes très, très heureux
21 d'avoir l'opportunité de présenter notre demande à
22 une nouvelle formation de régisseurs qui jettera un
23 oeil neuf et nouveau, et ouvert, à nos prétentions,
24 notre demande d'ordonnance de sursis d'exécution et
25 évidemment, dans un autre contexte ultérieur à

1 notre demande de révision.

2 Donc, évidemment, nous constatons que nous
3 avons trois régisseurs qui n'ont pas participé au
4 premier dossier, qui n'ont pas été impliqués dans
5 ce processus décisionnel. Alors, je vous informe
6 que, nous, de notre côté, à Hydro-Québec, nous
7 sommes au bureau dans une salle à deux mètres de
8 distance.

9 Donc, en face de moi, ma collègue, maître
10 Joëlle Cardinale est présente. À ma gauche, vous
11 voyez madame Stéphanie Caron, qui est notre
12 représentante. Et, également, nous avons monsieur
13 Jean-Pierre Chakra qui est avec nous qui témoignera
14 également, en plus de madame Caron, sur le volet
15 Préjudices.

16 Alors, nous sommes donc effectivement dans
17 une demande urgente, puisque la décision D-2020-095
18 survient après plusieurs mois de délibéré, mais à
19 un bien mauvais moment pour le Distributeur,
20 puisque le Distributeur est en plein déploiement,
21 en pleine campagne de recrutement pour les
22 participants au programme de GDP-Affaires et cela,
23 évidemment, pourrait créer beaucoup d'incertitude.

24 Alors, ne prenez pas ma parole. J'ai deux
25 témoins qui vont expliquer les préjudices que nous

1 subissons en raison de cette décision et qui vont
2 être nos prétentions au niveau de ce volet pour
3 notre demande de sursis d'exécution.

4 Donc, de l'incertitude et également, je
5 peux tout de suite mentionner un point. C'est que
6 la solution de conformité qui a été imaginée par la
7 première formation qui est celle de nous permettre
8 de demander l'émission de tarifs provisoires
9 pendant l'étude qu'elle entendait faire des autres
10 volets du dossier n'est pas une solution qui est
11 valable pour le Distributeur, pour la principale
12 raison que des tarifs provisoires peuvent être
13 révisés rétroactivement.

14 Donc, peuvent être modifiés rétroactivement
15 par la première formation et elle a la discrétion
16 de procéder à un tel exercice et nous le saurons,
17 le fin mot de l'histoire, qu'à la fin du processus.
18 Donc, lorsque la première formation aura pris
19 connaissance de l'ensemble de la preuve? Donc, ça
20 nous mène déjà dans plusieurs mois.

21 Alors, dans un contexte où les activités de
22 GDP-Affaires, donc, le programme gestion de
23 puissance pour la clientèle d'affaires, sont très
24 importantes pour le Distributeur, très importantes
25 pour assurer l'équilibre énergétique des québécois

1 dans un contexte où une autre formation, dont
2 certains d'entre vous sont membres également, est
3 en train d'étudier le plan d'approvisionnement du
4 Distributeur dans lequel le programme de GDP-
5 Affaires compte pour une contribution importante au
6 bilan en puissance.

7 Alors, nous sommes donc ici aujourd'hui
8 pour demander l'émission d'une ordonnance de sursis
9 d'exécution de la décision.

10 Les critères sont quand même assez bien
11 circonscrits. Assez bien connus par la Régie. Donc,
12 je ne vais pas prendre la peine de faire une longue
13 présentation sur ces critères-là, mais quand même
14 nous devons démontrer... notre fardeau aujourd'hui
15 est de démontrer d'une part...

16 Premier critère : un apparence de droit.
17 C'est-à-dire que notre demande n'est pas vouée à
18 l'échec, futile ou vexatoire. Ce n'est pas un
19 fardeau qui est très lourd à rencontrer pour nous.
20 Cependant, j'entends vous convaincre non seulement
21 que notre demande n'est pas vouée à l'échec, mais
22 qu'également, nous avons un droit clair à la
23 révision.

24 Deuxième volet, c'est le volet du
25 préjudice. Donc, c'est un volet qui se décline

1 généralement en quatre sous-catégories.

2 Donc, c'est un préjudice qui peut être
3 sérieux ou qui peut être irréparable ou un état de
4 faits qu'un jugement final ne pourra rétablir ou un
5 état de droit qu'un jugement final ne pourra
6 rétablir.

7 C'est un volet qui est, la plupart du
8 temps, factuel. Donc, c'est la raison pour laquelle
9 nous aurons deux témoins qui vont chacun expliquer
10 les deux préjudices que nous subissons.

11 Alors, en une phrase, pour chacun. Le
12 premier préjudice qui sera présentée par madame
13 Caron est celui d'avoir à préparer et mener tout un
14 dossier réglementaire devant la première formation,
15 alors que l'exercice pourrait être tout simplement
16 annulé si nous avons gain de cause en révision.

17 Le deuxième est tout aussi important. Il
18 sera présenté par le témoignage de monsieur Chakra
19 qui a trait à toute l'incertitude qui plane sur les
20 activités de GDP-Affaires du Distributeur, en
21 raison des ordonnances de la décision D-2020-095 et
22 qui nuit, donc, à son déploiement.

23 Alors, ces critères, donc, sont bien
24 établis, sont bien expliqués dans notre demande. Je
25 ne vais pas, donc, m'attarder plus que cela.

1 Le troisième critère est celui de la
2 balance des inconvénients. Si vous estimez que nous
3 avons un droit clair à la révision, nous n'aurons
4 pas à examiner le critère de la balance des
5 inconvénients. Sinon, bien nous devons nous
6 pencher sur ce critère-là.

7 Alors, si les critères sont rencontrés,
8 dans la jurisprudence de la Régie l'ordonnance de
9 sursis d'exécution est généralement accordée.

10 Nous n'avons pas retrouvé de dossiers où
11 malgré que les critères soient rencontrés, la Régie
12 ait refusé de rendre une ordonnance de sursis.

13 Alors, sans plus tarder, Madame la
14 Greffière, je vais vous demander de procéder à
15 l'assermentation de madame Stéphanie Caron et de
16 monsieur Jean-Pierre Chakra, qui vont témoigner en
17 panel.

18 Alors, je vous laisse procéder, donc,
19 Madame la Greffière.

1 PREUVE HQD

2

3 L'AN DEUX MILLE VINGT (2020), ce quatrième (4e)
4 jour du mois d'août, ONT COMPARU :

5

6 STÉPHANIE CARON

7 Stéphanie Caron, chef Affaires réglementaires et
8 tarifaires, 75, boulevard René-Lévesque Ouest, 22e
9 étage.

10 LA GREFFIÈRE :

11 Je vous remercie. Je vais procéder maintenant à la
12 deuxième assermentation..

13 JEAN-PIERRE CHAKRA

14 Mon nom est Jean-Pierre Chakra. Profession : chef,
15 Conception développement et gestion des programmes
16 commerciaux chez Hydro-Québec. Complexe Desjardins,
17 au 15e étage.

18 LA GREFFIÈRE :

19 Je vous remercie.

20 INTERROGÉS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 Q. **[1]** Très bien. Alors, on va débiter avec madame
22 Caron. Donc, madame Caron, dans un premier temps,
23 pourriez-vous indiquer à la Régie quelles sont vos
24 fonctions chez Hydro-Québec et décrire ces
25 fonctions.

1 Me SIMON TURMEL :

2 Je vois maître Gertler qui a une question, je
3 crois.

4 Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 J'ai une question.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Oui, est-ce que vous avez une question, Maître
8 Gertler?

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 Oui, une question de procédure à vous poser. C'est
11 que, bien d'abord, nous n'avons pas été avertis
12 qu'il était pour y avoir des témoins. On n'a pas
13 été invités à en avoir nous-mêmes et on n'est pas
14 non plus... est-ce qu'on va avoir l'opportunité de
15 contre-interroger ces témoins-là, parce que
16 normalement, on est un peu, je comprends un peu en
17 hybride, mais c'est comme si on était dans une
18 injonction interlocutoire puis on aurait
19 normalement l'opportunité, si le temps le permet,
20 de contre-interroger.

21 Alors, j'aimerais comprendre le... moi,
22 j'ai pris le dossier, je n'ai pas vu de preuve au
23 dossier puis, là, on va nous arriver, sans aucun
24 avertissement, avec des témoignages. Alors, je vous
25 sou mets qu'il y a un problème au niveau de l'équité

1 procédurale qui se pose, à ce moment-ci, là.

2 Le PRÉSIDENT :

3 Je vous dirais qu'effectivement, nous n'avons pas
4 été prévenus qu'il y aurait des témoins, mais ce
5 n'est pas, à mon avis, à première vue, ce n'est
6 pas, non plus inhabituel qu'il pourrait y en avoir
7 sur la question du préjudice.

8 Alors, effectivement, à partir du moment où
9 maître Tremblay nous a gentiment avisés qu'il y
10 aurait un témoignage sur cette partie-là, donc, ce
11 ne sont pas des questions de droit mais des
12 questions de faits et de perception, là, des frais,
13 ce que ça va amener comme préjudice, je vous dirais
14 que j'ai déjà avisé mes collègues régisseurs qu'il
15 y aurait un droit au contre-interrogatoire.

16 À ce moment-là, je demanderai, je passerai
17 à qui veut contre-interroger les témoins. À ce
18 moment-là, il y aura un contre-interrogatoire qui
19 se fera, comme le veut le plus usuel de vos droits,
20 maître Gertler. Ça vous va?

21 Me FRANKLIN S. GERTLER :

22 O.K. Mais j'aimerais aussi à ce moment-là qu'on se
23 réserve le droit de présenter nous-mêmes une
24 preuve.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 On n'est pas sur une question de preuve, ici, c'est
3 une question de faits du préjudice du distributeur.
4 À moins que vous ne me disiez que vous...

5 Me FRANKLIN S. GERTLER :

6 C'est justement, c'est justement, Monsieur le
7 Président, excusez-moi, c'est que la question du
8 préjudice, notamment dû à la nécessité de cette
9 puissance à cet hiver, c'est une question qui est
10 litigieuse, alors qui sera débattue dans 4110.
11 Alors, on ne pourrait pas juste prendre pour
12 « cash », si je peux m'exprimer ainsi,
13 l'affirmation que le montant qui était au bilan au
14 moment de déposer le dossier du plan d'appro est
15 celle qui va vraiment être au rendez-vous lorsque
16 vous, vous allez rendre une décision sur la
17 nécessité et le préjudice, dans ce cas-ci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Je...

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 Me permettez-vous, Monsieur le Président, de...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Je vous en prie.

24 Me JEAN-OLIVIER-TREMBLAY :

25 ... dire un mot. En fait, en réponse, peut-être aux

1 propos de mon confrère, ne spéculez pas sur le
2 contenu, s'il vous plaît, du témoignage des deux
3 représentants, parce que ce n'était pas l'objet de
4 leur témoignage. Donc, je suggère, là, que nous
5 procédions à l'audition du témoignage de chacun de
6 ces témoins-là qui vont expliquer quel est le
7 préjudice.

8 Évidemment, c'est en lien avec les
9 allégations de notre requête, donc, il n'y aura pas
10 de surprise pour qui que ce soit, en ce sens-là.
11 Cependant, c'est notre droit le plus strict de
12 faire entendre des témoins au stade de la
13 sauvegarde et ce n'est pas une audition au fond.
14 Donc, le droit pour l'ensemble des autres
15 participants d'administrer une preuve à ce stade-ci
16 n'est pas acquis. Donc, je pense qu'on peut
17 procéder comme c'est le cas habituellement pour ces
18 demandes-là et dans les précédents de la Régie, je
19 pense que ce que nous faisons est conforme aux
20 pratiques.

21 Donc, je pense que les inquiétudes de mon
22 confrère du ROÉÉ risquent fort d'être dissipées,
23 lors, lorsque les témoins expliqueront leur point
24 de vue.

25

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Merci, on va écouter le monde poliment là, mais
3 simplement pour vous dire que souvent, c'est de
4 jurisprudence et de doctrine et de connaissance que
5 souvent, le sort de... l'issue d'une provisoire
6 finit par être la chose qui gouverne la situation
7 factuelle dans les faits. Et dans les faits,
8 effectivement, si on donne le provisoire
9 aujourd'hui, bien le tour va être joué. En tout
10 cas, je vais écouter.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Je pense que c'est très sage de commencer par
13 écouter...

14 Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 Bien... euh...

16 LE PRÉSIDENT :

17 ... et...

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 Excusez-moi. Autrement dit, c'est que nous dire que
20 plus tard on aurait le droit à des preuves, ça ne
21 me rassure aucunement. Merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 En fait, ce que je vais vous rassurer, je vais vous
24 rassurer que, minimalement, ici, on n'est pas dans
25 le plan d'appro, on est dans une demande de sursis

1 avec... Et je prends pour acquis que ce qui va être
2 emmené par les témoins, c'est ce qui a été allégué
3 dans la demande du Distributeur.

4 Cela étant dit, Maître Gertler, dites-vous
5 que la Régie, ce n'est pas la première fois qu'elle
6 le fait et qu'elle saura très bien... Si jamais il
7 y a une partie du témoignage qu'on considère qui
8 n'est pas nécessaire, on n'en tiendra pas compte.
9 Mais, présentement, prenez des notes parce que vous
10 allez avoir le droit de contre-interroger. Ça,
11 c'est très clair.

12 Me FRANKLIN S. GERTLER :

13 Merci.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Alors, on continue avec donc... Le panel a été
16 assermenté? Donc, allez-y, Maître Tremblay.

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Q. **[2]** Merci beaucoup. Alors, Madame Caron, on va
19 débiter avec vous. Pourriez-vous, s'il vous plaît,
20 dans un premier temps, expliquer à la Régie quelles
21 sont vos fonctions, décrire ces fonctions, de même
22 que votre parcours professionnel.

23 Mme STÉPHANIE CARON :

24 R. Bien, je suis actuellement chef Affaires
25 réglementaires et tarification chez Hydro-Québec

1 Distribution. J'occupe cette fonction depuis
2 maintenant cinq ans. J'occupais des fonctions
3 similaires chez Hydro-Québec TransÉnergie,
4 auparavant, pendant quatre ans.

5 Donc, mon travail consiste
6 essentiellement... et bien sûr, celui de mon
7 équipe, consiste essentiellement à préparer,
8 coordonner, présenter toutes les demandes qui sont
9 soumises à la Régie pour autorisation, du côté
10 réglementaire.

11 Et pour ce qui est du volet tarifaire, et
12 bien, ça consiste en l'élaboration des tarifs qui
13 sont développés pour nos différentes clientèles.

14 Q. **[3]** Et, également, il y avait le second volet de la
15 question qui était votre parcours professionnel
16 dans l'entreprise ou avant.

17 R. Bien, alors, comme je le disais à l'instant, dans
18 l'entreprise, j'ai occupé des fonctions
19 réglementaires et tarifaires depuis mon arrivée
20 chez TransÉnergie, il y a de cela, maintenant, onze
21 (11) ans.

22 Et j'ai, d'abord, oeuvré à titre de
23 conseillère dans l'équipe Affaires réglementaires
24 et tarifaires du Transporteur. J'en suis devenue
25 chef et j'occupe maintenant les fonctions de chef

1 Affaires réglementaires et tarifaires chez Hydro-
2 Québec Distribution.

3 Auparavant, avant de me joindre à Hydro-
4 Québec, j'ai exercé différentes fonctions, toujours
5 dans le domaine de l'énergie, du côté opérationnel,
6 ventes, gestion de comptes de grands clients. Bien,
7 au début de ma carrière, c'était du côté du gaz
8 naturel et du pétrole, et j'ai progressivement...
9 j'allais dire évolué, disons bifurqué vers
10 l'électricité.

11 Q. **[4]** Merci. Madame Caron, maintenant, pouvez-vous
12 expliquer, pour le bénéfice de la Régie, quel
13 serait le préjudice factuel, au niveau factuel,
14 subi par le Distributeur si l'ordonnance de sursis
15 n'était pas rendue au niveau des activités
16 réglementaires du Distributeur?

17 R. Très bien. Bien, pour ce faire, je vais vous faire
18 part de l'ampleur des travaux et des ressources qui
19 seraient requises pour donner suite à la récente
20 décision de la première formation, dans le cas du
21 dossier GDP Affaires.

22 Cette décision nous enjoint à faire deux
23 choses. Premièrement, à développer un tarif
24 provisoire et, par la suite, conformément à
25 l'application du tarif provisoire développée à un

1 tarif final.

2 Pour ce qui est du tarif provisoire, il ne
3 s'agit pas nécessairement d'une tâche extrêmement
4 complexe ou laborieuse parce que la Régie nous a
5 donné comme instructions de fonder ce tarif sur les
6 caractéristiques du programme tel qu'il existait au
7 moment de sa première décision, en décembre deux
8 mille dix-neuf (2019).

9 Donc, il s'agit, pour nous, de transposer
10 les termes du Guide du participant dans un tarif
11 qui serait appliqué par la Régie, dans un premier
12 temps. Cela dit, nous avons déjà...

13 Je ne vous le cache pas, nous avons déjà
14 commencé à travailler en ce sens et nous en sommes
15 déjà rendus à une quarantaine d'heures de travail
16 pour produire...

17 D'abord, pour transposer les termes
18 d'exposition du Guide du participant au tarif,
19 comme je vous le mentionnais à l'instant, pour
20 produire des textes français et anglais de ces
21 tarifs.

22 On a dû faire des validations auprès des
23 équipes concernées et, donc, ça a mobilisé des gens
24 de l'équipe tarification, réglementation, expertise
25 énergétique. Et, aussi, il faudra envisager

1 recourir au service de réviseur et de traducteur si
2 on en venait à produire un texte à soumettre à la
3 Régie.

4 Puis, ça, évidemment, ça ne tient pas
5 compte des heures qui seraient requises pour
6 réinitialiser les démarches commerciales, passer de
7 la promotion d'un programme à la promotion d'un
8 tarif. Et, aussi, d'intégrer ce tarif dans nos
9 systèmes de facturation.

10 Mais, bref, comme je vous le disais, ça,
11 c'est quand même des travaux qui peuvent se
12 réaliser dans un temps qui nous apparaît, somme
13 toute, pas très long.

14 La plus grosse partie du travail, bien sûr,
15 ça serait l'élaboration du tarif final et je me
16 suis basée, pour me faire une idée du travail qui
17 serait requis, sur les instructions que la Régie
18 nous a données dans sa première décision, dans la
19 décision de décembre dernier, pour l'élaboration du
20 tarif final.

21 Vous le verrez le cumul de ces instructions
22 s'accumulent... pardon, résulte en un travail
23 considérable, en ce qu'elles dérogent de nos façons
24 de faire habituelle ou des analyses qu'on fait
25 habituellement pour produire les tarifs.

1 Première chose qu'on nous demande de faire,
2 c'est d'élaborer notre tarifaire de nature
3 optionnelle, assorti d'un programme commercial. Il
4 y a un petit volet, appui financier pour
5 l'acquisition d'équipements, je reviendrai là-
6 dessus un petit peu plus tard, et ou d'une
7 intervention en efficacité énergétique.

8 Et on nous demande d'intégrer le rôle de
9 l'agrégateur à ce tarif-là. Développer des
10 dispositions contractuelles en marge de la relation
11 tarifaire.

12 Puis on nous enjoint également élaborer une
13 méthode d'établissement de l'appui financier qui
14 remet en cause l'utilisation des coûts évités à
15 titre de balises, ce qu'on a l'habitude de faire et
16 c'est en cela que je dis que ça déroge un peu de
17 nos pratiques habituelles, puis pour nous diriger
18 vers un concept d'optimisation.

19 On nous demande aussi de faire des
20 démonstrations additionnelles quant au bien-fondé
21 d'utiliser les coûts évités en transport et
22 distribution pour élaborer ce tarif.

23 Maintenant, au niveau de la structure de
24 l'appui financier, on nous instruit de développer
25 un appui financier dégressif plutôt qu'uniforme

1 comme on avait proposé. Donc, encore là, il s'agit
2 d'un changement de logique pour nous.

3 On nous demande de faire la distinction
4 entre les coûts d'installation d'équipement et les
5 coûts d'opération. Il s'agirait là de scinder les
6 compensations entre ces deux types de coût :
7 programme pour le volet installation d'équipements
8 ou intervention de l'efficacité énergétique et puis
9 pour les coûts d'opération, ça serait, selon la
10 décision, plus couvert par le volet tarif.

11 La décision introduit également un nouveau
12 concept de rémunération à l'effort, c'est-à-dire
13 qu'il faudrait développer un tarif qui accorderait
14 une rémunération plus élevée pour...

15 Je vois que maître Sicard veut parler.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci, Madame Caron. Maître Sicard. Votre micro est
18 éteint.

19 Me HÉLÈNE SICARD :

20 Je m'excuse, Madame Caron, c'est parce que votre
21 témoignage c'est très intéressant, mais comme vous
22 avez fait référence à la D-2019-164 et vous êtes
23 maintenant en révision de D-2020-095, quand vous
24 nous dites : « La Régie nous a demandé... »,
25 pouvez-vous nous référer à quelle décision et à

1 quel paragraphe vous faites référence s'il vous
2 plaît?

3 Que ce soit clair pour nous par après si on
4 a un contre-interrogatoire. Je pense que ce serait
5 plus simple.

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Écoutez, je me permets d'intervenir à ce stade-ci
8 là. J'aimerais qu'on me laisse administrer ma
9 preuve-là. Je pense que monsieur le président de la
10 formation a été très clair sur l'existence d'un
11 droit au contre-interrogatoire.

12 Alors, si, Maître Sicard, vous avez des
13 précisions à demander à madame Caron, vous y serez
14 en mesure de le faire. Maintenant interrompre un
15 témoignage sans formuler d'objection comme vous le
16 faites, ce n'est pas habituel. Ce n'est pas
17 respectueux du processus.

18 Donc, moi, Monsieur le Président, je ne
19 souhaite pas que mes témoins soient interrompus
20 comme ça à tout bout de champs pendant leur
21 témoignage.

22 Qu'on les laisse témoigner. Ça ne sera pas
23 très long et ensuite, tous pourront, comme vous
24 l'avez dit, poser leurs questions.

25 Je ne vois pas pourquoi on dérogerait à nos

1 façons de faire respectueuses, puisqu'on est en
2 mode virtuel.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Écoutez, moi je pense... Maître Sicard, j'ai tout à
5 fait compris votre question et à ce moment-là, je
6 suis d'accord avec maître Tremblay. Vous agirez au
7 moment... Vous essayez qu'on sauve tous du temps en
8 ayant...

9 Me HÉLÈNE SICARD :

10 Voilà.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Mais cela étant dit, je pense que je suis d'accord
13 avec maître Tremblay qui doit procéder à son
14 interrogatoire.

15 Votre message qui, à mon avis, aurait dû
16 attendre votre prise de parole est quand même
17 passé.

18 Alors j'invite quand même les témoins de
19 maître Tremblay, si c'est possible, de mieux nous
20 situer quand vous faites référence à des choses,
21 pour que ça soit plus facile, à moins que vous
22 souhaitiez tous... -Il y a quelqu'un qui cogne sur
23 un appareil- à moins que vous souhaitiez tous qu'on
24 passe l'heure du souper ensemble. Moi, je n'ai pas
25 de problèmes là. Je suis bien assis chez moi.

1 Alors, Maître Sicard, vous fermez votre
2 micro. Vous prenez des notes.

3 Maître Tremblay, je retourne à votre
4 interrogatoire et je vous invite, si possible, de
5 demander à vos témoins d'être le plus pédagogiques
6 possible pour que le contre-interrogatoire puisse
7 se faire aussi de façon la plus heureuse possible.

8 Maître Turmel, vous voulez participer au
9 débat?

10 Me SIMON TURMEL :

11 J'entendais un son. Je pense qu'il y a quelqu'un
12 dans l'assistance qui a son cellulaire qui
13 fonctionne. Pas les écrans.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Vous avez tout à fait raison. Il y a
16 présentement... J'ai compris que maître Neuman
17 était par téléphone.

18 Maître Neuman est au téléphone et je ne
19 sais pas si son appareil téléphonique lui joue des
20 tours. On va dire ça comme ça. Ça vous va Maître
21 Neuman?

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Non. Absolument pas. J'entends très bien et mon son
24 est coupé pendant le reste de la réunion tant que
25 mon tour de parole n'arrive pas.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Donc, ce n'est pas... On essaie de trouver un
3 coupable, maître Neuman, vous auriez pu m'aider.

4 Cela étant dit...

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Ce n'est pas moi. Je ne suis pas coupable.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Cette fois-ci ce n'est pas vous. On va dire ça
9 comme ça. Regardez tous vos appareils, il y a
10 effectivement, il y a des bruits de téléphone et ça
11 peut être, à un moment donné, agaçant et
12 particulièrement si on veille jusqu'à huit heures
13 (8 h 00) ce soir.

14 Alors, on retourne à maître Tremblay et son
15 interrogatoire.

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Q. [5] Merci. Alors, Madame Caron, si vous voulez
18 poursuivre, s'il vous plaît et autant que faire se
19 peut de répondre aux besoins collectifs, si vous
20 êtes en mesure de le faire, sinon on le fera bien
21 lors des diverses questions.

22 R Très bien. Bien, ça va être très simple. Toutes les
23 instructions que je vous énonce sont les
24 instructions que j'ai recensées dans la décision
25 D-2019-164. Il me sera difficile, par contre, de

1 vous citer les numéros de paragraphe au fur et à
2 mesure que je m'exprime, mais ce sont les
3 instructions qui sont clairement énoncées dans la
4 décision, dans la portion « Opinion de la Régie »
5 de cette décision.

6 Donc, je vous avais parlé d'un appui
7 financier dégressif qu'il fallait développer, des
8 distinctions à faire entre les coûts d'installation
9 d'équipement et les coûts d'opération et puis aussi
10 de l'introduction d'un nouveau concept de
11 rémunération à l'effort, c'est-à-dire une
12 rémunération plus élevée pour les participants qui
13 font plus d'efforts pour s'effacer.

14 En plus de cela, cette décision prévoyait
15 des travaux préalables à l'élaboration du tarif.
16 Quels travaux? Eh bien la réalisation d'un sondage
17 ou d'un audit auprès des participants pour évaluer
18 la contribution des différentes mesures,
19 l'évaluation des différents coûts directs par types
20 de clients, par tarifs, par niveaux de réduction de
21 puissance afin de proposer un nouvel appui
22 financier dégressif. Il y avait des modifications
23 aussi apportées au Guide du participant, notamment
24 au niveau du montant d'appui financier minimum.

25 Tout ça pour dire que, bien, il s'agirait

1 d'élaborer un tarif, oui, mais quand même dans un
2 contexte où on nous avait donné des instructions
3 précises qui, comme je vous disais, différent de ce
4 qu'on aurait fait ou ce qu'on fait habituellement.
5 C'est un exercice qui va mobiliser des ressources
6 au sein de plusieurs équipes, les équipes
7 tarification, bien sûr, expertise énergétique,
8 approvisionnement. Puis, c'est un travail qui
9 pourrait, selon moi, s'échelonner sur quelques
10 mois.

11 Ça, c'est pour la portion qui, bien le but
12 de mon témoignage, c'était de vous exprimer
13 l'effort réglementaire et tarifaire associé à
14 l'exercice. Là, je vous ai parlé de l'élaboration
15 du tarif, en tant que tel. Maintenant, il s'agirait
16 aussi de procéder à l'examen de ce tarif-là.

17 Alors, une fois qu'on aurait préparé la
18 preuve, obtenu toutes les autorisations internes
19 pour le présenter à la Régie, bien, on passerait
20 certainement à l'étape de demandes de
21 renseignements par rapport à cette preuve-là.

22 À cet égard, pour fins de comparaison ou
23 d'évaluation du travail anticipé, je vous rappelle
24 qu'on avait eu plus de quatre cents (400) questions
25 qui nous avaient été posées dans le cadre de la

1 Phase I de l'examen du dossier GDP Affaires.

2 Les intervenants auraient à préparer des
3 preuves. Il y aurait des DDR sur les preuves des
4 intervenants, il y aura une audience et bien
5 entendu un délibéré.

6 Donc, pour moi, du moment où on
7 commencerait à préparer la preuve jusqu'à la fin du
8 processus, j'estime qu'il y aurait un délai d'à peu
9 près six à huit mois. Et bien entendu, avec un tel
10 travail, on peut s'attendre à ce que les
11 intervenants encourrent des frais importants qui
12 auraient à leur être payés.

13 Pour la première phase de l'audience, il y
14 a eu des frais de plus de trois cent quarante mille
15 dollars (340 000 \$), encore une fois, pour se
16 donner une idée de l'ordre de grandeur.

17 Donc, tout ça pour conclure qu'il y aurait
18 d'importantes ressources en termes de temps et de
19 coûts à consacrer à l'élaboration d'un nouveau
20 tarif GDP alors qu'il pourrait ne pas pouvoir
21 s'appliquer ou devoir s'appliquer, pardon, avant le
22 prochain dossier tarifaire.

23 Et puis on considère, je considère, à titre
24 de... au nom, bien, en vertu de l'expérience que
25 j'ai dans le cadre de ce dossier là, qu'il est

1 important d'avoir une certaine contemporanéité des
2 intrants à élaborer un tarif où l'élaboration d'un
3 tarif lui-même, et son application.

4 C'est d'ailleurs quelque chose qu'on avait
5 mentionné quand on faisait l'examen des suivis qui
6 devaient ou non être réalisés au début ou à la fin
7 de la période au cours de laquelle le tarif était
8 indexé plutôt que fixé par la Régie.

9 Donc, si on en venait à élaborer ce tarif
10 dès à présent et que, ultimement la décision
11 concernant notre demande de révision en venait à
12 être favorable, les travaux pourraient devoir être
13 repris à un moment plus proche de l'examen du
14 tarif.

15 Et ce qui veut dire qu'il n'y aurait pas
16 eu, en réalisant ce travail-là maintenant, il n'y
17 aurait pas eu de travail économisé. Ça serait
18 probablement un travail à recommencer en tout ou en
19 partie plus tard. Et en ce sens, on considère que
20 ça constituerait un gaspillage de temps et de
21 ressources dans une période où, malgré le contexte
22 réglementaire en vigueur, on est quand même tous
23 très sollicités par de nombreux dossiers à la
24 Régie. Alors, ça conclut ce que j'avais à dire là-
25 dessus pour le moment.

1 Q. [6] Merci, Madame Caron. Maintenant, Monsieur
2 Chakra, c'est à votre tour. Je vous demanderais,
3 dans un premier temps, de décrire votre expérience
4 à Hydro-Québec, vos fonctions actuelles également.

5 M. JEAN-PIERRE CHAKRA :

6 R. Bonjour. Jean-Pierre Chakra. Tel que mentionné, je
7 suis chef de conception, développement et gestion
8 des programmes commerciaux chez Hydro-Québec.
9 Ingénieur de formation, j'ai occupé un poste
10 d'ingénieur chez Hydro-Québec en deux mille cinq
11 (2005) dans le cadre de l'efficacité énergétique et
12 gestion de la puissance. J'ai oeuvré à titre de
13 support technique pour la force commerciale qui est
14 en contact avec les clients.

15 Depuis deux mille huit (2008), j'ai occupé
16 un poste d'ingénieur commercial qui est en soutien
17 direct avec la clientèle affaires en matière
18 d'efficacité énergétique et gestion de puissance.
19 Donc, je recommandais des mesures d'efficacité
20 énergétique et de gestion de puissance à nos
21 clients. J'entendais aussi leurs préoccupations et
22 je les accompagnais aussi dans leurs démarches des
23 programmes.

24 J'ai évolué, bien entendu, dans ma carrière
25 pour commencer la gestion. Donc, je suis devenu

1 chef de la force commerciale autant des délégués
2 que des ingénieurs en territoire dans le cadre
3 d'accompagner nos clients dans tous les aspects.

4 Et finalement, depuis début deux mille dix-
5 neuf (2019), j'occupe le poste de chef de
6 conception et développement des programmes
7 commerciaux. Et je profite de mon expérience de la
8 relation avec la clientèle dans le cadre de
9 développer des programmes en ce sens-là.

10 Donc, je vais commencer par mettre un peu
11 le contexte chronologique relatif au programme GDP
12 Affaires.

13 Le programme a été lancé en deux mille
14 quinze (2015) et ça a été un succès instantané.
15 Nous avons lancé un projet pilote en deux mille
16 quinze (2015) et nous avons eu la joyeuse surprise
17 de constater cent soixante-quinze (175) bâtiments
18 qui ont participé au projet pilote.

19 Ça a été ensuite lancé en deux mille seize
20 (2016) et on a enregistré à peu près mille deux
21 cents (1200) bâtiments qui participaient à faire de
22 la GDP Affaires. Et la deuxième année, on a atteint
23 un deux mille... plus que deux mille (2000)
24 bâtiments.

25 C'est un programme qui se veut facile,

1 flexible et accessible. Accessible dans le sens
2 qu'on accepte toutes formes de vocation, que ce
3 soit commerciale, institutionnelle, industrielle,
4 agricole, même des stations de ski, c'est accueilli
5 à faire de la gestion de puissance dans le
6 programme.

7 C'est accessible tant aux grands
8 consommateurs qu'aux petits consommateurs. Les
9 petits consommateurs peuvent être regroupés dans
10 une seule demande grâce à l'intervention des
11 agrégateurs. Donc, on a vraiment diversifié nos
12 façons de faire pour répondre aux besoins de toute
13 la clientèle.

14 En deux mille dix-huit (2018), il y a eu la
15 mise en place de l'ordonnance de sauvegarde dont le
16 numéro c'est le D-2018-113. Donc, j'ai retenu
17 l'intervention de madame Sicard. Et
18 malheureusement, ça a engendré un frein important
19 dans l'élan commercial de la GDP Affaires.

20 On a eu des clients qui ont exprimé leur
21 déception due au fait qu'ils ne pouvaient plus
22 participer à la GDP Affaires. Surtout que, riche
23 aussi des années antérieures, ils ont commencé à
24 profiter des coûts et donc... C'est ça, il y a eu
25 une certaine déception qu'ils ne pouvaient plus

1 s'inscrire à cause de l'ordonnance. Et on a
2 commencé à enregistrer un risque de perte d'intérêt
3 du marché au programme.

4 Au fil du temps, nous avons été sollicités
5 par ces mêmes clients et par d'autres clients qui
6 nous demandaient souvent : « Quand est-ce que vous
7 allez reprendre... la reprise du programme, quand
8 est-ce que vous allez le reprendre? » Et on leur
9 répondait qu'on est toujours sous l'influence de
10 l'ordonnance de sauvegarde.

11 Donc, l'un des enjeux qu'ils souhaitaient à
12 travers tout ça, c'est une garantie de continuité
13 du programme à long terme parce qu'ils disent
14 qu'ils ne vont pas investir trop d'argent s'il n'y
15 a pas une garantie qu'il y a une continuité.
16 Surtout qu'ils veulent implanter de nouvelles
17 mesures de GDP, des mesures novatrices porteuses
18 qui vont nécessiter beaucoup d'investissements et
19 donc une période quand même assez longue.

20 Quand j'ai dit des nouvelles mesures de
21 GDP, je donne comme, par exemple, des nouvelles
22 mesures de contrôle de ventilation et de chauffage
23 plus poussées. On parle de systèmes plus
24 sophistiqués pour automatiser des systèmes
25 électromécaniques. Actuellement, il y a beaucoup de

1 clients qui le font manuellement, mais ils veulent
2 aller plus loin pour répondre au programme, système
3 de stockage sous forme de batterie, et caetera.

4 Le huit (8) juillet passé, on a relancé la
5 GDP Affaires pour rétablir l'élan commercial et
6 dans un but de venir sécuriser les mégawatts en vue
7 du plan d'approvisionnement. Et ça a été très très
8 bien accueilli par le marché. La réceptivité a été
9 forte. Je peux vous donner des chiffres.

10 En quelques semaines, depuis le lancement
11 du programme, on a à peu près plus que cent trente
12 (130) inscriptions qui regroupaient quatre cents
13 (400) bâtiments qui voulaient participer à la GDP
14 et on vient de commencer. Donc, c'est comme un
15 momentum, le monde attendait ça. Ils étaient très
16 contents. Et le momentum commercial a été
17 excellent. Et ça, c'est les premiers constats.

18 Maintenant, il y a un secret, il y a un
19 secret derrière... derrière le succès de la GDP
20 Affaires, et moi, je considère ça, c'est la
21 confiance. La confiance entre le client et Hydro-
22 Québec. C'est ça. C'est important de bâtir cette
23 confiance-là parce que le client, s'il veut
24 s'engager à faire de la GDP Affaires, il faut
25 qu'elle lui permette d'assurer une certaine

1 fluidité, une confiance premièrement que la GDP
2 qu'il peut engager des coûts par rapport à
3 investir, à investir pour justement faire de la
4 GDP.

5 Donc, la base, si je peux dire, la base de
6 cette confiance, c'est la constance dans l'approche
7 commerciale. La simplicité de la démarche à
8 participer aux événements, et surtout la
9 flexibilité pour le client, dans les stratégies
10 d'effacement de puissances lors de ces événements.
11 Il veut être flexible, il veut que ce soit facile.
12 Ça, c'est comme quelque chose qui s'est répété à
13 plusieurs reprises, surtout quand j'étais en
14 contact direct avec la clientèle.

15 Donc, pour nous, pour Hydro-Québec, cette
16 base de confiance est clé, tant pour nous que pour
17 le client. Surtout pour le client parce qu'il
18 n'engagera pas des coûts s'il n'y a pas ce lien de
19 confiance.

20 Donc, la décision émise par la Régie de
21 soumettre un tarif provisoire, qui est la D-2020-
22 095, crée une situation d'incertitude et que ça
23 met un risque au momentum commercial de la GDP
24 Affaires.

25 Et évidemment, du point de vue d'Hydro-

1 Québec, un désengagement de la part du marché de
2 participer à la GDP met à risque nos objectifs en
3 mégawatts pour vingt vingt-cinq (2025) en vue du
4 plan d'approvisionnement.

5 Du point de vue client, un client
6 n'engagera jamais un coût d'investissement si... il
7 ne prendra jamais des risques financiers sur une
8 base incertaine, surtout en période de COVID et de
9 risque de récession économique. Aujourd'hui c'est
10 un peu difficile.

11 Donc, un autre élément à considérer, c'est
12 qu'aujourd'hui la stabilité commerciale du
13 programme de la GDP Affaires risque d'entraîner une
14 baisse de la satisfaction et une perte de confiance
15 de la part de nos clients affaires sur la qualité
16 de produits et services.

17 Et là je voudrais ajouter aussi un autre
18 élément. Aujourd'hui, on est en train, en pleine
19 situation de COVID et des clients Affaires vivent
20 des situations financières parfois très difficile à
21 cause de cette pandémie. Et nous, on voit ça que la
22 relance de la GDP Affaires va permettre des
23 investissements de ses clients affaires pour
24 participer au programme, mais aussi l'appui
25 financier qui va... qu'Hydro-Québec va leur

1 octroyer via le programme, ce qui va aider, en
2 quelque sorte, contribuer à les aider dans le cadre
3 de la reprise économique du Québec.

4 Donc, pour conclure, ce que j'émetts comme
5 souhait, ce qui est souhaité, c'est de maintenir
6 cet élan commercial et s'adapter à la réalité du
7 marché pour les prochaines années, mais surtout de
8 solidifier la base commerciale de la GDP Affaires
9 et d'assurer une relation de confiance avec nos
10 clients Affaires en vue de répondre aux besoins
11 d'Hydro-Québec en matière de puissance. Merci.

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Q. [7] Alors, merci, Monsieur Chakra. Donc, Monsieur
14 le Président de la formation, les témoins sont
15 disponibles pour répondre aux questions.

16 DISCUSSION

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci, Maître Tremblay. Écoutez, est-ce que maître
19 Trifiro est parmi nous? Parce qu'elle a communiqué
20 avec nous ce matin. On lui a fait parvenir les
21 codes d'accès et j'ai vu son nom rapidement et
22 c'est reparti. Est-ce que maître Trifiro est là?
23 Donc... Oui? Est-ce que vous voulez... est-ce
24 que... Oui. Allez-y.

25

1 M. JEAN-FRANÇOIS BLAIN :

2 Maître Trifiro semble avoir des problèmes de
3 connexion en ce moment. Je peux vous dire que je
4 suis les débats pour l'ACEF de Québec et que maître
5 Trifiro espère, à tout le moins, avoir la
6 possibilité de faire des représentations écrites
7 pour l'ACEF de Québec suite à la présentation de la
8 preuve terminée d'Hydro-Québec. Donc, elle n'aurait
9 de toute façon probablement pas livré tous ses
10 arguments à chaud, immédiatement après le
11 témoignage d'Hydro-Québec.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Bien, écoutez, je vous dirais que... je vous dirais
14 que c'est pas le choix de maître Trifiro à savoir
15 quand elle va émettre ses commentaires, mais c'est
16 à nous. Je vous dirais qu'on est dans une demande
17 de sursis pour que... il faut rendre une décision
18 d'ici vendredi. Alors, je suis un peu surpris de ce
19 commentaire. Alors, est-ce que maître Trifiro a
20 pris le numéro de téléphone qui lui a été donné et
21 a téléphoné?

22 Me SERENA TRIFIRO :

23 Allô!

24 LE PRÉSIDENT :

25 Vous êtes là!

1 Me SERENA TRIFIRO :

2 Oui. Bonjour. Désolée. Maître Trifiro. Je viens
3 d'accéder... j'avais des problèmes techniques. J'ai
4 communiqué avec le greffe puis ils m'ont donné le
5 bon numéro. Donc, je suis très désolée. Je viens de
6 me joindre.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Bon. Alors, écoutez, je pense que si vous venez de
9 vous joindre vous avez manqué l'interrogatoire des
10 témoins du Distributeur concernant le préjudice.
11 Alors, ce que je vais faire, je vais vous... Et
12 vous aviez, je pense, quelqu'un de votre organisme
13 qui était là. Alors, ce que je vais vous dire, puis
14 je vais être assez franc dans mes choses là.

15 Je vous inviterais à communiquer avec la
16 personne qui était là pour qu'il vous donne des
17 indications à savoir si vous allez contre-
18 interroger ou pas. Et je vous dirais qu'à moins...
19 ça va être exceptionnel que je vais permettre qu'on
20 m'envoie des écrits à la suite de cette audience
21 parce que nous devons rendre une décision pour
22 vendredi.

23 Me SERENA TRIFIRO :

24 Oui.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, donc je vais procéder, je vais... Puis je
3 m'excuse d'être ferme là, mais on n'y arrivera pas,
4 alors... Puis moi, bien j'ai un devoir de livrer.
5 Alors, c'est plate, mais c'est de même.

6 Alors, ce que je vais faire, c'est que je
7 vais procéder, Maître Trifiro, avec vos collègues.
8 Je vais possiblement voir avec vous si vous avez
9 besoin d'un cinq minutes supplémentaires puis après
10 ça, je vais procéder.

11 Alors, si maître Trifiro est en attente,
12 Maître Gertler, avez-vous des questions? Est-ce que
13 maître Gertler est toujours branché? Je n'ai pas de
14 réponse de maître Gertler. Alors, on prend note que
15 maître Gertler n'est... J'ai comme ça a changé.

16 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

17 Je suis là, je suis là, Monsieur le Président.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Alors, est-ce que vous avez des questions?

20 Me FRANKLIN S. GERTLER :

21 Oui, j'ai quelques questions, malgré le manque
22 d'avertissement de qu'est-ce qui serait... de ces
23 témoignages-là.

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 Maître Gertler, pouvez-vous ouvrir votre caméra,

1 s'il vous plaît?

2 Me FRANKLIN S. GERTLER :

3 Oui, j'essaie, j'essaie. Attendez un instant. Bon.
4 L'exception des dinosaures technologiques. Ça va
5 maintenant. Alors, j'ai d'abord une question pour
6 madame... des questions pour madame Caron.

7 Q. [8] Bonjour, Madame Caron.

8 Mme STÉPHANIE CARON :

9 R. Bonjour.

10 Q. [9] Mes questions sont... je veux comprendre un peu
11 le cheminement du dossier, si je peux m'exprimer
12 ainsi, chez vous dans vos services. Parce qu'il y a
13 eu quand même la décision de la Régie en date du
14 deux (2) décembre deux mille dix-neuf (2019),
15 c'est-à-dire la décision 2018, excusez-moi, 064. Et
16 je voulais savoir si... Parce que là vous parlez du
17 travail que ça va demander. Je veux juste savoir
18 quand est-ce que vous avez commencé vos travaux
19 pour mettre en oeuvre pour préparer un tarif selon
20 la décision de la Régie?

21 R. Bien, nous avons... les premiers travaux que nous
22 avons amorcés pour préparer un tarif à la demande
23 de la Régie sont ceux qui nous ont été commandés
24 par la décision D-2020-095. Donc, on a commencé à
25 travailler sur un tarif provisoire.

1 Q. **[10]** O.K. Alors, depuis le mois de...

2 R. Le vingt-trois (23) juillet.

3 Q. **[11]** C'est ça, le vingt-trois (23) juillet. Alors,
4 il n'y a pas eu d'autres travaux avant ça?

5 R. Non.

6 Q. **[12]** Alors, pas de travail à partir du moment de la
7 décision D-2019-164, en date du deux (2) décembre
8 deux mille dix-neuf (2019), au moment où on vous a
9 dit que ça prend un tarif pour que le GDP Affaires
10 soit appliqué?

11 R. Nous avons reçu cette décision, le deux (2)
12 décembre deux mille dix-neuf (2019), comme vous le
13 mentionnez.

14 Q. **[13]** Oui.

15 R. Quelques jours plus tard, il y a l'adoption du
16 Projet de Loi 34 de la Loi visant la simplification
17 de l'établissement des tarifs. À partir de ce
18 moment-là, nous avons pris une orientation qui a
19 été communiquée à la Régie, je crois, en février
20 deux mille vingt (2020), si mon souvenir est bon
21 qui était de donner suite à cette décision au
22 prochain rendez-vous tarifaire qui était prévu pour
23 deux mille vingt-cinq (2025).

24 Q. **[14]** Hum, hum. Alors, la situation de préjudice
25 dans laquelle on se retrouve, si on doit faire

1 ça... Euh... je vous sou mets, c'est en partie dû au
2 choix d'Hydro-Québec de ne pas ni se conformer ni
3 demander une révision de la décision du deux (2)
4 décembre deux mille dix-neuf (2019)?

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Est-ce que c'est une question de fait? Si c'est une
7 question d'opinion, je pense que, Maître Gertler,
8 vous pourrez le plaider sans problème. J'aimerais
9 qu'on s'en tienne à des demandes factuelles pour
10 les témoins là.

11 Me FRANKLIN S. GERTLER :

12 Merci. Euh... Je n'ai pas d'autres questions, je
13 pense. Euh... qui, entre vous... excusez-moi...
14 Est-ce que c'est monsieur Chakra qui serait plus
15 habilité par rapport à la demande en puissance?
16 Parce que, Madame Caron, vous avez témoigné sur le
17 préjudice, essentiellement, dû aux dépenses puis
18 des difficultés.

19 Et si j'ai bien compris, c'est monsieur
20 Chakra qui témoigne plus sur l'aspect commercial,
21 si je peux m'exprimer de façon très large comme ça.

22 Est-ce que, Maître Tremblay, il y a un de
23 vos témoins qui est habilité à témoigner sur la
24 question du besoin en puissance qui est allégué?

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 En fait, les allégations de la requête, appuyées
3 par l'affidavit de monsieur Chakra de même que son
4 témoignage, portent sur la contribution du
5 programme GDP Affaires, mais non pas, comme tels,
6 les besoins en puissance du Distributeur. Donc, on
7 n'a pas de témoin, au niveau de la fonction
8 approvisionnement en électricité, aujourd'hui.

9 Ce n'est pas sur ce volet-là que s'appuie
10 notre demande d'ordonnance de sursis. Nous n'avons
11 pas une preuve particularisée à faire là-dessus en
12 dehors, évidemment, des éléments qui sont de la
13 connaissance de tous là, tels que : quelles sont
14 les demandes qui sont formulées par le Distributeur
15 dans le dossier d'approvisionnement, du plan
16 d'approvisionnement. Mais ce n'est pas sur ça qu'on
17 se base là, aujourd'hui.

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 Hum, hum. O.K. j'en prends bien note. Monsieur
20 Chakra, j'ai quand même deux ou trois questions
21 pour vous. Bonjour.

22 M. JEAN-PIERRE CHAKRA :

23 R. Bonjour.

24 Q. **[15]** O.K. Vous êtes là... je vous vois... Full de
25 monde, comme on le dirait en bon québécois.

1 D'abord, vous avez mentionné, je pense, à la fin de
2 votre témoignage, qu'un des aspects de préjudices
3 qui seraient subis... puis vous me corrigerez...

4 Si on n'était pas capable d'aller de
5 l'avant avec le programme, ça serait en raison du
6 fait que le programme, avec ses subventions ou le
7 prix qui est payé pour la puissance, viendrait, en
8 quelque sorte, en aide aux entreprises comme
9 éléments d'aider la reprise post ou durant la
10 Covid, je devrais dire? Est-ce que j'ai bien
11 compris?

12 R. En quelque sorte... En fait, une partie d'une
13 contribution, ça peut aider, oui.

14 Q. **[16]** O.K. Et est-ce que c'est de l'habitude, à
15 votre connaissance, à Hydro-Québec de faire du
16 développement économique ou de donner des aides
17 économiques à travers ses programmes ou ses tarifs,
18 plutôt que de remplir la mission de
19 l'approvisionnement des besoins des Québécois en
20 électricité?

21 R. Ça, je ne peux pas vous répondre. Actuellement, le
22 focus sur lequel, moi, je me base, c'est surtout
23 qu'il faut que je maintienne la liaison commerciale
24 de la GDP pour atteindre nos objectifs d'ici vingt-
25 vingt-cinq (2025). Donc, oui, d'un point de vue

1 commercial, ça pourrait être aidant pour la
2 clientèle. Mais, moi, mon focus est surtout sur le
3 plan de l'élan commercial et le maintien de la
4 confiance, de solidifier la confiance avec nos
5 clients.

6 Q. **[17]** Maintenant, Monsieur Chakra, est-ce que vous
7 êtes... Je ne suis pas familier, est-ce que vous
8 êtes dans le dossier du plan d'approvisionnement,
9 le R-4110-2019?

10 R. Je suis dans la complétion et développement des
11 programmes commerciaux. Je ne suis pas le plan
12 d'approvisionnement.

13 Q. **[18]** O.K. Mais c'est juste parce que là je regarde,
14 entre autres, le paragraphe 54 de la demande en
15 révision et...

16 Bien, 61, on aurait pu être plus de manière
17 générale, puis j'aimerais vous entendre, parce que
18 moi, ma compréhension c'est qu'il y a un débat qui
19 va avoir lieu à la Régie sur l'effet...

20 Bien sur le fait de prendre finalement le
21 bilan en puissance avant Covid, aux fins de la
22 planification et j'aimerais vous entendre là-
23 dessus.

24 Est-ce que vous êtes en train de dire à la
25 Régie qu'il n'y aura pas de changements dans les

1 pointes et dans les besoins en puissance en raison
2 du Covid?

3 R. Je ne peux pas vous répondre à ça. Moi, ma fonction
4 principale c'est faire des programmes en vertu des
5 demandes qu'on me fait par rapport à la gestion de
6 la puissance.

7 Ma fonction c'est vraiment faire de la
8 conception de développement, non pas de pouvoir
9 élaborer un plan de puissance. Ça ne fait pas
10 partie de mes fonctions.

11 Q. **[19]** O.K. Puis, madame Caron non plus j'imagine?

12 Mme STÉPHANIE CARON :

13 R. Non. Non plus. Je ne contribue pas à la
14 détermination des besoins en puissance du
15 Distributeur.

16 Q. **[20]** Bon. Alors, je n'ai pas d'autres questions,
17 Monsieur le Président, pour le moment, sous réserve
18 de notre droit de demander de faire entendre aussi
19 un témoignage. Merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Merci, Maître Gertler. Maître Neuman, au téléphone.
22 Avez-vous des questions?

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Oui, j'ai des questions, Monsieur le Président.

25 Donc, alors, Dominique Neuman pour

2 Alors, bonjour, Monsieur le Président.

6 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Donc, la première des deux décisions que
13 vous avez mentionnées, c'est la D-2018-113.

21 À la fois des limitations quant aux
22 participants qui pouvaient y adhérer et également
23 des limitations quant au montant de l'aide
24 financière qui pouvait être accordée.

25 Est-ce que c'était ça la source de la

1 déception?

2 R. En fait, il faudrait voir ça selon différentes
3 dimensions.

4 Nous avons deux... Les participants qui
5 étaient déjà dans la GDP Affaires qui étaient dans
6 l'ordonnance de sauvegarde, mais on avait aussi des
7 potentiels participants qui voulaient s'inscrire ou
8 qui voulaient se rajouter à... participer à la GDP
9 Affaires qui ont quand même commencé à investir
10 dans les équipements pour participer à la GDP
11 Affaires et c'est ces clients-là surtout qui ont
12 été déçus.

13 Ce sont les premiers clients, parce qu'ils
14 voulaient embarquer et qu'ils ne pouvaient plus
15 embarquer.

16 Et l'autre élément, les clients qui
17 participaient déjà voulaient investir pour faire
18 des stratégies encore plus poussées, plus grandes
19 en matière de GDP et qu'ils étaient limités.

20 Mais la déception venait qu'elle nous a été
21 communiquée dans ce sens-là.

22 Je ne peux pas vous dire les noms des
23 clients qui ont exprimé ces déceptions, mais
24 j'étais en contact avec les clients et ils nous ont
25 communiqué comme quoi ils se préparaient vraiment à

1 embarquer dans la GDP Affaires pour l'année
2 suivante.

3 Q. **[22]** Merci, Monsieur Chakra.

4 Par la suite, il y a eu une deuxième
5 ordonnance de sauvegarde qui a été rendue dans ce
6 même dossier qui était la D-2019-092, et donc,
7 cette décision portait sur l'année deux mille dix
8 neuf deux mille vingt (2019-2020), sur les... deux
9 mille dix-neuf deux mille vingt (2019-2020), et si
10 ma compréhension est exacte, ces limitations quant
11 à l'identité des participants qui pouvaient
12 participer ont été levées, de même qu'a également
13 été levée la limitation quant au montant d'aide
14 financière qui pouvait être accordée.

15 D'abord, confirmez-moi, avant que j'aille
16 plus loin, si c'est bien votre compréhension que
17 c'est ce qui a été fait par cette deuxième
18 décision.

19 R. Ma compréhension c'est qu'on pouvait acquérir des
20 nouveaux clients, mais qu'on ne pouvait plus
21 garantir le montant d'appuis financiers.

22 Hydro-Québec n'était pas prêt à embarquer
23 un client, sachant que probablement le montant
24 d'aide financière ne sera le même en vertu de ce
25 qu'on lui a dit au début.

1 Donc, il y a une décision de ne pas mettre
2 le client devant une situation difficile. Surtout
3 qu'on ne garantit pas l'aide financière et c'est
4 pourquoi on a décidé de maintenir l'ordonnance de
5 sauvegarde telle qu'elle était.

6 Q. **[23]** Quand vous dites : « On a décidé... », c'est-
7 à-dire, est-ce que vous êtes en train de parler de
8 ce que maintenant vous avez fait depuis deux mille
9 vingt (2020)? Est-ce que c'est de ça que vous
10 parlez?

11 R. Je parle de ce qui a été fait de deux mille dix-
12 neuf à deux mille vingt (2019-2020) pour le dernier
13 hiver. Oui.

14 Q. **[24]** O.K. D'accord.

15 Et Maintenant, vous avez mentionné tout à
16 l'heure la date du huit (8) juillet deux mille
17 vingt (2020), que de depuis cette date, vous avez
18 commencé à relancer les participations de programme
19 et selon ma compréhension, ce sont les mêmes
20 conditions que celles qui ont existé en deux mille
21 dix-neuf deux mille vingt (2019-2020) que par vous
22 même vous continuez d'appliquer. Est-ce que c'est
23 bien ça?

24 R. Dans les faits, ce qu'on renoncé le huit (8)
25 juillet, c'est les mêmes modalités de programme

1 qu'il y avait en deux mille dix-huit deux mille
2 dix-neuf (2018-2019), sauf qu'on a retiré les
3 limitations.

4 Il n'y avait pas de limitations en termes
5 d'effacement, il n'y avait plus de limitations au
6 niveau des inscriptions. L'idée, c'était vraiment
7 de rebâtir l'élan commercial avec ces clients-là et
8 de bâtir aussi le lien de confiance, de les
9 rassurer comme quoi on va être présents pour les
10 prochaines années, en termes de GDP Affaires.

11 Q. **[25]** O.K. et quand vous dites que vous avez retiré
12 les limitations, ce sont les retraits de
13 limitations qui ont eu lieu en deux mille dix-neuf
14 (2019)-vingt (2020), c'est bien ça?

15 R Exactement.

16 Q. **[26]** C'est ça.

17 R On parle de limitations au niveau des personnes qui
18 pouvaient s'inscrire et les limitations au niveau
19 de la quantité de mégawatts que chaque client
20 pouvait...

21 Q. **[27]** Oui.

22 R ... générer.

23 Q. **[28]** C'est ça, donc, vous êtes en train, dans les
24 faits, de faire comme si l'ordonnance, la deuxième
25 ordonnance que j'ai nommée tout à l'heure, la

1 D-2019-092 est en train de se poursuivre pour
2 l'année actuelle, l'année deux mille vingt
3 (2020)-vingt et un (2021). C'est bien cela?

4 R Bien, en fait, je ne vois pas nécessairement, je ne
5 comprends pas la question.

6 Q. **[29]** Oui.

7 R Ce qu'on a annoncé pour vingt vingt (2020), vingt
8 vingt et un (2021), c'est les mêmes modalités de
9 programmes. Ça veut dire qu'il y a le soixante-dix
10 dollars du kilowatt (70 \$/kW) et les stratégies
11 d'effacement, c'était offert au client depuis
12 que... Et nous, on allait le rémunérer en fonction
13 de l'effacement réel qu'il aurait réalisé et de
14 plus, on allait accueillir des nouveaux clients qui
15 ne pouvaient pas s'inscrire depuis deux mille dix-
16 huit (2018), en fonction... à cause de l'ordonnance
17 de sauvegarde.

18 Q. **[30]** D'accord. Oui. Je vais vous référer, est-ce
19 que vous avez devant vous la demande de révision
20 qui fait l'objet du présent dossier?

21 R Oui.

22 Q. **[31]** Est-ce que vous pouvez aller au paragraphe 73
23 de cette demande?

24 R Oui.

25 Q. **[32]** D'accord. Donc, c'est le dernier paragraphe

1 avant les conclusions. Je vais le lire, donc 73, il
2 est indiqué, et vous l'avez appuyé par votre
3 affidavit.

4 Enfin, par prudence et sans admission
5 aucune, le Distributeur demande
6 l'émission d'une ordonnance de
7 sauvegarde afin de dissiper tout doute
8 sur la validité de la poursuite des
9 activités jusqu'à ce qu'une décision
10 finale soit rendue au présent dossier
11 ou jusqu'au 31 mars 2021, selon la
12 plus tardive de ces deux échéances.

13 Donc, c'est bel et bien là que vous souhaitez avoir
14 une autre ordonnance de sauvegarde pour poursuivre
15 en deux mille vingt (2020)-vingt et un (21).

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Je pense que c'est plus juridique, plus factuel.
18 Alors, nous sommes aujourd'hui, pour demander...

19 LE PRÉSIDENT :

20 Maître Tremblay...

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 ... une ordonnance de sursis d'exécution et nous ne
23 plaidons pas d'ordonnance... de demande
24 d'ordonnance de sauvegarde aujourd'hui.

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 D'accord.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Neuman...

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 ... c'est parce qu'effectivement, quand vous
9 regardez, donc, vous avez en demande de Maître
10 Tremblay, écrit personnellement chez lui,
11 probablement, quand vous regardez le document, le
12 paragraphe 73 se trouve dans les conclusions
13 recherchées pour l'ensemble. Alors, je pense
14 qu'effectivement, maître Tremblay, nous ramène dans
15 la demande d'aujourd'hui qui, elle, si je comprends
16 bien, est à 4, la demande d'urgence.

17 Alors, je vous demanderais donc de rester
18 dans cette plage-là et je vous dirais que
19 personnellement, vous faites tous un bon travail,
20 mais j'ai assez de cette plage pour aujourd'hui.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Vous avez assez de quoi, je n'ai pas compris.

23 LE PRÉSIDENT :

24 J'ai assez de cette plage-là à regarder avec vous
25 aujourd'hui.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Exactement.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Je n'ai pas besoin d'élargir le débat pour
5 aujourd'hui.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Non, non, absolument, justement.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Et si vous lisez à l'écran.

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Mon but était de clarifier, justement. Était de
12 clarifier, justement.

13 Q. **[33]** Monsieur Chakra.

14 R Oui.

15 Q. **[34]** Le type d'investissements que les clients
16 participants sont appelés à faire, vous en avez
17 parlé un peu à la fois dans votre témoignage
18 principal et brièvement en me répondant il y a
19 quelques instants.

20 R Hum, hum.

21 Q. **[35]** Est-ce que c'est des investissements qui sont
22 de nature à valoir ou à durer pour plusieurs
23 années?

24 R Ces différents types d'investissements que les
25 clients vont faire, il y a évidemment

1 l'investissement en capital. Il y a aussi
2 l'investissement en opérations. Il y a aussi des
3 investissements, la GDP Affaires, il y a un prix à
4 payer notamment au niveau du confort qui pourrait
5 être un enjeu qui a un coût. Déplacement de
6 procédés, aussi ça a un coût, des pertes pour la
7 clientèle. Donc, c'est des investissements et des
8 coûts qui peuvent perdurer année après année. Ce
9 n'est pas un investissement et bingo, le reste du
10 temps, il n'a pas à investir. C'est des
11 investissements récurrents, année après année.

12 Q. [36] D'accord. D'accord, alors, oui, alors, je
13 vous remercie beaucoup, Monsieur Chakra, ce qui
14 complète mes questions.

15 R Je vous en prie.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci, Maître Neuman. Maître Sicard.

18 Me HÉLÈNE SICARD :

19 J'arrive. Bonjour, oui, j'ai des questions. Puis en
20 fait, une de mes questions, ça va s'adresser
21 indirectement à maître Tremblay. Je vais la
22 formuler tout de suite. J'aimerais qu'il nous
23 explique, dans son argumentation à venir, si la
24 Régie accordait, puis j'aurai des questions de
25 faits après, là, la demande sursis, tel qu'il est

1 demandé et donc, surseoir à la décision 2095. Les
2 témoins nous on dit, là, qu'ils font des démarches
3 depuis juillet vingt vingt (2020) pour relancer et
4 continuer le programme.

5 Quelle décision survit? Et de quelle façon
6 le programme peut-il se poursuivre et est-il encore
7 en vie et possible d'être continué? Je laisse cette
8 question là, puis là je vais passer aux témoins.

9 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me HÉLÈNE SICARD :

10 Q. [37] Alors, Madame Caron, j'ai compris de votre
11 témoignage, qu'en fait, ce qui dérange beaucoup le
12 Distributeur, c'était la décision D-2019-164 et la
13 manière dont cette décision vous demandait de fixer
14 un tarif qui était un fonctionnement inhabituel
15 pour un tarif. Est-ce que j'ai bien compris votre
16 témoignage?

17 Mme STÉPHANIE CARON :

18 R. Bien, mon témoignage avait pour but de préciser
19 l'ampleur des travaux requis. Je ne dirais pas que
20 j'ai mentionné les éléments qui me dérangent
21 dans la décision, mais j'essayais d'effectuer
22 vraiment... ou d'expliquer en quoi toutes les
23 instructions de la Régie faisaient en sorte que ça
24 prendrait du temps, des efforts, des ressources
25 pour élaborer le tarif qu'elle nous demandait de

1 développer.

2 Q. [38] O.K. Maintenant, la Régie vous avait demandé,
3 dans cette décision, de déposer, en février vingt-
4 vingt (2020), un tarif provisoire et une formule
5 pour les tarifs, ce qui n'a pas été fait. À la
6 place, si on suit le dossier 4041, une lettre a été
7 envoyée par le Distributeur.

8 C'était la pièce B-061 du dossier 4041 où
9 vous indiquiez que vous ne pouviez valablement
10 donner suite à l'ordonnance de la Régie parce que
11 celle-ci ne pouvait modifier les tarifs existants
12 jusqu'au trente et un (31) mars vingt-vingt (2020)
13 ni, par la suite, avant vingt-vingt-cinq (2025),
14 avec le nouveau de Projet de Loi 34. J'ai bien
15 compris?

16 Vous n'avez fait aucun travail, donc, pour
17 préparer le tarif, à cette époque-là, vous vous
18 êtes contentée d'envoyer cette lettre à la Régie?

19 R. Oui. Comme je l'exprimais tout à l'heure, en
20 réponse aux questions de maître Gertler. Quand nous
21 avons... nous avons signifié à la Régie notre
22 intention de donner suite à une décision seulement
23 à partir du moment où il y aurait une occasion de
24 déterminer de nouveaux tarifs.

25 Q. [39] Est-ce que l'intention de votre département

1 était, à ce moment-là, quand vous avez écrit cette
2 lettre, considérant la décision 2064, de demander,
3 par contre, la fixation d'un tel tarif, GDP
4 Affaires, en vingt-vingt-cinq (2025) pour pouvoir
5 respecter la décision? Est-ce que ça, selon vous,
6 ça aurait respecté la décision D-2019-164?

7 R. Oui. Notre position était qu'on ne pouvait pas
8 développer et mettre en oeuvre, adopter, faire
9 approuver de nouveaux tarifs avant cette période, à
10 moins d'obtenir un décret du gouvernement.

11 Q. **[40]** Avez-vous fait des démarches pour obtenir un
12 décret du gouvernement?

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 Je vais formuler une objection à cette question.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Allez-y pour l'objection.

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Puisque... je vais monter mon son. Je m'excuse, je
19 suis obligé de jouer avec le son parce que lorsque
20 madame Caron parle, je l'entends en différé, à la
21 fois dans mes écouteurs et en vrai. Alors, je
22 m'excuse là, des fois je peux être long à réagir.
23 Alors, nous sommes en révision de la décision D-
24 2020-095 et le constat de la première formation à
25 l'égard d'un décret était plutôt de constater, oui,

1 qu'il n'y avait pas eu de décret.

2 Et ça a été, essentiellement, le contenu de
3 la décision là-dessus et ce n'est pas un point pour
4 lequel nous sommes en révision. Je pense que le
5 constat fait par la première formation est valable
6 et nous n'avons pas remis ça sur la table, dans le
7 cadre de notre demande de révision.

8 Ce qui est important, c'est de faire... On
9 peut avoir une opinion sur ce constat fait par la
10 première formation, mais on n'est pas ici dans un
11 procès de novo, on est vraiment dans un cadre très
12 précis de demande d'ordonnance de sursis
13 d'exécution, dans le cadre d'une demande de
14 révision.

15 Donc, on fait, aujourd'hui, bien que
16 partiellement le procès de la décision D-2020-095.
17 Et ce volet-là de la décision n'est pas en jeu dans
18 le présent dossier de révision et de demande
19 d'ordonnance de sursis. Donc, c'est tout simplement
20 la raison pour laquelle je fais cette première
21 objection.

22 Me HÉLÈNE SICARD :

23 O.K. La question...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Maître... Oui, Maître...

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 La question était posée afin de voir parce que
3 madame Caron a témoigné sur plusieurs éléments de
4 la décision D-2019-164. Et, du fait, je pense que
5 c'est monsieur Chakra que... Tout de suite après,
6 il y a eu ce Projet de Loi 34 qui a été adopté et
7 la lettre du Distributeur fait référence
8 indirectement à ça, qu'il a déposée... la lettre B-
9 061 et tout le reste a suivi. Ces éléments-là sont
10 tous liés. Moi, ce que je cherche à savoir, c'est
11 qu'est-ce que le Distributeur a fait, pratiquement,
12 pour tenter de donner vie et de mettre à exécution,
13 sans la rendre caduque, la décision D-2019-0164
14 qui, on le voit avec les témoignages, semble être
15 au coeur du débat qu'on a aujourd'hui quelque part.

16 Et cette décision-là... Il n'y a pas eu de
17 demande de révision de cette décision-là, tout le
18 monde s'entend là-dessus je pense, mais, par
19 contre, on demande la révision de D-2020-095.

20 Alors, c'était une question, puis j'en
21 aurai d'autres après.

22 Juste de savoir, est-ce qu'ils ont fait des
23 démarches pour essayer de mettre en application ce
24 qui aurait été une façon de mettre en application.
25 On peut en penser ce qu'on veut.

1 Est-ce qu'il y a des démarches qui ont été
2 faites un point c'est tout?

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Je vais réitérer, Monsieur le Président de la
5 formation, ma même objection et en fait je souhaite
6 ardemment que vous l'accueilliez mon objection dans
7 sa forme actuelle.

8 Autrement, j'aurai des représentations à
9 vous faire sur le secret des discussions qui
10 peuvent exister ou ne pas exister entre Hydro-
11 Québec et le gouvernement, mais ça nous amène dans
12 un tout autre univers et là, si vous parlez de
13 passer la soirée ensemble, sans vous faire
14 d'invitation, c'est une soirée qui pourrait se
15 terminer pas mal tard.

16 Alors, voilà.

17 Me HÉLÈNE SICARD :

18 Je ne demande pas le contenu des discussions avec
19 le gouvernement. Je demande juste si on a fait la
20 démarche ou si on a considéré même faire la
21 démarche?

22 LE PRÉSIDENT :

23 Écoutez, je vais prendre... Je comprends tout à
24 fait, moi, votre ligne de questions.

25 Est-ce que c'est la seule question, Maître

1 Sicard, dans ce sens?

2 Me HÉLÈNE SICARD :

3 Non. Sur ça, c'est la seule question, mais j'ai
4 d'autres questions là qui...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Je vous dirais que, dans un premier temps, je suis
7 d'accord avec, maître Tremblay.

8 La demande de révision porte sur la
9 décision D-2020-095.

10 Évidemment, la décision D-2020-095 est
11 issue du même dossier duquel est issu la D-2019-
12 0164 que je conviens avec vous qui n'a pas été
13 amenée en révision.

14 Vous avez cité la pièce B-0061 du dossier
15 D-4041-2018 qui est à la fois et la réponse je
16 pense officielle du Distributeur de ce qu'il va
17 faire avec l'application de la D-2019-0164.

18 Alors, je serais d'accord de vous ramener
19 dans la D... Savoir ce qu'ils ont pu penser, ce
20 qu'ils ont pu discuter.

21 Ce qu'on a en preuve, c'est une lettre dans
22 la B-0061. Présentement, il y a une demande de
23 révision qu'on est en train de discuter sur la
24 partie sursis.

25 Alors, je vous demanderais peut-être de

1 vous en tenir à ce carré de sable là.

2 Possiblement que le lien entre la D... Puis
3 là, je ne veux pas trop m'avancer, parce que je
4 n'ai pas parlé avec mes collègues, mais
5 possiblement que le lien entre la D-2019-164 ne
6 pourra pas être complètement édulcoré dans la
7 décision de fond, parce que la décision de fond,
8 pourrait être en partie considérée, puis je veux
9 être prudent là, comme un accessoire ou une partie
10 opérationnelle de l'autre.

11 Mais pour l'instant, je vous dirais que les
12 intentions de ce qu'ils vont faire on le sait.
13 Présentement, ils contestent la décision D-2020-095
14 et ils ont indiqué qu'ils mettraient en opération
15 la D-2019-0164, lors du prochain dossier tarifaire.

16 Me HÉLÈNE SICARD :

17 O.K. Je vous remercie. Je vais passer à une autre
18 ligne de questions tout de suite.

19 Q. **[41]** Dans la décision D-2019-092, au paragraphe 24
20 de cette décision, je vais vous le lire. La Régie
21 vous demandait dans la décision :

22 Un des motifs retenus également pour
23 restreindre l'accès au programme à de
24 nouveaux participants était la
25 possibilité que ces derniers ne

1 récupèrent pas les investissement qui
2 auraient été nécessaires pour
3 participer au programme. Ce motif
4 demeure car le programme pourra être
5 modifié, lorsque la décision finale
6 sera rendue. Toutefois, la Régie
7 considère que cet obstacle peut être
8 levé dans la mesure où le Distributeur
9 avise tout nouveau participant que le
10 programme est présentement en cours
11 d'examen et peut en conséquence être
12 modifié. Cet avis devrait permettre à
13 tout nouveau participant de prendre
14 des décisions en toute connaissance de
15 cause.

16 Ma question. Avez-vous, à cette époque, et c'est
17 probablement plus pour monsieur Chakra, avisé vos
18 participants systématiquement de cette situation?

19 M. JEAN-PIERRE CHAKRA :

20 R. Moi, j'ai mentionné tout à l'heure, nous avons pris
21 connaissance de cette décision. Ça mettait nos
22 clients dans une situation d'incertitude sur le
23 plan incitatif.

24 Ça a été un choix, une décision de ne pas
25 ouvrir la porte, de ne pas retirer des restrictions

1 l'année passée, pour la simple raison qu'on ne
2 voulait pas embarquer un client dans une aventure
3 de programme, alors qu'on ne pouvait pas garantir
4 le montant de l'incitatif, surtout que si ça
5 pourrait changer, par la suite.

6 Donc, on a décidé de maintenir l'ordonnance
7 de sauvegarde, telle qu'elle était décidée en deux
8 mille dix-sept (2017)-deux mille dix-huit (2018).
9 On l'a prolongée pour deux mille dix-huit (2018)-
10 deux mille dix-neuf (2019).

11 Q. **[42]** Alors, est-ce que je comprends de votre
12 témoignage que vous n'avez pas appliqué le
13 paragraphe 24 et avisé... et ma question, elle est
14 simple, là. Avez-vous avisé les participants qu'il
15 risquait d'y avoir des changements, tel que le
16 demandait la Régie, au paragraphe 24?

17 R Non, on ne les a pas avisés. C'est... comme on n'a
18 pas fait aucun changement, on ne les a pas avisés
19 parce qu'on voulait attendre la décision finale
20 avant de commencer à faire des modifications ou des
21 nouveaux clients qu'on accepte pour échanger, par
22 la suite.

23 Q. **[43]** O.K. Maintenant, vous nous dites que vous avez
24 repris et recommencé à contacter des participants
25 en juillet de cette année...

1 R Hum, hum.

2 Q. **[44]** ... donc, juillet vingt vingt (2020)? Je
3 m'attendrais à ce qu'on me confirme, Maître
4 Tremblay, sur quelle base juridique, là, vous
5 continuez le programme, mais pour vous qui le
6 continuez, est-ce que vous avisez présentement les
7 clients que le programme risque de changer et qu'il
8 y a des débats devant la Régie?

9 R Oui, on a avisé notre clientèle comme quoi il y
10 aura des représentations qu'on fait. Évidemment, il
11 n'y a pas eu d'Info-lettre ou de mise à jour dans
12 le site WEB d'Hydro-Québec en ce sens-là, mais
13 c'était un des éléments qu'on a apportés lors du
14 lancement, c'est on a avisé comme quoi le
15 programme, la GDP Affaires, dirais-je, risque
16 d'être sujette à des modifications et une évolution
17 à partir de l'année suivante, oui. Ça, ça a été
18 fait.

19 Q. **[45]** O.K. Donnez-moi deux secondes, là, Monsieur le
20 Président, parce que...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Deux secondes accordées, Maître Sicard.

23 Me HÉLÈNE SICARD :

24 Merci.

25 R Si je peux me permettre...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Q. **[46]** Vous avez un complément de réponse?

3 R Oui, c'est même écrit dans le guide du participant
4 actuellement que ce n'est pas garanti que leur
5 modalité vont être en continuité et ça peut être
6 sujet à des changements par la suite.

7 Q. **[47]** Merci pour le complément. Maître Sicard
8 réfléchit.

9 Me HÉLÈNE SICARD :

10 Bon, écoutez, pour le moment, Monsieur le
11 Président, j'aurais plein de questions, mais elles
12 sont presque toutes de nature juridique,
13 malheureusement. C'est difficile de...

14 Q. **[48]** Ah, oui, si... dernière question pour vos
15 clients. Est-ce que pour vos clients, la décision
16 D-2020-095 vous a suggéré, oui, en tout cas, il y a
17 un paragraphe qui vous dit que vous pourriez...
18 elle fixerait un tarif et elle veut avoir un
19 calendrier, là, c'est ce qu'elle a demandé à... a
20 demandé au Distributeur de soumettre un calendrier
21 de façon à ce qu'elle puisse rendre une décision
22 pour le tarif vingt vingt et un (2021)-vingt vingt-
23 deux (2022), mais qu'en attendant, pour vingt vingt
24 (2020-vingt vingt et un (2021), elle était prête à
25 vous entendre pour fixer un tarif provisoire et

1 vous invitait d'ailleurs à déposer une preuve le
2 dix (10) du mois présent, le dix (10) août.

3 Est-ce que cette preuve, elle est prête à
4 être déposée? Avez-vous travaillé là-dessus?

5 Mme STÉPHANIE CARON :

6 R On travaille dessus.

7 Me HÉLÈNE SICARD :

8 Q. **[49]** Et est-ce que les clients sont avisés qu'il
9 est possible qu'il y ait un tarif provisoire qui
10 s'applique pour l'année vingt vingt (2020)-vingt
11 vingt et un (2021) et que vous devriez déposer
12 calendrier et preuve à court terme?

13 R Bien, écoutez, je vous rappelle que la Régie a
14 quand même indiqué dans cette décision qu'on
15 pouvait calquer les modalités du tarif sur les
16 positions du programme, tel qu'il existait au
17 moment de sa décision initiale, la décision
18 D-2019-164.

19 Donc, à cet égard, pour le client, les
20 questions de... il n'y a pas de questions de
21 différence au niveau de l'appui financier ou quoi
22 que ce soit.

23 Quant à leur expliquer la mécanique du
24 tarif provisoire, je vous dirais qu'après onze (11)
25 ans dans l'organisation, il m'arrive encore de

1 m'expliquer à certains de mes collègues. Ça serait
2 une démarche qui s'avérerait plutôt vaine auprès de
3 l'ensemble de nos clients.

4 Q. [50] Alors, pour le moment, vous appliquez les
5 principes de la D-2019-092 qui avait fixé un tarif
6 provisoire, là, une ordonnance de sauvegarde pour
7 l'année deux mille dix-neuf (2019) et vingt vingt
8 (2020), vous continuez d'appliquer les mêmes
9 principes?

10 R Bien, à l'heure actuelle, on n'applique rien, parce
11 qu'il n'y a pas de... c'est-à-dire qu'on n'est pas
12 en train de faire de l'effacement, il n'y a pas de
13 client pour... qui nous fournissent des mégawatts
14 effacés, mais dans les communications que l'on a
15 avec les clients, ce qui leur est communiqué sont
16 les dispositions du programme, mon collègue
17 monsieur Chakra me corrigera, mais telles qu'elles
18 existaient en deux mille dix-neuf (2019). Et ce
19 serait vraisemblablement les dispositions que l'on
20 retrouverait telles quelles dans un éventuel tarif
21 provisoire.

22 Q. [51] En ce moment, donc vous faites du recrutement
23 par contre pour avoir ces clients-là. C'est bien ce
24 que j'ai compris, Monsieur Chakra?

25

1 M. JEAN-PIERRE CHAKRA :

2 R. En effet, on a commencé à faire du recrutement.

3 Q. **[52]** O.K. Maintenant, une fois que vous aurez fait
4 ce recrutement, à partir de quel moment est-il
5 important pour vous d'avoir sécurisé ces clients-
6 là? Parce que je me souviens dans des dossiers
7 antérieurs, là on avait parlé de... Il fallait,
8 dans des représentations là, si je ne m'abuse, qui
9 ont mené à la première et à la deuxième décisions
10 d'ordonnance de sauvegarde, que le recrutement soit
11 confirmé et complété vers la mi-octobre, fin
12 octobre. Est-ce que c'est toujours les mêmes dates
13 qui s'appliquent?

14 R. Non. J'ai posé la question. D'habitude, en règle
15 générale, les fins des inscriptions pour le
16 recrutement, c'est le premier (1er) septembre. J'ai
17 communiqué avec mes collègues pour voir si je peux
18 étirer un peu les dates et on m'a dit : « Pas plus
19 tard que le quinze (15) septembre. » Parce qu'il y
20 a une certaine mécanique qu'on doit faire. Le
21 recrutement s'arrête au quinze (15) septembre de
22 cette année. Et les mégawatts doivent être
23 sécurisés et confirmés au premier (1er) octobre.

24 Q. **[53]** Pour le premier (1er) octobre. O.K.

25 R. Oui.

1 Q. [54] Alors, ça complète mes questions, Monsieur le
2 Président. Merci.

3 DISCUSSION

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci. Merci, Maître Sicard. Est-ce que, maître
6 Trifiro, vous êtes encore parmi nous?

7 Me SERENA TRIFIRO :

8 Oui.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Est-ce que vous avez... Merci d'être là. Est-ce que
11 vous avez des questions?

12 Me SERENA TRIFIRO :

13 Non, je n'ai pas d'autres questions. Merci.

14 LE PRÉSIDENT :

15 C'est moi qui vous remercie, Maître Trifiro. Vous
16 restez avec nous?

17 Me SERENA TRIFIRO :

18 Oui, absolument.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Parfait. Alors, écoutez...

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Monsieur le Président, Maître Dominique Neuman. Je
23 voulais juste demander à monsieur Chakra de
24 rectifier. Il y a eu un lapsus quant à une année
25 qu'il a mentionné tout à l'heure, si vous pouvez me

1 permettre de poser la question pour rectifier ce
2 lapsus puisqu'il y a une transcription et tout ça?

3 LE PRÉSIDENT :

4 Alors, je vous le permets. On va voir s'il y a
5 effectivement un lapsus.

6 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Oui. Oui.

8 Q. **[55]** Maître Chakra, tout à l'heure vous avez parlé
9 d'une ordonnance de sauvegarde pour deux mille dix-
10 sept, deux mille dix-huit (2017-2018) qui avait été
11 prolongée pour deux mille dix-huit, deux mille dix-
12 neuf (2018-2019). Est-ce que c'est un lapsus? Est-
13 ce que vous auriez dû dire que la première c'était
14 deux mille dix-huit, deux mille dix-neuf (2018-
15 2019) puis ensuite prolongée pour deux mille dix-
16 neuf, deux mille vingt (2019-2020)?

17 M. JEAN-PIERRE CHAKRA :

18 R. En fait, ce que j'ai mentionné, c'est qu'en deux
19 mille dix-huit (2018), il y a l'ordonnance de
20 sauvegarde. Ce que j'avais oublié de préciser,
21 c'est que c'est pour l'année deux mille dix-huit,
22 deux mille dix-neuf (2018-2019) en effet.

23 Q. **[56]** Oui.

24 R. Et de deux mille dix-neuf, deux mille vingt (2019-
25 2020), donc... Mais, j'aurais dû peut-être préciser

1 que c'est vraiment pour l'année deux mille dix-
2 huit, deux mille dix-neuf (2018-2019), mais j'ai
3 juste mentionné deux mille dix-huit (2018), en
4 effet.

5 Q. **[57]** Oui. Vous aviez mentionné deux mille dix-sept
6 (2017), mais maintenant c'est rectifié. Je vous
7 remercie bien.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci, Maître Neuman. Monsieur Dumas, pour la
10 Régie.

11 INTERROGÉS PAR LA FORMATION

12 M. JOCELIN DUMAS :

13 Q. **[58]** Est-ce que vous avez avec vous les résultats
14 du programme en mégawatt effacé pour les années
15 dix-sept, dix-huit (17-18), dix-huit, dix-neuf (18-
16 19) et dix-neuf, vingt (19-20)?

17 M. JEAN-PIERRE CHAKRA :

18 R. Malheureusement, non. Mais, je connais les chiffres
19 en ordre de grandeur. Ça vous suffit en ordre de
20 grandeur?

21 Q. **[59]** Oui. Allez-y.

22 R. Ça a toujours été autour de deux cent quatre-vingt-
23 sept mégawatts (287 MW). Ça a varié toujours de
24 deux cent quatre-vingt-sept mégawatts (287 MW).
25 C'était un peu ce qui a été stipulé dans

1 l'ordonnance de sauvegarde. Malheureusement,
2 c'est... ça n'a jamais augmenté. Ça a peut-être
3 varié un peu plus, un peu moins, mais deux cent
4 quatre-vingt-sept mégawatts (287 MW), c'est une
5 bonne moyenne. Mais, je n'ai pas les chiffres
6 exacts. Je vous le dis par mémoire.

7 Q. [60] Donc, malgré le fait qu'on ait levé les
8 restrictions, pour dix-neuf, vingt (19-20) on
9 aurait atteint sensiblement les mêmes résultats que
10 les années précédentes.

11 R. En fait, tel que je l'ai précisé, bien qu'on avait
12 proposé de lever les restrictions, Hydro-Québec ne
13 les a pas... n'a pas levé les restrictions. On a
14 toujours maintenu les prémisses de l'ordonnance de
15 sauvegarde. C'est les mêmes clients, les mêmes
16 mégawatts parce qu'on ne voulait pas engager des
17 nouveaux clients sur une incertitude au niveau des
18 incitatifs.

19 Donc, on a dit on maintient le cadre. Parce
20 que ce que ça mentionnait, c'est que tout nouveau
21 client qui embarquait dans la GDP Affaires, on ne
22 pouvait pas lui garantir le soixante-dix dollars
23 (70 \$) du kilowatt. Et nous avons un malaise de
24 vouloir embarquer un client dans cette aventure
25 sans qu'on lui rassure, qu'on le rassure que

1 l'incitatif sera maintenu par la suite. Donc, c'est
2 pour ça que les mégawatts ont toujours été
3 maintenus à chaque ordonnance de sauvegarde. Ça a
4 été toujours les mêmes clients et les mêmes
5 mégawatts.

6 Q. [61] Donc, pour l'année qui vient vingt, vingt et
7 un (20-21), enfin l'année est débutée là, mais pour
8 l'année, oui, qui vient vingt, vingt et un (20-21),
9 là vous avez... vous allez avoir une offre, en
10 quelque sorte, bonifiée là qui va...

11 R. En fait, l'offre en tant que telle reste identique.
12 C'est juste qu'on fait de nouveaux recrutements.
13 C'est des nouveaux clients qui vont embarquer. On
14 va aussi offrir la possibilité à ce que le client
15 qui a été fidèle avec nous puisse en faire plus. Je
16 n'ai pas... je n'ai pas avec moi les chiffres de
17 combien de mégawatts supplémentaires qu'on va faire
18 grâce à cette ouverture. Je pense, c'est de l'ordre
19 de trois cent vingt ou trois cent trente mégawatts
20 (320-330 MW) total, incluant ceux qui participaient
21 à l'ordonnance de sauvegarde.

22 Sauf qu'il faut garder en tête que la
23 reprise a été un peu en retard, c'est...
24 D'habitude, on la commence... on devrait la
25 commencer au mois de mai. Mais, comme on est en mi-

1 juillet, là le recrutement commercial devrait se
2 faire... En tout cas, on a beaucoup de freins et on
3 espère, c'est un souhait, qu'on puisse atteindre le
4 trois cent trente mégawatts (330 MW) d'ici la fin
5 du recrutement.

6 Q. **[62]** Si j'ai bien saisi, dans les interventions qui
7 ont été faites précédemment, vous avez commencé à
8 prévenir vos clients qu'il y avait une incertitude
9 quant à l'avenir de ce programme?

10 R. En fait, ce qui a été communiqué avec le client,
11 c'est une évolution de la GDP Affaires. Je n'ai pas
12 parlé de programme ou whatever qui dit qu'il y aura
13 une évolution de la GDP Affaires pour les années à
14 venir. Et c'est ce message-là qu'on leur a
15 communiqué suite au lancement. Et ça a été un des
16 premiers messages qui a été noir sur blanc
17 communiqué. Oui.

18 Q. **[63]** Vous avez parlé de cent trente (130)
19 inscriptions. Ça, ce sont de nouvelles
20 inscriptions...

21 R. Ça, c'est des inscriptions...

22 Q. **[64]** ... en date de juillet?

23 R. Ça, c'est...

24 Q. **[65]** En date de juillet.

25 R. Oui. À partir du lancement GDP Affaires jusqu'à

1 tout récemment, je pense, c'est vendredi que j'ai
2 posé la question. Il y a eu cent trente (130)
3 inscriptions qui totalisent à peu près quatre cents
4 (400) bâtiments jusqu'à maintenant. On est rendu au
5 mois d'août, il nous reste un an et demi. Dans le
6 cadre de l'ordonnance de sauvegarde, nous avons
7 quatre cent (400) inscriptions. Donc, on a encore
8 du chemin à finir, en plus d'aller chercher de
9 nouveaux clients, en plus des quatre cents... des
10 quatre cents (400) inscriptions.

11 C'est pour ça que je vous dis, on est pris
12 un peu tard dans le temps et qu'on fait beaucoup
13 des efforts en ce sens-là. Mais comme je l'ai dit,
14 la bonne nouvelle, c'est que la réceptivité du
15 marché, c'était très, très positif et donc, on est
16 confiant dans ce sens-là.

17 Q. [66] Très bien. Peut-être, Madame Caron?

18 R. Je voudrais juste rectifier, peut-être, je pense
19 que ma collègue a attendu un an et demi, il nous
20 reste un mois et demi, désolé.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Oui, questions pour madame Caron?

23 Mme STÉPHANIE CARON :

24 R. Oui.

25 Q. [67] Oui, pour madame Caron. Écoutez, je vais être

1 bien candide avec vous là. Je ne suis pas certain
2 de comprendre le raisonnement par lequel vous
3 assimilez préjudice avec, dans le fond, la
4 procédure réglementaire.

5 Puis si ma compréhension n'est pas juste
6 là, vous me corrigerez. Mais, moi, ce que je
7 comprends là, c'est que quand la Régie a statué que
8 l'offre que vous faites est en fait une offre
9 tarifaire, je comprends que vous ne remettiez pas ça
10 en question? Vous acceptez que c'est une offre
11 tarifaire.

12 Et, donc, éventuellement, il faudra qu'il y
13 ait un tarif. Et, là, on ne s'entend pas sur la
14 façon de mettre en vigueur ce tarif. Vous, vous
15 dites : « On va attendre la prochaine cause
16 tarifaire. » La formation précédente suggérait une
17 voie différente.

18 Mais dans un cas comme dans l'autre, il va
19 y avoir un processus réglementaire qui est des
20 travaux, qui va impliquer des DDR, qui va impliquer
21 des intervenants. Alors, qu'est-ce qui fait que,
22 selon vous, un chemin par rapport à l'autre
23 représente un préjudice?

24 R. Bien, je vous dirais, d'une part, travailler dans
25 l'urgence, c'est déjà quelque chose qu'on essaie

1 d'éviter, dans l'urgence et la précipitation.
2 Puis... parce que là, on aurait à mettre en place
3 un tarif provisoire dès le dix (10) août et on
4 commencerait, j'imagine, assez rapidement l'examen
5 du futur tarif qui viendrait éventuellement se
6 substituer rétroactivement au tarif provisoire.
7 Donc, il y aurait vraiment un pressentiment là,
8 d'empressement et d'urgence pour réaliser
9 l'ensemble de ces travaux-là.

10 Et, comme je l'expliquais tout à l'heure,
11 c'est effectivement... Et si j'ai laissé
12 transparaître cette impression, je veux la
13 corriger. Je n'associe pas processus réglementaire
14 et préjudice.

15 J'ai un grand respect pour le processus
16 réglementaire, mais c'est plutôt la possibilité de
17 le conduire deux fois qui m'apparaîtrait inutile et
18 source de gaspillage de ressources. Dans le sens
19 que si on admet que le tarif ne pourrait
20 s'appliquer qu'en deux mille vingt-cinq (2025),
21 faire les travaux, les audits, l'évaluation des
22 coûts évités à appliquer ou à ne pas appliquer.

23 La détermination des coûts directs encourus
24 par les clients. Ça, c'est toutes les informations
25 qui, à mon avis, ont de la valeur quand elles sont

1 contemporaines à l'application du tarif.

2 On conduirait l'ensemble de ces travaux,
3 dès à présent, pour appliquer un tarif quatre ans
4 plus tard ou... bien, cinq ans, finalement, cinq
5 ans plus tard. Et ce que je disais tout à l'heure,
6 c'est que vraisemblablement, on aurait à
7 recommencer ça d'une façon plus contemporaine à
8 l'application du tarif. C'est le préjudice que j'y
9 vois.

10 Et comme il s'agit, comme j'essaie de
11 l'expliquer, de travaux importants, ce n'est pas
12 quelque chose qui se ferait facilement parce que,
13 comme vous le voyez, il y a plusieurs choses qui
14 nous ont été demandées, des analyses, des travaux
15 sur lesquels on aurait vraiment à se pencher pour
16 une première fois parce que ce n'est pas la coutume
17 de fonctionner comme ça, pour nous. Bien, le fait
18 de recommencer des travaux d'une telle ampleur,
19 pour nous, apparaît un préjudice important.

20 Puis, je vous dirais, aussi... C'est une
21 question, aussi... Non seulement... moi, j'ai parlé
22 de d'urgence, j'ai parlé de recommencer, mais comme
23 vous, je vais me permettre d'être candide. Quand
24 j'ai appris l'adoption du Projet de Loi 34, en tant
25 que personne impliquée dans la réglementation, je

1 me suis dit : Bien, peut-être que ça va nous donner
2 ces quelques années, le temps de travailler dans
3 l'ordre et la méthode, les différents dossiers que
4 l'on présente à la Régie et cesser, toujours,
5 d'être en rattrapage et en urgence pour déposer des
6 demandes puis essayer de caser des audiences entre
7 d'autres audiences, puis... bon...

8 Là, je pense qu'on aurait une occasion de
9 travailler sereinement à l'élaboration d'un tarif
10 en respectant le temps que l'adoption de ce Projet
11 de la loi nous a donné, c'est-à-dire quelques
12 années avant l'application de ce tarif.

13 Q. [68] Ça va pour moi. Merci.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci. Maître Turmel pour la Régie.

16 Me SIMON TURMEL :

17 Q. [69] Oui. Merci, Monsieur le Président.

18 Alors, probablement, Madame Caron, vous
19 allez pouvoir répondre à ma question.

20 Je vous référerai à la page 9 de la
21 demande de révision et la demande de sursis,
22 paragraphe 55.

23 Et c'est pour concilier ce que vous avez
24 expliqué, ainsi que pour probablement mieux
25 m'éclairer, parce que le dossier est jeune dans ma

1 tête et je reviens de vacances d'hier, alors,
2 imaginez le décalage horaire qui peut se produire.

3 Paragraphe 55. Et là je me posais la
4 question. On est dans la section sur les dommages.
5 Préjudices sérieux ou irréparables.

6 C'est indiqué que le programme est destiné
7 à une catégorie de clients qui s'est montrée
8 jusqu'à présent peu susceptible d'être rejointe par
9 des moyens tarifaires dont l'option.

10 Paragraphe 56. Le programme est destiné à
11 une catégorie de clients qui s'est montrée jusqu'à
12 présent peu susceptible d'être rejointe par des
13 moyens tarifaires.

14 Est-ce que, par ces deux paragraphes-là, je
15 comprends que le programme ne peut pas être une
16 option tarifaire?

17 Est-ce que c'est une remise en question de
18 la décision, D-2019-164, qui disait ça doit être
19 une option tarifaire? Vous me suivez?

20 R. Oui. Je vous suis. Ces paragraphes ne sont pas
21 destinés à attaquer ou teindre la décision D-2019-
22 0164.

23 Je pense qu'ici ce qui était exprimé,
24 c'était que dans la mesure où on transformerait le
25 programme en tarif dès à présent, il est

1 vraisemblable que nos objectifs de développement de
2 participation à cette activité de gestion de
3 demandes chez des clients commerciaux pourrait être
4 mise en péril.

5 Non seulement pour l'année à venir, parce
6 que c'est évident que, comme vous l'expliquait mon
7 collègue un peu plus tôt, les clients ont besoin
8 d'une certaine stabilité pour se sentir à l'aise de
9 participer à cette activité-là, à réaliser des
10 investissements pour y participer.

11 Mais aussi, pour bâtir le potentiel de
12 contribution d'une année à l'autre et donc, je
13 pense que c'est dans cet esprit-là que ces
14 paragraphe-là ont été inscrits dans la demande de
15 sursis d'exécution et de révision de la décision D-
16 2020-095.

17 Q. **[70]** Et non pas par rapport à un éventuel tarif,
18 comme vous le proposez, pour deux mille vingt-cinq
19 (2025)?

20 R. Non. Effectivement. Il n'y a aucune volonté de...
21 Enfin, comme je vous le dis, cette demande n'a
22 aucunement pour but de porter en révision la D-
23 2019-0164.

24 Q. **[71]** O.K. Ça va. Merci. Je n'ai pas d'autres
25 questions.

1 R. Je vous en prie.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Merci. Maître Turmel.

4 Maître Tremblay, la Régie n'a pas d'autres
5 questions pour votre panel. Est-ce que vous avez un
6 réinterrogatoire?

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 Non. Je n'ai pas d'autres questions à poser des
9 suites du contre-interrogatoire, Monsieur le
10 Président. Je vous remercie.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci. Donc, je remercie les membres du panel.

13 Maître Tremblay maintenant. Est-ce que pour
14 vous ça met fin à la présentation de votre demande
15 de sursis ou vous continuez à nous présenter ou à
16 nous donner les conclusions que vous recherchez?

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 En fait, à ce stade-ci, au niveau du témoignage
19 concernant le préjudice, ça termine. Donc, nous
20 n'avons pas d'autres témoins à vous présenter
21 aujourd'hui.

22 Moi, je serais rendu à vous plaider le
23 bien-fondé de notre demande d'ordonnance de sursis.
24 Je crois en avoir pour une trentaine de minutes,
25 une quarantaine de minutes.

1 Si vous pouviez nous accorder une pause-
2 santé d'une dizaine de minutes, on pourrait
3 reprendre aux alentours de trois heures (15 h), ça
4 serait fort apprécié et je serais d'autant
5 pertinent.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Alors écoutez, oui. Nous allons donc prendre une
8 pause. On revient, déjà, ça vient de changer à un
9 horaire que j'ai, mais écoutez, on revient vers
10 trois heures (3 h 00), si vous voulez bien.

11 Donc, et l'horaire pour la suite, c'est que
12 vous allez terminer la présentation et par la
13 suite, on va entendre vos collègues qui désirent
14 faire leurs commentaires pour leurs clientes sur la
15 demande de sursis de votre cliente. Ça vous va?

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 C'est très bien, merci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Alors, bonne pause à tous, merci.

20 PAUSE

21 LE PRÉSIDENT :

22 Donc, monsieur le sténographe nous fait signe qu'on
23 peut continuer, merci de me faire ce signal. Alors,
24 on va continuer, si vous voulez bien, il est quinze
25 heures trois (15 h 03). Dans nos prévisions aussi,

1 je voulais vous dire que je ne l'ai pas souligné au
2 départ, mais quand je vous vois, quand je vois
3 madame Caron, quand je vois maître Tremblay, je
4 suis très content de vous voir et très content de
5 vous voir en bonne santé et j'espère que c'est la
6 même chose pour vos proches.

7 On vit dans un temps un peu particulier, un
8 peu, on va se souvenir, c'est certain, mais je suis
9 content de voir que les habitués, et même si vous
10 n'étiez pas habitués, je suis content de voir que
11 tout va bien pour vous et que je souhaite que les
12 choses continuent à aller bien pour vous, sur une
13 base personnelle.

14 On travaille, on fait ce qu'on peut pour
15 faire notre job comme on doit la faire, mais il y a
16 toujours en arrière de pleins de titres que vous
17 m'avez mentionnés, vous avez tous des titres plus
18 grands que possible, il y a les personnes. Ces
19 personnes-là, bien je vous ai vus... que je vous
20 donne raison ou pas, je vous ai vu travailler, je
21 sais que vous travaillez, alors je suis content de
22 voir que tout va bien et que les bureaux d'Hydro-
23 Québec ont encore de l'électricité, c'est très
24 agréable aussi à constater.

25 Alors, cela étant dit, nous sommes donc

1 dans la deuxième partie, si vous voulez bien et,
2 là, je vais juste voir. J'ai eu un message durant
3 le contre-interrogatoire pour me dire qu'il n'y
4 avait pas de contre-interrogatoire. Maître Cadrin,
5 est-ce que vous êtes parmi nous?

6 Me STEVE CADRIN :

7 Oui, je suis avec vous...

8 LE PRÉSIDENT :

9 J'ai bien vu Nathalie, maître Cadrin a fait
10 parvenir un courriel?

11 Me STEVE CADRIN :

12 Oui, je suis avec vous, Monsieur le Président,
13 m'entendez-vous?

14 LE PRÉSIDENT :

15 Madame St-Cyr, on a bien reçu un courriel de maître
16 Cadrin à un moment donné. Écoutez, si jamais, il
17 survient, j'agirais...

18 LA GREFFIÈRE :

19 Oui, tout-à-fait.

20 Me STEVE CADRIN :

21 Je suis tout-à-fait avec vous, je ne sais pas si
22 mon micro fonctionne.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Ils sont peut-être là. Alors, écoutez, on va
25 procéder, si vous voulez bien, maintenant, aux

1 plaidoiries des intervenants. Je vous demanderais
2 tous et chacun.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Monsieur...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Oui, vous avez une question?

7 LA GREFFIÈRE :

8 Non, mais moi, j'entends maître Cadrin.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Oui?

11 LA GREFFIÈRE :

12 Moi, j'entends maître Cadrin qui essaie de vous
13 parler. Je ne sais pas comment ça se fait que vous,
14 vous ne l'entendez pas, mais moi, je l'entends, il
15 a peut-être un problème de communication et sur ce,
16 je le laisse essayer de recommuniquer.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Maître Cadrin, est-ce que vous essayez encore?

19 Me STEVE CADRIN :

20 Est-ce que vous m'entendez, maintenant?

21 LE PRÉSIDENT :

22 Oui.

23 Me STEVE CADRIN :

24 Ah bien voilà, je suis là.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Bon.

3 Me STEVE CADRIN :

4 Alors, je m'excuse et puis je vous vois bien en
5 santé, moi aussi je suis content de vous voir tous.
6 Alors, mais je n'ai pas de questions, je n'aurai
7 pas de questions à poser en contre-interrogatoire.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Mais vous avez des commentaires juridiques à faire?

10 Me STEVE CADRIN :

11 En temps et lieu, effectivement, merci.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Parce que là, on va procéder, alors je veux juste
14 vous mettre dans ma liste, là, vous avez ici.
15 Alors, les instructions pour les plaidoiries des
16 intervenants, pour les avocats des intervenants, je
17 vous demanderais, dans la mesure du possible. Si
18 c'est possible pour vous de me faire ça en dix
19 minutes (10 min), ça serait apprécié. Et de vous
20 limiter à la partie qu'on regarde, c'est-à-dire, il
21 y a une demande d'urgence de sursis d'exécution de
22 décision qui commence au paragraphe 41 de la
23 procédure de maître Tremblay et de nous parler
24 possiblement, ce que vous avez à nous dire sur les
25 trois principes. Ce qu'on doit retenir, ce que vous

1 voulez qu'on retienne.

2 Alors, donc, je vous dirais, un dix minutes
3 (10 min). Après dix minutes (10 min), je ne vous
4 enlèverai pas la parole, mais je vais commencer à
5 me rapprocher de l'écran.

6 Il est déjà quinze heures six (15 h 06), et
7 il y a aussi une réplique qui doit être
8 administrée. Alors ça, on va rouler, si vous le
9 voulez bien. Alors, maître Trifiro, êtes-vous là?
10 Attendez, là j'ai...

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 En fait, Monsieur le Président de la formation,
13 je...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Oui.

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 ... j'avais prévu vous livrer mon argumentaire et
18 que les intervenants y répondent et puis que je
19 réplique. Moi, j'ai des représentations juridiques
20 à vous faire sur le bien-fondé...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Excusez-moi. Excusez-moi. Vous avez bien raison.
23 Moi, je veux tellement vous rendre une décision en
24 temps utile que je suis en train de vous enlever
25 votre droit de parole. Alors, on commence avec

1 vous. Possiblement qu'il y aura une autre pause
2 après, par exemple, parce que vous savez, l'âge,
3 c'est l'âge. Alors, excusez-moi, maître Tremblay,
4 on y va. Et après ça, je vous promets que je vais
5 essayer de tenir la route.

6 REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :
7 Merci, Messieurs les Régisseurs. En fait, pour
8 aller simplement, nous avons déposé un cahier
9 d'autorités sur le SDÉ. Tout au long de mes
10 représentations, je vais faire des références à ces
11 onglets, 1 à 12, et parfois en lisant de courts
12 paragraphes, ce seront des courts passages. Vous
13 n'aurez pas besoin d'ouvrir ces documents et de
14 suivre avec moi parce qu'on ne passera pas en revue
15 là de longs passages ensemble.

16 Donc, je vais prendre soin de bien
17 verbaliser les documents auxquels je réfère. Les
18 passages auxquels je réfèrent, ce seront des
19 passages qui vont être ciblés à chaque fois, alors
20 si ça peut alléger.

21 Et je n'avais pas également l'intention
22 d'élaborer plus qu'il n'en faut sur les critères
23 relatifs à une ordonnance de sursis puisque je suis
24 convaincu que vous les connaissez. J'ai quand même
25 des références à vous mentionner. Alors, je

1 commencerais tout de suite. Donc, aujourd'hui, nous
2 ne vous plaiderons pas notre demande de révision.
3 Cependant, je devrai quand même en brosser un
4 certain portrait général pour, à tout le moins,
5 vous convaincre que notre demande n'est pas vouée à
6 l'échec. Et comme je disais au début, vous
7 convaincre possiblement aussi que nous avons un
8 droit clair à la révision.

9 Alors, nous avons trois motifs de révision
10 et si nous avons une apparence de droit sur l'un
11 des trois, cela suffit aux fins de l'ordonnance de
12 sauvegarde, apparence de droit, je le répète, qu'il
13 y a au moins un des trois motifs qui n'est pas voué
14 à l'échec. Donc, il y a un débat intéressant à
15 faire ou sérieux sur chacun des trois... sur un, à
16 tout le moins un des trois motifs qui sont élaborés
17 dans notre requête.

18 Ensuite, bien commençons là avec la
19 question donc de l'apparence de droit. Je commence
20 avec le premier motif, donc un excès de compétence
21 commis par la première formation malgré...
22 concluant plutôt qu'un tarif peut être fixé malgré
23 des dispositions claires d'une nouvelle loi.

24 Alors, en vertu de l'Article 37 de la Loi
25 sur la Régie de l'énergie et de la jurisprudence

1 qui est constante et qui est appliquée de façon
2 cohérente et usuelle par la Régie. Nous, ici, c'est
3 une demande en vertu du paragraphe 37.3, donc vice
4 de fond dans le cas des motifs 1 et 2 et vice de
5 fond et de procédure dans le cas du motif 3.

6 Qu'est-ce qu'un vice de fond? En une
7 phrase, pour reprendre les propos de votre collègue
8 maître Rozon dans la décision D-2016-190, bien
9 c'est une erreur qui est fondamentale au processus
10 décisionnel.

11 Dans la décision D-2016-190 vous avez, je
12 pense, un résumé contemporain des règles relatives
13 à la révision administrative d'une décision pour le
14 motif prévu à l'Article 37 paragraphe 3. Je ne
15 lirai pas tout ça, je vais simplement attirer votre
16 attention sur, et là cette décision-là, donc que je
17 viens de mentionner, est à l'onglet 5. C'est au
18 paragraphe 19 où nous citons... où la Régie,
19 pardon, cite l'arrêt Godin de deux mille trois
20 (2003) de la Cour d'appel qui établit que la mise à
21 l'écart d'une règle de droit constitue un vice de
22 fond.

23 Alors, ici, vous allez facilement constater
24 qu'il y a eu mise à l'écart d'une règle de droit
25 importante et je vais élaborer sur ça dans mes

1 représentations.

2 Dans cette même veine, je vais référer
3 aussi à l'arrêt Vavilov rendu par la Cour suprême
4 en décembre deux mille dix-neuf (2019), qui est un
5 arrêt important qui devrait guider et qui guide
6 tous les tribunaux, y compris les tribunaux
7 administratifs dans la rédaction de leur décision.

8 Évidemment, cet arrêt-là s'applique en
9 matière de révision judiciaire, mais ce sont des
10 notions qui sont très voisines de celles du vice de
11 fond qu'on retrouve à la Loi sur la Régie de
12 l'énergie. Donc, les enseignements de la Cour
13 suprême, à moins d'un cas exceptionnel, trouvent
14 applications dans un dossier comme celui qui nous
15 intéresse aujourd'hui.

16 La Cour suprême nous enseigne qu'en matière
17 de compétence, et ça, ça reste vrai. Ça l'était, on
18 se rappelle, dans le temps on disait : « Question
19 de compétence égale pas de déférence ». Mais quand
20 il est question de compétence, le décideur a une
21 marge de manoeuvre plus mince.

22 Alors, c'est ce que nous dit la Cour
23 suprême aussi récemment que fin deux mille dix-neuf
24 (2019). Et vous avez ça à l'onglet 2. Vous pourrez
25 lire le paragraphe 110. J'en lis la deuxième partie

1 avec vous, nous dit la Cour.

2 Ce qui importe, c'est de déterminer
3 si, aux yeux de la Cour de révision,
4 le décideur a justifié convenablement
5 son interprétation de la Loi, à la
6 lumière du contexte.

7 Moi, je souligne « À la lumière du contexte » et je
8 continue la citation :

9 Évidemment, il sera impossible, au
10 décideur administratif, de justifier
11 une décision qui excède les limites
12 fixées par les dispositions
13 législatives qui l'interprètent.

14 Alors, c'est ici la marge de manoeuvre un peu plus
15 mince dont dispose le décideur administratif
16 lorsqu'il statue sur sa propre compétence.

17 Ce que nous verrons, c'est que la première
18 formation a mis de côté une importante règle de
19 Droit et c'est celle, tout simplement, d'appliquer
20 la méthode moderne d'interprétation des lois dans
21 une vaste gamme de décisions de la Régie. La Régie
22 nous dit, et avec raison :

23 Aujourd'hui, il n'existe qu'une
24 méthode d'interprétation des lois.

25 Vous connaissez ce passage-là. C'est repris

1 également dans le dossier de la Cour suprême que je
2 vous mentionne souvent dans les décisions de la
3 Régie et ça, ça n'a pas été respecté. Tellement pas
4 respecté par la première formation qu'il n'en est
5 même pas question dans la décision. Et c'est grave,
6 c'est problématique.

7 Aucune référence dans la décision que nous
8 attaquons à l'intention du législateur. Quel
9 objectif poursuivait-il par le Projet de Loi 34?
10 Appelons-le comme ça ou la Loi 27 là. Ce sont des
11 synonymes pour aujourd'hui lorsque je m'exprimerai.
12 Aucun bienfait de cette loi n'est mentionné. Aucune
13 intention de simplifier n'est mentionnée. Aucun
14 objet, aucun contexte. On a tout simplement esquivé
15 la question. Pourtant, c'est une règle que la Régie
16 connaît très bien.

17 Il y a clairement, ici, donc, un vice de
18 fonds de nature à invalider la décision. Le motif
19 en étant que la première formation a mis à l'écart
20 une règle de Droit qui est très importante, qui est
21 celle tout simplement : Comment doit-on interpréter
22 convenablement une loi au Québec?

23 Ce qui ressort plutôt de la décision,
24 c'est... Vous lirez à tête reposée, le paragraphe
25 120 de D-2020-095, c'est qu'on a commencé par

1 établir le résultat auquel on voulait en arriver et
2 c'est que la compétence de la Régie doit demeurer
3 identique. Et par la suite, de toute évidence, on a
4 tenté de construire un raisonnement pour en arriver
5 à cette conclusion-là. Et le résultat, bien, c'est
6 carrément un vice de fonds de nature à invalider la
7 décision. Je m'explique.

8 La première formation est d'avis, donc,
9 qu'elle conserve la totalité de ses pouvoirs malgré
10 l'entrée en vigueur de la Loi sur la
11 simplification. Mais dans son analyse, elle a omis
12 de porter attention à l'objectif, le contexte,
13 l'intention du législateur en lien avec la nouvelle
14 loi. Et cela, fatalement, fausse son analyse.
15 L'article 19 de la Loi 27 est pourtant très clair :

16 Le législateur fixe dorénavant lui-
17 même les tarifs.

18 C'est le législateur qui fixe, via l'annexe 1 de la
19 Loi sur Hydro-Québec, les tarifs d'électricité. Il
20 a permis à la Régie de modifier l'annexe 1 dans
21 deux dossiers qu'il a nommés expressément. Et, ça,
22 on ne va, rarement, voir jamais ça dans une loi.
23 C'était très précis, c'était très clair. Deux
24 dossier R-4045 sur les cryptomonnaies et R-4091 qui
25 concernait le tarif pour le réseau autonome de

1 Inukjuak.

2 Deux dossiers et deux seuls qui sont nommés
3 dans la loi. Pourtant, la première formation s'est
4 fermée les yeux, à ajouter au texte pour ajouter le
5 dossier R-4041, tout simplement.

6 Alors la Loi sur la simplification est à
7 l'onglet 12. Vous le connaissez, j'en suis
8 convaincu, mais jetons quand même un oeil dans cet
9 article 19 qui est entré en vigueur dès le huit (8)
10 décembre deux mille dix-neuf (2019).

11 Et même si la première formation y voyait
12 quelque chose qui n'était pas claire, je pense que
13 ça ne résiste à aucune espèce d'analyse. La loi
14 nous dit, à l'article 19 :

15 Les dispositions de la Loi sur Hydro-
16 Québec et de la Loi sur la Régie de
17 l'énergie continuent de s'appliquer
18 telles qu'elles se lisaient avant leur
19 modification par la présente loi aux
20 dossiers R-4045 et R-4091 devant la
21 Régie.

22 C'est très explicite.

23 Toute décision rendue par la Régie
24 dans ces dossiers...

25 Ces dossiers c-e-s dossiers. Donc, ils réfèrent à

1 ces deux dossiers qu'on vient d'énumérer.

2 ...modifient l'annexe 1 de la Loi sur
3 Hydro-Québec en conséquence. Une telle
4 décision contient l'annexe modifié.

5 Pour en arriver à une conclusion qui diffère de
6 celle qui est évidente à la lecture même de la loi,
7 la première formation a dû faire des pirouettes
8 rhétoriques.

9 Comme je l'ai dit, elle a dû ajouter
10 illégalement au texte. Elle a littéralement ajouté
11 un dossier à l'énumération pourtant fermée faite
12 par le législateur.

13 Celui aurait pu utiliser des termes s'il
14 avait voulu que la Régie puisse déterminer elle-
15 même des dossiers dans lesquels elle va modifier
16 des tarifs.

17 Ces formules-là sont absentes, mais pas à
18 moitié absentes, totalement absentes. Aucune trace,
19 aucune disposition qui donnerait ouverture à un tel
20 exercice d'interprétation fait par la première
21 formation.

22 La première formation s'est trouvée à
23 fermer les yeux sur l'objectif poursuivi par le
24 législateur et d'ailleurs, elle ne l'a même pas
25 énoncé dans sa décision, et également, s'est fermée

1 les yeux sur l'économie de la loi.

2 Alors, je pense que ça vaut la peine que je
3 vous lise maintenant le paragraphe qu'on retrouve
4 donc dans l'arrêt Vavilov, mais que la Régie
5 connaît bien, parce que ça fait des années que la
6 Régie utilise les mêmes mots, exactement les mêmes
7 mots.

8 Alors, la méthode d'interprétation est la
9 suivante et je cite le paragraphe 117 de l'arrêt
10 Vavilov qui est à l'onglet 2 :

11 La cour qui interprète une disposition
12 législative le fait en appliquant le
13 « principe moderne » en matière
14 d'interprétation des lois, selon
15 lequel il faut lire les termes d'une
16 loi « dans leur contexte global en
17 suivant le sens ordinaire et
18 grammatical qui s'harmonise avec
19 l'économie de la loi, l'objet de la
20 loi et l'intention du législateur ».

21 Et là, on va prendre l'énumération ensemble si vous
22 le voulez bien.

23 Contexte global : c'est absent.

24 Sens ordinaire et grammatical : la première
25 formation ne l'a pas considéré, l'a carrément mis

1 de côté, sans même l'analyser.

2 Qui s'harmonise avec l'économie de la loi :
3 analyse absente.

4 L'objet de la loi : encore plus absente.

5 Et l'intention du législateur : presque
6 carrément absent sauf deux petites exceptions. En
7 fait, si vous cherchez le mot « législateur » dans
8 la décision, vous allez trouver quelques références
9 qui concernent l'analyse théorique faite par la
10 première formation quant à la rétroactivité des
11 lois.

12 Donc, on parlait du législateur en général
13 et non pas du législateur qui a adopté la loi
14 numéro 27.

15 Deux petites références. Paragraphes 110 et
16 117, mais même là, on n'énonce même pas quelle est
17 l'intention du législateur.

18 C'est frappant que la première formation,
19 dans le contexte d'une nouvelle loi qui modifie de
20 façon significative les pouvoirs de la Régie de
21 l'énergie, une loi qui entre en vigueur six jours
22 après sa décision, n'en ait même pas fait mention
23 dans sa décision.

24 C'est grave et je répète, c'est fatal à la
25 décision D-2020-095.

1 Alors, voyons encore l'arrêt Vavilov et là,
2 je vais regarder les paragraphes 120 et 122. On
3 nous dit au paragraphe 120 :

4 Or, quelle que soit la forme que prend
5 l'opération d'interprétation d'une
6 disposition législative, le fond de
7 l'interprétation de celle-ci par le
8 décideur administratif doit être
9 conforme à son texte, à son contexte
10 et à son objet.

11 En ce sens, les principes habituels
12 d'interprétation législative
13 s'appliquent tout autant lorsqu'un
14 décideur administratif interprète une
15 disposition.

16 Donc, ça s'applique au décideur administratif.

17 Par exemple, lorsque le libellé d'une
18 disposition est « précis et non
19 équivoque », son sens ordinaire joue
20 normalement un rôle plus important
21 dans le processus d'interprétation.

22 On n'a même pas un mot là-dessus dans la décision
23 que nous attaquons. Et à la fin du paragraphe 120 :

24 Il incombe au décideur de démontrer
25 dans ses motifs qu'il était conscient

1 de ces éléments essentiels.

2 Impossible de conclure ça aujourd'hui quant à la
3 décision D-2020-95.

4 Le texte de la loi, au niveau de l'article
5 19, il est clair. Et l'objectif qui n'est pas
6 énoncé dans la décision, c'est quand même un
7 objectif de simplifier.

8 La loi s'appelle : « Loi visant à
9 simplifier le processus d'établissement des
10 tarifs ». On la surnomme « La Loi sur la
11 simplification.

12 Dans la décision, vous ne trouvez pas ces
13 mentions : pourquoi le législateur voulait-il
14 simplifier et comment la décision de la première
15 formation serait-elle en harmonie avec cette
16 volonté du législateur de simplifier? Parce qu'à
17 première vue, ça ne simplifie rien. On a poursuivi
18 comme avant, en ignorant les dispositions de la
19 Loi, donc, en ne simplifiant rien.

20 Puis je vous réfère aux commentaires de
21 madame Caron en réponse aux dernières questions,
22 c'était quand même de dire : il y a des avantages
23 aussi à avoir un nouveau régime législatif qui
24 pourrait nous permettre de prendre plus de temps
25 pour analyser certaines questions; ici, puis ça

1 aurait été un exemple parfait.

2 Je continue avec le paragraphe 122. Non, je
3 m'excuse, avant de passer à 122, je voulais
4 souligner le paragraphe 118, à la ligne 4 et je
5 cite :

6 Nous dit la Cour suprême : les
7 personnes qui rédigent et adoptent des
8 textes de Loi s'attendent à ce que les
9 questions concernant leur sens soient
10 tranchées à la suite d'une analyse qui
11 tienne compte du libellé, du contexte
12 et de l'objet de la Loi concernée, que
13 l'entité chargée d'interpréter la Loi
14 soit une cour de justice ou un
15 décideur administratif.

16 Une méthode de contrôle selon la norme
17 de la décision raisonnable...

18 et je répète qu'on est assez semblable à ça
19 ici, en matière de vice de fond.

20 ... qui respecte l'intention du
21 législateur doit donc tenir pour
22 acquis que les instances chargées
23 d'interpréter la Loi, qu'il s'agisse
24 des cours de justice ou des décideurs
25 administratifs, effectueront cet

1 exercice conformément aux principes
2 d'interprétation susmentionnés.

3 Je répète, ça n'a pas été fait. Pas à
4 moitié fait, pas mal fait, pas fait.

5 Et enfin, dernier bout sur l'arrêt Vavilov,
6 et ça, c'est la mise en garde que fait la Cour à
7 tous les tribunaux judiciaires comme
8 administratifs, la cour nous dit :

9 Toutefois, s'il est manifeste que le
10 décideur administratif aurait pu fort
11 bien arriver à un résultat différent
12 s'il avait pris en compte un élément
13 clé du texte, du contexte ou de
14 l'objet d'une disposition législative,
15 le défaut de tenir compte de cet
16 élément pourrait alors être
17 indéfendable et déraisonnable dans les
18 circonstances.

19 Et la cour nous met en garde même contre, à
20 la suite de ça, contre une possible perte de
21 confiance à l'égard des tribunaux en général.

22 Un bref mot sur le régime transitoire qui,
23 pour la première formation, souffrait de certaines
24 ambiguïtés. Pourtant, quand on regarde l'économie
25 de la Loi 27, l'intention du législateur de

1 simplifier, on peut simplement lire d'ailleurs pour
2 trouver l'intention du législateur, on n'a pas
3 besoin de faire des démarques, là, ésotériques, on
4 peut lire les notes explicatives du projet de Loi
5 et on voit que c'est pour simplifier. On voit que
6 le législateur avait fermé la porte. Donc, lors de
7 l'entrée en vigueur de la Loi, les tarifs sont ceux
8 que la Régie avait fixés et aucun autre, on ne
9 pouvait plus les modifier jusqu'au trente et un
10 (31) mars deux mille vingt (2020) et par la suite,
11 ça c'est l'article 19 qui s'applique sur l'annexe
12 I.

13 Le législateur avait permis à la Régie de
14 modifier, oui, certains tarifs dans cet intervalle,
15 encore une fois pour deux dossiers qu'il avait
16 expressément identifiés, mais ce n'est pas le cas
17 du dossier R-4041.

18 La première formation d'ailleurs s'est posé
19 la mauvaise question dans son analyse, lorsqu'elle
20 se demande comme première question : est-ce que...
21 et là, je suis dans la table des matières de
22 2020-095 : est-ce que les modifications apportées
23 par la Loi sur la simplification ont pour effet
24 d'invalider la décision D-2019-164? Personne n'a
25 jamais prétendu, en tout cas, pas du côté d'Hydro-

1 Québec que la Loi 27 avait invalidé la décision
2 D-2019-164.

3 Et je peux me permettre de réitérer ce que
4 madame Caron a indiqué tantôt. Vous regarderez dans
5 notre requête, il y a, à la fin, une demande de
6 prendre acte de l'engagement du Distributeur de
7 déposer notre proposition concernant GDP Affaires
8 dans le cadre du dossier tarifaire 2025.

9 Donc, ce que nous avons dit, c'est que la
10 compétence de la Régie ne peut pas s'exercer
11 maintenant, elle pourra s'exercer en deux mille
12 vingt (2020).

13 Donc, il n'était pas question d'invalidiser
14 quelque décision que ce soit, mais bien d'y donner
15 suite dans le forum approprié qu'a déterminé le
16 législateur.

17 On note d'ailleurs que la plupart des
18 intervenants, voire tous, mais j'ai confiance que
19 si ce n'est pas tous on me corrigera, étaient
20 d'avis qu'un décret gouvernemental était nécessaire
21 pour permettre à la première formation de continuer
22 son étude du tarif. Alors, c'était ce que la
23 première formation nous a sorti comme raisonnement,
24 elle n'était pas appuyée par quelque participant
25 que ce soit. Alors, ça complète pour le motif un.

1 Pour le motif 2 qui est, dans le fond, la
2 conclusion de la Régie à l'effet que l'Article 53
3 de la loi vient interdire au Distributeur de
4 poursuivre le déploiement de son programme
5 considérant la décision D-2019-164 qui en fixe la
6 nature tarifaire.

7 Le texte de l'Article 53 nous dit bien que
8 le Distributeur ne peut convenir avec un client de
9 Tarifs et conditions autres que ceux fixer par la
10 Régie dans un tarif. Or, la Régie n'a fixé aucun
11 tarif. Selon les dires de la première formation,
12 non seulement le tarif n'a-t-il pas été fixé, mais
13 l'examen de ce tarif-là n'a même pas débuté. Ça,
14 c'est la première formation qui l'a dit dans la
15 décision.

16 Alors, la loi nous parle d'un tarif ou
17 condition fixé par la Régie d'un tarif qui n'est
18 pas fixé par la Régie. Pas d'un tarif qui n'est pas
19 encore fixé par la Régie. Pas d'un tarif qui
20 pourrait être fixé par la Régie. Et non plus un
21 tarif que la Régie a l'intention de fixer. Fixé,
22 est au passé composé et ça nécessite qu'il existe
23 un tarif pour qu'on puisse considérer qu'on
24 contrevient à ça ou qu'on offre des conditions
25 autres.

1 Je vous donne un exemple. En deux mille
2 dix-huit (2018), les conditions de service
3 d'électricité ont été modifiées par la Régie suite
4 à une demande du Distributeur. Celui-ci voulait
5 demander à la Régie de codifier les frais
6 applicables à une demande de déplacement du réseau
7 faite par les clients.

8 Avant deux mille dix-huit (2018), ce
9 n'était pas dans les Tarifs et conditions. Le
10 Distributeur facturait le coût de ses travaux sans
11 l'appuyer de dispositions réglementaires ou
12 tarifaires. La Régie a accepté la demande du
13 Distributeur. Ces frais-là sont maintenant... on
14 les retrouve dans les Conditions de service pour un
15 déplacement de réseau.

16 Est-ce pour autant qu'avant le Distributeur
17 offrait des Conditions ou des Tarifs différents de
18 ceux qu'aurait pu fixer la Régie? Eh! Bien, non,
19 parce que c'est pas écrit « qu'aurait pu fixer la
20 Régie. » C'est écrit « fixés par la Régie. »

21 Alors, vous avez un exemple contemporain où
22 la réglementation a codifié certaines règles dans
23 les Conditions de service. D'ailleurs Tarifs ou
24 Conditions, les deux sont visés par l'article 53 et
25 personne n'a jamais considéré que, avant que ce

1 soit codifié, le Distributeur contrevenait à
2 l'article 53.

3 Au contraire, la réglementation évolue et
4 ça peut se faire dans un contexte beaucoup plus
5 serein que celui tendu dans lequel nous maintient
6 la première formation.

7 Encore ici, encore ici, la première
8 formation, il faut se rappeler là. Elle s'est
9 saisie d'une question concernant la nature du
10 programme. Elle défait vingt (20) ans de pratique
11 sur les... de ce programme-là en matière
12 d'efficacité énergétique à payer des appuis
13 financiers aux clients basés sur les coûts évités
14 dans le cadre d'un programme là, il n'y a rien de
15 nouveau dans ça.

16 M'avez-vous perdu? Oui. Je continue. Donc,
17 payer des appuis financiers aux clients basés sur
18 des coûts évités, il n'y a rien de nouveau dans ça.
19 Pourtant, on défait vingt (20) ans de pratique.
20 Soit! Soit! C'est maintenant un tarif. Ça devrait
21 maintenant être un tarif qu'il faudrait maintenant
22 codifier dans le texte des tarifs. Mais, pour
23 autant, était-on par le passé illégal? On n'arrive
24 pas à faire le lien.

25 Alors, quand on fait une décision aussi

1 importante que de mettre de côté vingt (20) ans
2 d'expérience à la... vingt (20) ans où la Régie a
3 approuvé tous les coûts relatifs au programme. À
4 tout le moins, encore ici, on aurait... on aurait
5 eu droit dans la décision à l'utilisation de la
6 méthode d'interprétation des lois.
7 Et c'est encore une fois absent. L'article 53,
8 pourquoi a-t-il été adopté? Quel était l'objectif
9 du législateur? Pourquoi voulait-il interdire au
10 Distributeur de convenir avec des clients, leurs
11 dispositions autres que celles des tarifs? Par quel
12 contexte que ça s'applique? C'est quoi l'économie
13 de la loi? C'est quoi l'objet de la loi? C'est quoi
14 le contexte? Bien, c'est encore une fois absent.
15 Vous ne retrouverez même pas d'analyse dans la
16 décision sur ça et c'était requis.

17 Quand on interprète une loi, surtout dans
18 le contexte que je vous décris et surtout dans un
19 contexte où l'article 53, il est très, très, très
20 peu appliqué par la Régie. Celle-ci, oui, c'est
21 dans sa loi constitutive, elle n'est pas
22 responsable de son application. On ne s'est jamais
23 prononcé sur ça dans le passé.

24 Bien, on aurait été en droit de voir
25 pourquoi la première formation considère que le

1 résultat auquel elle en arrive, compte tenu de
2 l'objectif du législateur, se justifie, et elle ne
3 l'a carrément pas fait. Même chose, même défaut
4 fondamental que pour le premier motif.

5 Et on ne voit pas ça souvent dans les
6 travaux de la Régie. Nous... moi, je travaille avec
7 vous depuis tant d'années et, habituellement, on a
8 cette analyse-là et la Régie explique quels sont
9 les fondements de ses décisions. Elle tient compte
10 de l'intention du législateur, c'est pratique
11 courante.

12 Alors, c'est très surprenant pour nous. Et
13 je pense, pour tous les participants aux travaux de
14 la Régie, de voir que pour ces deux questions
15 importantes-là, la première formation ne s'est même
16 pas posé la question ou les questions pertinentes
17 relatives à comment doit-on interpréter la loi? Et
18 pourquoi en arrive-t-on à un tel résultat?

19 Encore une fois, on a l'impression que ça a
20 été... c'est du « back arguing », comme on le dit
21 en anglais. On a commencé par le résultat qui est
22 interdire au Distributeur. On voit ça dans la
23 décision, il doit s'y soumettre. Encore une fois,
24 un contexte adversarial inutile plutôt que de
25 commencer par dire quelle est la loi? D'où ça

1 vient, cette loi-là? Pourquoi c'est là? Et est-ce
2 que ça s'applique à la situation?

3 On a procédé à l'envers et encore une fois,
4 c'est fatal, ça constitue certainement un vice de
5 fonds de nature à invalider la décision, même,
6 encore une fois, ici, mise à l'écart d'une règle de
7 Droit qui est très importante, on en conviendra
8 tous.

9 Je passe au « Motif 3 ». Alors, prenons un
10 pas de recul. On est saisi, ici... Nous sommes
11 tous... nous travaillons dans un dossier où nous
12 devons regarder une décision. Mais regardons la
13 question de la GDP avec un certain pas de recul
14 pour s'observer nous-mêmes.

15 Nous sommes en présence d'un programme qui
16 fonctionne bien, comme le dit monsieur Chakra,
17 depuis deux mille quinze (2015), qui va bien.
18 Depuis longtemps, les formations de la Régie ont
19 approuvé cette façon de faire-là en vertu du
20 fonctionnement d'un programme.

21 Comme je le disais tantôt, il n'y a rien de
22 très complexe, fondamentalement, à ce programme-là.
23 Des clients, des PME, et certaines plus grosses
24 entreprises, par exemple, au Tarif LG, s'effacent
25 en pointe. Et le Distributeur les rémunère en

1 versant un appui financier basé sur les coûts
2 évités.

3 Ça, là, moi... Moi, je fais de l'efficacité
4 énergétique depuis deux mille deux (2002), deux
5 mille trois (2003), je pense là. Il n'y a rien de
6 surprenant dans ça là, les tests économiques sont
7 basés là-dessus. Alors, c'est connu, ça existe
8 partout. Vous êtes certainement au courant qu'à peu
9 près toutes les juridictions ont des programmes de
10 gestion de puissance. C'est, finalement, un
11 programme de gestion de puissance qu'on appellerait
12 vanille, qui est communément retrouvé dans
13 l'industrie.

14 La première formation se saisit de la
15 question et veut absolument se prononcer sur la
16 nature de ces activités-là. Soit, alors on fait un
17 débat. Ça prend un an de délibéré pour avoir une
18 décision qui conclut que la nature n'est pas un
19 programme, mais bien un tarif.

20 Et pendant tout ce déroulement-là qui a
21 duré deux ans, bien, on doit multiplier les
22 ordonnances de sauvegarde. Tantôt, on met des
23 restrictions sur le nombre de participants. Tantôt,
24 on met un plafond au nombre de mégawatts. On dit
25 aux participants : « Bien, n'en faites pas plus. »

1 Ce n'est pas souhaitable ça en
2 réglementation : N'en faites pas plus, on vous met
3 des plafonds! La première formation n'a pas donné
4 de poids à travers l'ensemble de ses décisions aux
5 impératifs commerciaux dont vous avez eu un bon
6 résumé aujourd'hui dans le témoignage de monsieur
7 Chakra.

8 Donc, deux ans et demi que s'est commencé
9 et on piétine encore. On est encore au premier but.
10 Il faudrait maintenant commencer un dossier
11 tarifaire complet devant la même formation qui nous
12 maintient artificiellement dans un état
13 d'incertitude qui persiste.

14 Et, à un moment donné, il y a une limite à
15 cette façon d'exercer la juridiction d'une
16 formation.

17 En plein milieu du dossier, le législateur
18 intervient pour simplifier. La première formation,
19 bien, on n'a pas de son, pas d'image, suite à cette
20 nouvelle loi-là.

21 Six jours après sa décision, la nouvelle
22 loi entre en vigueur. Pas de son pas d'image.

23 Pourtant, une formation de la Régie saisie
24 du dossier R-4100 présente des similitudes avec ces
25 questions-là a immédiatement communiqué avec tous

1 les participants pour connaître leur point de vue.

2 Et le dossier R-4100, qui est celui de la
3 demande tarifaire qui avait été initiée par les
4 intervenants à l'automne deux mille dix-neuf (2019)
5 a fini par connaître son dénouement.

6 La Régie s'est prononcée sur un ensemble
7 assez imposant de questions et le dossier est
8 terminé maintenant.

9 Mais ici, c'est incompréhensible que la
10 première formation ne se soit même pas manifestée.

11 Donc, le législateur intervient pour
12 simplifier. On ne simplifie rien. On nous rend une
13 décision qui ignore le texte de la loi qui
14 n'applique même pas la méthode d'interprétation des
15 lois que la Régie applique pourtant tout le temps.

16 Et là, bien est ici aujourd'hui, on est
17 obligés de se présenter ici, bien que
18 virtuellement, pour vous soumettre une demande de
19 révision, pour vous soumettre une ordonnance de
20 sursis d'exécution de la décision. Tout ça aurait
21 pu être évité. Alors, tout ça, parce qu'on veut que
22 simplement les PME et d'autres entreprises
23 s'effacent en pointe.

24 On s'embourbe, on piétine, on fait du sur
25 place, on s'enfonce, on s'enfarge. C'est ça le

1 déroulement du dossier qu'on a vécu jusqu'à
2 maintenant avec la première formation et ça doit
3 cesser et on fait appel à vous pour ça. C'est le
4 motif 3.

5 Alors, il y a certainement un débat sérieux
6 à faire sur la façon dont la Régie exerce ses
7 compétences dans le présent dossier, notamment avec
8 l'article 5 de la Loi sur la Régie et avec le lien
9 avec les autres compétences de la Régie en matière
10 d'approvisionnement.

11 Alors, le Distributeur ici n'est pas traité
12 équitablement. Les clients ne sont pas protégés. On
13 nuit à un bon programme qui a des impacts
14 importants sur la suffisance des approvisionnements
15 que la Régie est pourtant chargée de surveiller.

16 Alors, ici, on multiplie les dossiers
17 théoriques sur la nature d'un programme qui
18 pourtant va bien, mais on oublie, et je pense que
19 c'est une erreur fondamentale de la première
20 formation, on oublie que ce programme-là, il
21 s'adresse à de vrais entrepreneurs, de vrais
22 entreprises, de vrais clients qui ont des vrais
23 besoins, qui ont des vrais investissements à faire
24 pour vraiment s'effacer en période de pointe et qui
25 ont besoin, comme l'a dit de façon très claire

1 monsieur Chakra, de prévisibilité, de stabilité et
2 qu'on ait des pratiques qui soient constantes dans
3 le temps. Encore plus vrai dans le contexte post-
4 Covid.

5 Alors, en bref, le Distributeur et les
6 participants à des GDP Affaires sont pris en otage
7 par l'effet des décisions de la première formation
8 qui, je le répète, nous maintient dans un état
9 d'incertitude constant et ça doit cesser.

10 Alors c'est le motif 3, ça termine sur le
11 motif 3.

12 Maintenant, au niveau des préjudices, je
13 vais être plus bref sur ce point-là, puisque c'est
14 une question factuelle. Vous avez entendu les
15 témoignages de madame Caron et de monsieur Chakra
16 sur la question.

17 Je dirai simplement que dans la décision D-
18 2016-050 qui est à l'onglet 4 du Cahier
19 d'autorités, la Régie était saisie d'une question
20 qui présente beaucoup de similitudes avec notre
21 présent dossier, donc, une ordonnance de sursis
22 d'exécution. Et c'était un peu la même chose
23 qu'aujourd'hui, à savoir, que si on doit donner
24 suite à une décision d'une première formation pour
25 modifier les tarifs, bien ce sont des heures qui,

1 si nous avons gain de cause en révision, seront
2 dépensées en vain.

3 Donc, on va allouer des ressources
4 importantes et spécialisées du Distributeur pour
5 répondre à ces demandes-là de la Régie, mais si la
6 demande de révision que nous vous formulons est
7 accueillie, on aura fait ça pour rien.

8 Vous pourriez me dire : « Oui, mais, Maître
9 Tremblay, vous allez pouvoir recycler ce travail-là
10 aux fins de vous adresser à nous en deux mille
11 vingt-cinq (2025) comme le Distributeur s'y
12 engage. ».

13 Eh bien non. Comme l'a dit madame Caron,
14 ces éléments-là devront vraisemblablement être
15 refaits pour la plupart.

16 Exemple, tout ce qui concerne les sondages
17 ou l'évaluation auprès de nos clients, bien ça va
18 évoluer ça. Alors, dans cinq ans, ça ne sera pas la
19 même situation qu'aujourd'hui. Va falloir de toute
20 façon refaire ça.

21 Alors, ce n'est pas du travail qu'on peut
22 dire qui va être mis en banque et qu'on pourra tout
23 simplement réutiliser par la suite. Ce n'est pas la
24 situation. Le témoignage de madame Caron est clair
25 là-dessus. Il s'appuie sur l'évaluation qu'elle a

1 faite du temps requis et de l'effort requis pour
2 donner suite et également sur son expérience du
3 fait que dans ces matières-là qu'on doit avoir, et
4 c'est ses mots, une certaine contemporanéité,
5 c'est-à-dire qu'on doit présenter un dossier qui
6 s'appuie sur les faits qui sont contemporains et
7 qui ne vont pas remonter à cinq (5) ans. Ça ne
8 serait même pas jugé acceptable par la Régie, si on
9 se fie à l'état actuel de vos exigences dans les
10 dossiers, qui sont bien fondées.

11 Alors, le témoignage, le fait, c'est que ça
12 ne sera pas possible de recycler tout ça. Ça va
13 être réellement un préjudice que nous subirons
14 d'avoir eu à travailler, nous, et tous les
15 participants au dossier de la Régie en vain, si
16 nous avons gain de cause.

17 Deuxième préjudice, c'est celui que
18 monsieur Chakra a mentionné, à savoir que, et c'est
19 en lien aussi avec le motif 3. Nous avons eu assez
20 d'incertitudes dans ce dossier-là.

21 Monsieur Chakra, je pense qu'il ne pouvait
22 pas être plus clair qu'il ne l'a été. Les clients
23 ont besoin d'être rassurés. Puis quand on parle aux
24 clients, on veut s'engager. Alors, quand il a dit
25 que oui, le guide du participant mentionne que le

1 programme pourrait évoluer dans le futur, oui,
2 c'est vrai, il y a ça dans à peu près tous nos
3 guides. Mais lorsqu'on verse l'appui financier, on
4 s'engage. On ne fera pas évoluer l'appui financier
5 cette année. Alors, quand on dit : on va vous
6 verser soixante-dix dollars (70 \$), on va verser
7 soixante-dix dollars (70 \$). On ne va pas revoir le
8 client, dans le futur pour lui dire : ah,
9 finalement, ça a été fixé à cinquante-deux dollars
10 et cinquante (52,50 \$), donc, on va devoir vous
11 demander un chèque de remboursement, parce que
12 c'est ça la solution que nous propose la première
13 formation. Je vais vous permettre... bien en fait,
14 je vais adopter, si vous me le demandez un tarif
15 provisoire.

16 Qu'est-ce qu'un tarif provisoire? Bien,
17 Monsieur Turgeon, je pense que je ne vous
18 surprendrai pas, parce que je vais référer à une
19 décision que... dont vous avez été l'un des
20 décideurs, le trente (30) juillet dernier, dans une
21 affaire de Gaz Métro, c'est la décision D-2020-081
22 et je vous réfère aux paragraphes 197, 207 et 208
23 de cette décision-là qui établit très clairement
24 que des tarifs provisoires, et ça, c'est la
25 solution qu'a identifiée la première formation,

1 paragraphe 197, vers le milieu :

2 Ce pouvoir tarifaire s'accompagne
3 également d'un pouvoir implicite de
4 revisiter les composantes de ce tarif
5 provisoire dans la décision finale,
6 laquelle disposera de la preuve au
7 mérite.

8 Paragraphe 207 puis 208, je cite seulement
9 un des deux paragraphes, 208. Donc, on nous dit que
10 le tarif provisoire n'a pas d'effet définitif
11 puisque :

12 Elle demeure soumise au pouvoir
13 discrétionnaire de la formation qui
14 l'a rendue, de la confirmer, la
15 renverser ou la modifier
16 rétroactivement...

17 Rétroactivement :

18 ... jusqu'au moment de sa première
19 dénonciation dans la décision finale
20 postérieure.

21 Donc, nous ne connaissons le sort de ces
22 tarifs provisoires qu'à l'issue du complet exercice
23 que se propose de faire la première formation.
24 Donc, on va encore demeurer dans l'incertitude
25 pendant très longtemps, si on en suit... si le

1 passé est garant de l'avenir et surtout, on va
2 devoir réajuster rétroactivement, on pourrait
3 devoir réajuster rétroactivement l'appui financiers
4 et les conditions pour les clients. C'est
5 inacceptable.

6 Référez-vous au témoignage de monsieur
7 Chakra, on ne veut pas déployer des programmes dans
8 ces circonstances-là. D'ailleurs, on n'invente pas
9 ça aujourd'hui pour les fins de notre demande de
10 révision par opportunisme. Vous avez bien compris
11 du témoignage de monsieur Chakra qu'on n'a pas
12 voulu aller dans cette voie-là, lorsque la première
13 formation a levé certaines restrictions de
14 l'ordonnance de sauvegarde, parce que c'était
15 encore une fois trop incertain. Et nous, quand on
16 prend un engagement auprès d'un client, on veut que
17 ça soit un engagement ferme.

18 Alors, la solution de la première formation
19 là-dessus, bien on la connaît, hein, c'est au
20 paragraphe 24 de la décision D-2019-092. Bien, vous
21 n'avez qu'à informer les clients que c'est sujet à
22 changement puis quand ils s'engageront, bien ils
23 s'engageront en toute connaissance de cause.

24 Mais ce n'est pas comme ça qu'on déploie un
25 programme. Il n'y a aucune espèce de preuve qui a

1 été administrée à quelque moment que ce soit,
2 devant la première formation sur laquelle elle
3 pouvait prendre appui pour décider ça.

4 Pour nous, on ne veut pas prendre des faux
5 engagements à l'égard des clients. Monsieur Chakra
6 vous l'a dit, ça crée de l'incertitude. Ça nous
7 empêche d'aller de l'avant avec un bon programme.
8 Ça nous empêche d'aller livrer les cibles qu'on
9 s'est fixées pour ce programme-là.

10 Le rôle de la Régie, c'est pas de mettre
11 des bâtons dans les roues des programmes du
12 Distributeur. Le rôle de la Régie, qu'elle joue
13 bien habituellement, c'est d'entamer des dialogues
14 qui sont requis pour déterminer collectivement la
15 meilleure façon de livrer certaines activités.

16 Ici, soit, on a parlé de programme versus
17 tarif, mais ça ne doit pas générer en des dossiers
18 qui ne finissent plus. Après deux ans et demi, on
19 est encore au premier but. C'est pas là qu'on veut
20 s'en aller. Et on ne veut pas cette incertitude-là
21 qui va perdurer pendant tant d'années. C'est un
22 réel préjudice, tout comme le premier qu'on
23 subirait.

24 Je pense que ce préjudice-là est sérieux,
25 de toute évidence. Si vous n'étiez pas convaincu

1 qu'il est sérieux, bien à tout le moins, c'est un
2 préjudice qui est irréparable parce que ce qu'on ne
3 sera pas capable d'atteindre avec la clientèle pour
4 cette année, on ne pourra jamais revisiter le
5 passé. Il va falloir acquérir d'autres
6 approvisionnements. Et certains intervenants vous
7 feront, je pense, des représentations sur le
8 caractère environnemental de la chose.

9 Nous passons maintenant au dernier critère
10 qui est la balance des inconvénients. Alors,
11 évidemment, si je vous ai convaincu que nous avons
12 un droit clair à la révision pour les motifs que
13 j'ai élaborés, bien on n'examine pas ce critère-là.
14 Autrement, je pense quand même qu'il ne fait aucun
15 doute que notre demande n'est pas vouée à l'échec,
16 et ce, pour les trois motifs.

17 Donc, on aurait à ce moment-là ici à faire
18 un exercice pour soupeser, d'une part, le préjudice
19 que nous subirions si l'ordonnance n'était pas
20 rendue, avec le préjudice que l'autre partie
21 subirait dans ces circonstances. Et réciproquement,
22 si l'ordonnance est rendue, soupesez l'avantage que
23 nous aurions, le préjudice évité, versus les
24 désavantages que subirait l'autre partie.

25 Hein! Quand je dis « l'autre partie » je

1 fais exprès. Ce sont des critères qui ont été
2 développés dans le cadre de l'émission d'injonction
3 par les tribunaux judiciaires. Ici, il n'y a pas
4 d'autre partie.

5 Alors, dans votre plateau qui est tenu par
6 la déesse de la justice, il y a un seul plateau qui
7 contient un préjudice, l'autre est vide. Il n'y a
8 pas d'autre partie qui subit un préjudice. La
9 première formation n'est certainement pas une
10 partie qui peut subir un préjudice.

11 Et l'intérêt des clients, je pense qu'on
12 l'a bien représenté par le témoignage de monsieur
13 Chakra. Donc, le préjudice d'Hydro-Québec, c'est
14 lui qui pèse le plus lourd puisqu'il n'y a rien
15 auquel le comparer, personne d'autre n'en subit. Et
16 je pense que c'est important de le souligner de
17 façon aussi claire.

18 Alors, pour l'intérêt donc du Distributeur,
19 de ses clients, des participants, ça pointe tout
20 dans le même sens. Je rappelle, en fin de course,
21 que même si, en bout de ligne, quelqu'un pourrait
22 juger que l'appui financier, par exemple, est trop
23 élevé, quelqu'un pourrait juger que le Distributeur
24 donne trop d'argent aux clients.

25 Bien, ce ne sont pas la clientèle du

1 Distributeur qui les paie puisse que nous sommes
2 maintenant dans un régime de fixation des prix,
3 donc en anglais « price cap », je m'excuse, très
4 prononcé où la loi fixe elle-même les tarifs. Et ça
5 ne tiendra pas compte de ces sommes-là. Donc, les
6 clients ne paieront pas ces coûts-là avant que la
7 Régie se prononce en deux mille vingt-cinq (2025)
8 dans le nouveau... dans le dossier tarifaire deux
9 mille vingt-cinq (2025).

10 Personne, y compris l'ensemble de la
11 clientèle ne peut subir quelque préjudice que ce
12 soit. Et rendu en deux mille vingt-cinq (2025), on
13 va proposer une solution. La Régie va pouvoir
14 l'examiner, mettre en vigueur un tarif qui va à ce
15 moment-là être approuvé par la Régie après des
16 analyses qui auront été requises.

17 Alors, pour toutes ces raisons, ce qu'on
18 vous demande aujourd'hui, c'est de prononcer une
19 ordonnance de sursis d'exécution de toutes les
20 conclusions de la décision D-2020-095. L'effet de
21 cette ordonnance de sursis serait le suivant. Une
22 déclaration d'illégalité en vertu de l'article 53
23 serait, évidemment, sans effet, serait suspendue.

24 Également, ce qui fait l'objet de notre
25 premier motif, donc la démarche de fixation des

1 tarifs serait également suspendue de sorte que le
2 Distributeur pourra continuer à administrer son
3 programme, à en faire la promotion, mais avec
4 monsieur Chakra et son équipe, auprès de la
5 clientèle pour, à tout le moins, l'hiver qui vient.

6 Ce qu'on recherche, c'est plus de stabilité
7 pour plus longtemps, mais à tout le moins pour
8 l'hiver d'ici. Donc, ça aura comme effet de nous
9 permettre de continuer ce programme-là et d'avoir
10 l'opportunité de vous présenter notre demande de
11 révision.

12 Alors, si nous avons gain de cause sur
13 notre demande de révision, et bien, nous nous
14 reverrons donc en deux mille vingt-cinq (2025), ou
15 avant pour préparer le dossier, évidemment, avec un
16 dossier réglementaire. D'ici là, nous pourrons
17 continuer d'administrer le programme et d'attribuer
18 l'aide financière aux clients, et de prendre de
19 vrais engagements et laisser l'équipe de monsieur
20 Chakra travailler. Donc, ça sera ça l'effet de
21 l'ordonnance de sursis.

22 Alors, ça termine les représentations que
23 je voulais vous faire. Je vous remercie de votre
24 écoute et si vous avez des questions, il nous fera
25 plaisir d'y répondre.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Maître Tremblay. J'ai peut-être une
3 interrogation, si vous me le permettez, que je veux
4 partager avec vous. Cette interrogation pourrait
5 être, à la fois, un demi-commentaire et demi-
6 question, Maître Tremblay.

7 Je vous ramène au paragraphe 66 de votre
8 demande dans laquelle vous nous demandez d'émettre
9 une ordonnance de sursis à l'égard du programme de
10 GDP. Et j'ai bien compris, de la part de votre
11 panel, que le Distributeur ne remettait pas, en
12 fait, en question la décision D-2019-164 et dans
13 les faits, ça n'a pas été emmené en révision.

14 Quelle est la mécanique, selon vous, pour
15 que je, comme décideur, comme décideur
16 administratif, que... Je connais bien... Je ne
17 connais pas dans les détails le dossier 41, mais je
18 connais quand même les décisions que cette
19 formation-là, que ce dossier-là, a emmenées.

20 Alors, comment je peux arriver d'écarter
21 l'application d'une décision dont les ordonnances
22 n'ont pas été emmenées en révision et l'ordonnance
23 du paragraphe 200, je pense là, il faudrait que je
24 refouille sur mon projet de décision, qui vient
25 statuer sur la nature de l'offre que vous appelée

1 un programme pendant des années et qui, maintenant,
2 devient, selon la décision D-2019-100, la nature
3 n'est plus présumée. La nature est... Au niveau
4 réglementaire, est décidée, ça doit devenir un
5 tarif.

6 Alors, comment je fais, moi, maintenant,
7 cinq mois plus tard, sept mois plus tard, neuf mois
8 plus tard, pour concilier juridiquement
9 l'ordonnance de statut... de nature versus ce que
10 vous me demandez de faire, c'est de dire de
11 poursuivre avec un programme? Est-ce que... Je n'ai
12 peut-être pas été clair. Est-ce que c'est clair
13 pour vous?

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 Ça va. Le délai n'était pas que j'étais stupéfait
16 par votre question, mais j'essayais de cliquer sur
17 le bouton de mon micro. Alors, je comprends très
18 bien votre question, Monsieur le Président de la
19 Formation.

20 Il faut vraiment regarder, je pense, la
21 séquence des événements à caractère juridique dans
22 cette affaire-là et leur portée. Alors, je
23 commencerais peut-être par vous dire que... La
24 question qu'on a à se poser, ici, et celle que la
25 première formation avait à se poser aussi, n'est

1 pas très différente de celles... de celles au
2 pluriel, que nous nous sommes posées dans le
3 dossier R-4100 puisque les ordonnances, il y en
4 avait... Je ne me souviens plus du chiffre là, mais
5 il y en avait des dizaines qui étaient à l'étude.
6 Alors, on vous a fourni des tableaux qu'on a même
7 complétés, parce qu'on en avait même oubliées.

8 La Régie en a identifiées en plus de celles
9 qu'on avait identifiées. Les intervenants aussi en
10 ont ici identifiées.

11 Alors, on a identifié des dizaines
12 d'ordonnances de la Régie qui avaient le même
13 statut que l'ordonnance qu'a rendu la première
14 formation. « Faites un suivi de ci. Déposez tel
15 ajustement au tarif. Faites ceci. Faites cela. ».

16 Alors, on a fait cet exercice-là dans le
17 dossier R-4100 et on se serait attendu à ce que la
18 première formation fasse un exercice semblable.

19 Donc, on n'a rien inven... Il n'y a rien
20 dans le fond d'extraordinaire par rapport au
21 dossier R-4100 qui se produit dans notre dossier
22 présent.

23 C'est-à-dire que la Régie rend certaines
24 ordonnances. Maintenant, la nouvelle loi est entrée
25 en vigueur, le législateur aurait pu choisir de

1 préserver la loi ancienne pour ce dossier-là. Il ne
2 l'a pas fait. Hein? Il l'a fait pour deux dossiers,
3 mais pas pour celui-là.

4 Alors, c'est la même chose que pour
5 l'ensemble des autres ordonnances qu'on a à
6 examiner. Celle-là, on lui donnera suite.

7 Elle ne devient pas invalide. J'insiste sur
8 ça. Elle ne devient pas invalide, mais la Régie
9 pourra fixer un tarif conformément à la nouvelle
10 loi, c'est-à-dire en deux mille vingt-cinq (2025).

11 Donc, toutes ces ordonnances-là ont le même
12 statut et celle-là n'est pas différente des autres.

13 D'ailleurs, on aurait très bien pu traiter
14 de celle-là dans le dossier R-4100, mais comme il y
15 avait une formation qui en était saisie, on a dit :
16 « Bon bien, cette formation-là elle est mieux
17 placée que la formation du dossier R-4100 pour en
18 disposer, puisqu'elle connaît l'ensemble des
19 tenants et aboutissants du dossier. ».

20 Par contre, on a eu le résultat avec les
21 erreurs et les vices de fond que je vous ai
22 mentionnés.

23 Donc, oui, la première formation nous dit :
24 « Il faut maintenant codifier ça dans un tarif et
25 on va le faire en deux mille vingt-cinq (2025). ».

1 Ce n'est pas différent. Il y a un paquet de
2 dossiers où la Régie nous dit parfois « Bien, il
3 faudrait codifier telle chose dans les conditions
4 de services d'électricité. Faudrait revoir
5 certaines conditions de services d'électricité. Ça
6 peut prendre un certain délai réglementaire. Ça
7 peut prendre un an, deux ans, trois ans, quatre
8 ans. ».

9 Moi, j'ai fait des dossiers de conditions
10 de services qui ont duré des années de temps et
11 c'était normal, puisque c'était des dossiers de
12 grande ampleur.

13 Alors, ici, bien pour concilier, la réponse
14 c'est oui ça va se faire, mais dans un délai peut-
15 être plus long que ce que la première formation
16 avait en tête.

17 Il n'y a rien d'illégal là-dedans. Il n'y a
18 rien d'invalidé là-dedans. On va le faire au moment
19 que nous ouvre la loi. C'est-à-dire en deux mille
20 vingt-cinq (2025).

21 Et je vous ai livré le fond de ma pensée
22 sur la question de l'ordonnance d'invalidité de nos
23 démarches actuelles et je vous ai demandé
24 d'ailleurs de suspendre cette ordonnance-là faute
25 d'une analyse qui même en apparence est conforme à

1 la méthode d'interprétation des lois de la première
2 formation.

3 Et même chose que l'autre. Les deux c'est
4 la même chose. On n'a même pas fait d'analyse du
5 texte, pas fait d'analyse de l'objet ou de
6 l'intention du législateur.

7 Alors, c'est dans ce contexte-là, je pense,
8 que se situe cette ordonnance-là.

9 Évidemment, pour la première formation,
10 c'est l'ordonnance qui l'intéresse, puisque c'est
11 l'objet même de son dossier, mais fondamentalement,
12 ce n'est pas différent de toutes les ordonnances
13 pour lesquelles vos collègues ont trouvé une
14 solution, parce que dans le dossier R-4100, on a
15 trouvé une maison pour chaque ordonnance.

16 Il y en a qui ont été caduques, parce que
17 s'appliquant au MRI. Il y en a qu'on a reportées
18 dans un dossier de conditions de services. Il y en
19 a qu'on a reportées en deux mille vingt-cinq
20 (2025).

21 Alors, on a fait cet exercice-là, tous
22 ensemble et ça a bien fonctionné.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci. Ça répond.

25 Donc, si vous voulez bien on va procéder

1 maintenant avec, pour l'Association d'économie
2 familiale de Québec, maître Trifiro.

3 Est-ce que vous m'entendez?

4 Madame St-Cyr, est-ce que vous m'entendez?

5 Faites-moi signe.

6 LA GREFFIÈRE :

7 Oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Oui. Donc, je voulais juste vérifier que ce n'était
10 pas moi qui... Que ce n'était pas chez nous que
11 c'était... Parce que, je dois vous avouer que ce
12 n'est pas toujours simple.

13 Alors, écoutez, je vais continuer. On va
14 revenir s'il le faut.

15 Maître Cadrin êtes-vous en ligne?

16 Me STEVE CADRIN :

17 Oui, Monsieur le Président. M'entendez-vous?

18 LE PRÉSIDENT :

19 Je vous entends. Est-ce que vous êtes prêt à
20 procéder.

21 Me STEVE CADRIN :

22 Oui. Ça va être très rapide à votre demande et sans
23 caméra, parce que je suis à l'extérieur, moi,
24 complètement et du bureau et de la maison.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Allez-y.

3 Me STEVE CADRIN :

4 Si vous me le permettez.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Oui. Alors, je pourrai toujours signer une
7 déclaration assermentée que c'était votre voix.

8 Me STEVE CADRIN :

9 Que vous me reconnaissez au moins vocalement, bien
10 sûr.

11 LE PRÉSIDENT :

12 C'est ça.

13 REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN :

14 Alors, avec les commentaires qui ont été faits par
15 mon confrère, maître Tremblay, pour le
16 Distributeur, il est certain que pour nous, pour
17 l'AHQ-ARQ, il est important que le programme puisse
18 continuer pour l'hiver qui s'en vient. On aura la
19 discussion qu'il y aura à avoir sur la demande de
20 révision en temps et lieu, mais nous sommes, nous
21 ne contestons pas la demande de sursis qui est
22 présentée par Hydro-Québec Distribution à ce stade-
23 ci, sans reconnaître évidemment les arguments de
24 mon confrère, avec lesquels j'ai beaucoup de
25 problèmes, mais on le fera en temps et lieu comme

1 vous l'avez offert et en se limitant sur la
2 question de sursis, bien, on reste là.

3 Évidemment, pour nous, ce qui est important
4 au final, c'est que le programme puisse continuer à
5 l'hiver qui s'en vient, qu'on l'appelle programme
6 ou tarif, ceci étant dit, et que les clients
7 puissent continuer d'y adhérer, là, et qu'on puisse
8 compter là-dessus pour le bilan de puissance
9 évidemment à venir, là. On a des discussions sur la
10 nécessité, mais ça, c'est une question qui va être
11 traitée dans le dossier 4110. Mais pour l'instant,
12 donc, ça se limite à ça, nos représentations, à ce
13 stade-ci.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci. Je regarde mes collègues à travers... est-ce
16 que vous avez des questions, mes collègues ça va?
17 Je n'ai pas le temps de procéder par courriel
18 interne, je suis désolé. Alors, si vous avez des
19 questions, mes collègues, vous me ferez ça comme
20 ça, puis quand je vous verrai, je vous passerai le
21 micro.

22 Alors, merci, Maître Cadrin, j'apprécie. Il
23 y a un bruit, je ne sais pas de qui il est.

24 Alors, Maître, pour le ROÉÉ, Maître
25 Gertler. Est-ce que Maître Gertler, vous êtes

1 présent?

2 Me FRANKLIN S. GERTLER :

3 Oui, je suis là, vous m'entendez?

4 LE PRÉSIDENT :

5 Allons-y.

6 Me FRANKLIN S. GERTLER :

7 O.K. Je ne sais pas si mon appareil, ma caméra,

8 O.K. Je reviens avec la caméra aussi je pense. O.K.

9 C'est bon. Merci beaucoup.

10 REPRÉSENTATIONS PAS Me FRANKLIN S. GERTLER :

11 Moi, comme c'est mon habitude, je ne serai peut-

12 être pas aussi rapide que maître Cadrin, mais je

13 vais essayer de vous faire ça rapidement.

14 Je vous ferais remarquer, en premier lieu,
15 que puisqu'on demande une espèce de... une espèce
16 d'injection interlocutoire ou sauvegarde sous forme
17 urgente, on est dans une matière d'équité
18 essentiellement, puis je vous dirais qu'il faudrait
19 bien garder en tête, là, puis, là, je suis sur
20 vraiment sur la demande urgente, qu'il faudrait
21 qu'on s'assure qu'hydro vient à la table ou devant
22 le tribunal, la deuxième formation, avec les mains
23 propres et je ne dis pas... je ne veux pas dire
24 qu'il y a eu des comportements illégaux.

25 Je pense que les témoignages aujourd'hui

1 nous ont révélé qu'il n'y a eu aucune, mais aucun
2 geste de posé par, bien aucun, je ne sais pas, mais
3 essentiellement aucun geste de posé par Hydro-
4 Québec pour se conformer à la décision 2019-0...
5 bien excusez-moi, 164 et que finalement, la demande
6 qu'on vous fait aujourd'hui est un peu une reprise
7 de la position qu'Hydro-Québec avait exprimée avant
8 cette décision-là, puis s'est exprimée aussi dans
9 ses lettres du mois de février et de avril, si je
10 me souviens bien, en réplique, concernant justement
11 qu'est-ce qui devrait être fait dans la décision
12 qui est éventuellement rendue, qui est attaquée
13 aujourd'hui, c'est-à-dire 2020-095.

14 Alors, ça, il y a l'aspect des mains
15 propres qui doit être tenu compte, parce qu'on vous
16 demande quelque chose d'extraordinaire, c'est de
17 décider avant de décider.

18 Deuxième affaire, c'est que, puis là je
19 fais un peu un topo général puis je vais revenir de
20 manière plus systématique. La deuxième chose c'est
21 qu'on vous plaide finalement le préjudice.

22 D'abord, je dirais, c'est un peu, je pense
23 que c'est un peu dans le même sens que peut-être
24 que monsieur le Président de la Régie, quand il
25 posait ses questions.

1 On dit souvent en matière d'injonction un
2 préjudice de droit. Et je pense que dire qu'il y
3 aurait le préjudice d'être obligé de se conformer
4 aux ordonnances de la Régie si jamais la formation
5 rejette ou accepte, selon le cas, leur demande, ça,
6 c'est de l'ordre d'un préjudice de droit qui ne
7 saurait être pris en considération dans les
8 circonstances actuelles.

9 Pour ce qui est du préjudice par rapport à
10 l'urgence si je peux... parce que quand même, on
11 demande une ordonnance d'urgence. L'urgence de
12 rendre une décision rapidement, d'avoir une
13 décision rapidement parce que finalement on a
14 besoin de puissance selon le bilan qui a été déposé
15 à la Régie dans le dossier R-4110-2020, c'est quand
16 même...

17 On est arrivé devant vous aujourd'hui sans
18 aucune preuve là-dessus, mais on sait, je pense que
19 vous avez une connaissance officielle ou une
20 connaissance de régie, si je peux m'exprimer ainsi,
21 du fait que le bilan de puissance qu'a présenté
22 Hydro-Québec dans le dossier du plan
23 d'approvisionnement est très contesté par plusieurs
24 des intervenants.

25 Puis j'ai remarqué, par exemple, dans la

1 preuve, juste pour donner un exemple parmi
2 d'autres. Dans la preuve du FCEI, le rapport de
3 monsieur Antoine Gosselin, qui est quand même un
4 analyste de grande grande expérience, lui, en plus
5 de dire, de manière générale, que le COVID pourrait
6 très bien changer des points puis changer les
7 besoins en puissance, lui, il mentionne... puis
8 c'est dans le document qui est le C-FCEI-0001, puis
9 c'est à la page 22, je crois.

10 Lui, il constate ou il travaille le bilan
11 en puissance, puis il fait des représentations ou
12 une preuve à l'effet que ce serait... les demandes
13 en puissance, ce seraient de deux cent cinquante
14 mégawatts (250 MW) de moins que qu'est-ce qui était
15 dans le bilan présenté par le Distributeur jusqu'à
16 l'hiver deux mille vingt-trois, deux mille vingt-
17 quatre (2023-2024).

18 Alors, je vous soumets respectueusement que
19 vous ne pouvez pas tenir, vous ne devez pas donner
20 un poids, le poids qu'on voudrait à ce préjudice
21 par rapport de l'incertitude du programme, alors...

22 Et ça, je dis ça, j'aurais dû dire en
23 partant que c'est sûr que, nous, nous avons...
24 sont favorables en général, à la gestion de la
25 demande en puissance. Mais, le ROÉÉ a également

1 depuis longtemps un intérêt très marqué, une
2 préoccupation très marquée par rapport à
3 l'intégrité du processus à la Régie.

4 Et ici, on est devant une situation où
5 après qu'on a eu une décision qui est finale, sans
6 appel, protégée par une clause privative qui peut
7 acquérir la valeur du jugement de la Cour
8 supérieure, je veux dire, la décision du mois de
9 décembre deux mille dix-neuf (2019), à l'effet que
10 le GDP Affaires doit être une option tarifaire.

11 Hydro-Québec vous dit « oui, mais là on ne
12 pourra pas l'établir avant deux mille vingt-cinq
13 (2025), mais entre-temps, on peut continuer à
14 l'offrir comme programme, comme toujours ça a été
15 le cas. » Alors, ça, c'est vraiment... c'est jouer
16 sur tous les tableaux.

17 J'aurais dû le dire là, excusez-moi. J'ai
18 oublié de dire que je suis accompagné aujourd'hui
19 par maître Gabrielle Champigny et on a également en
20 ligne l'analyste Jean-Pierre Finet. Maintenant,
21 juste quelques autres remarques, Monsieur le
22 Président.

23 J'ai bien remarqué que malgré vos
24 indications puis malgré son intention, je pense que
25 mon collègue, maître Tremblay, est versé quand même

1 pas mal dans l'exercice de la révision comme tel.
2 Et je vous mets en garde contre ce... je pense que
3 c'est un piège. Pas un piège dans le sens de
4 vouloir vous piéger, mais ça serait une erreur de
5 tomber là-dedans parce que vous n'avez pas entendu
6 la cause au complet.

7 Et, ici, on fait essentiellement un appel
8 déguisé de la décision qu'on n'a pas portée en
9 révision pendant sept mois, sur la foi de la Loi
10 sur le Projet de Loi 34. Et, maintenant, vous ne
11 devriez pas décider, disposer de la chose parce que
12 la loi a quand même prévu des tests justement et
13 une procédure en vertu de l'article 37 pour la
14 révision qui est quand même très bien balisée.

15 Puis, là, on viendrait, par le biais d'une
16 urgence, une sauvegarde, peut-être, en quelque
17 sorte, vous demander de... à toutes fins pratiques,
18 rendre la décision que vous aurez à prendre
19 seulement après avoir entendu la cause sur le fond,
20 la cause de révision sur le fond.

21 Je vais vous dire également que la décision
22 qui a été attaquée, tout comme celle du mois de
23 décembre dernier, a été rendue dans l'exercice
24 régulier des compétences de la Régie. Et la Régie
25 ne doit pas permettre d'attaquer ces décisions-là

1 en faisant, finalement, abstraction, je dirais, de
2 l'attitude qui est donnée par le droit
3 administratif à un tribunal spécialisé de fixer les
4 limites ou d'interpréter ses propres lois.

5 Alors, je ne dis pas nécessairement que la
6 décision 095 serait celle que vous auriez prise. Ce
7 n'est certainement pas celle qu'Hydro-Québec a
8 souhaitée. Ce n'est pas nécessairement même celle
9 que mon client a souhaité dans le sens que nous
10 avons appuyé quand même, de manière assez générale,
11 les arguments juridiques faits par Hydro-Québec
12 contre la nature du programme.

13 Mais il n'en reste pas moins que la Régie a
14 décidé qu'il s'agit d'une offre tarifaire, puis
15 ensuite a fait une série d'interprétations dans le
16 dossier ou dans cette décision 095.

17 Et je vous dirais que je pense que les
18 interprétations à laquelle... même si on est peut-
19 être en désaccord, les décisions... les
20 raisonnements, les décisions auxquelles on en est
21 venu se situent à l'intérieur des interprétations
22 possibles de la situation juridique.

23 Et je m'explique un peu. D'abord, je
24 voulais vous dire que l'affaire Vavilov, on a...
25 Puis, là, je vais pointer surtout l'article ou le

1 paragraphe 67 dans Vavilov. Et je vous pointerai
2 également, dans le paragraphe 110. On a comme pas
3 mal mis à l'écart la notion d'une erreur de
4 compétence fatale alors que mon confrère, maître
5 Tremblay, semble revenir à cette ancienne façon de
6 faire où il n'y avait qu'une façon possible
7 d'interpréter.

8 Et quand il vous a lu le paragraphe 110,
9 maître Tremblay a omis de vous lire dans... je ne
10 sais pas exactement où est-ce qu'il a arrêté, mais
11 a omis de vous lire la balance du paragraphe.

12 Alors, lui, il vous a dit... Moi, je vais
13 lire en anglais, parce que ça a été rendu en
14 anglais, puis c'est plus facile. Alors, paragraphe
15 110.

16 Whether an interpretation is justified
17 will depend on the context, including
18 the language chosen by the legislature
19 in describing the limits and contours
20 of the decision maker's authority. If
21 a legislature wishes to precisely
22 circumscribe an administrative
23 decision maker's power in some
24 respect, it can do so by using precise
25 and narrow language and delineating

1 the power in detail, thereby tightly
2 constraining the decision maker's
3 ability to interpret the provision.
4 Conversely, where the legislature
5 chooses to use broad, open-ended or
6 highly qualitative language – for
7 example, "in the public interest"...

8 Voilà l'article 5.

9 ...it clearly contemplates that the
10 decision maker is to have greater
11 flexibility in interpreting the
12 meaning of such language. Other
13 language will fall in the middle of
14 this spectrum.

15 Et là, je pense que c'est le bout qui n'a pas été
16 lu.

17 All of this is to say that certain
18 questions relating to the scope of a
19 decision maker's authority may support
20 more than one interpretation, while
21 other questions may support only one,
22 depending upon the text by which the
23 statutory grant of authority is made.
24 What matters is whether, in the eyes
25 of the reviewing court, the decision

1 maker has properly justified its
2 interpretation of the statute in light
3 of the surrounding context. It will,
4 of course, be impossible for an
5 administrative decision maker to
6 justify a decision that strays beyond
7 the limits set by the statutory
8 language it is interpreting.

9 Puis là, je vous mettrais en garde.

10 Évidemment, là, on est dans le contexte de
11 révision judiciaire, tandis qu'ici, vous êtes en
12 révision, puis je pense qu'il y a une très grande
13 différence quand même à avoir envers la première
14 formation qui a tout entendu la preuve et était
15 très capable d'évaluer la situation et pour cette
16 raison-là, je pense qu'on ne peut pas dire que
17 c'est qu'on a un droit clair...

18 LE PRÉSIDENT :

19 On vous entend moins bien.

20 Me FRANKLIN S. GERTLER :

21 Excusez-moi. On ne peut pas dire qu'il y a un droit
22 clair comme maître Tremblay le prétend.

23 Autrement dit, je n'ai pas besoin de vous
24 convaincre que la première formation avait raison.
25 Simplement besoin de vous convaincre que ce n'est

1 pas si certain qu'il n'y avait pas...

2 Puis je pense que c'est mieux de regarder
3 ça avec les yeux de l'article 37 et non pas
4 permettre à la demande urgente d'évacuer la norme
5 qui est établie à l'article 37 qui quand même il
6 faut que ça soit une décision qui est tellement
7 mauvaise que ça ne peut pas être soutenu.
8 Insoutenable.

9 Alors, qu'ici je vous dirais que par
10 exemple, on va prendre des exemples, l'article 53
11 dont on parle, moi, je trouve très peu convaincant
12 l'argument de maître Tremblay à l'effet que bien,
13 il n'avait pas encore fixé de tarif.

14 Si vous regardez l'article 53 de votre loi,
15 puis vous regardez également sa version anglaise,
16 je pense que vous allez très vite comprendre que
17 c'est des tarifs fixed height.

18 C'est de faire une espèce de référence de
19 manière continue à des tarifs fixés par la Régie
20 et il y a une raison très claire pour ça, c'est
21 qu'on ne peut pas avoir des arrangements
22 privés ou des arrangements spéciaux. Ça doit être à
23 travers des tarifs, parce que maître Tremblay ne
24 vous a pas expliqué c'était quoi l'utilité de cette
25 disposition si ce n'est pas... Il dit que c'est

1 seulement pour des tarifs déjà fixés, mais moi je
2 vous dis non. C'est pour délimiter et protéger la
3 compétence exclusive de la Régie en matière de
4 tarifs, puis ça demeure. Ça c'est très important à
5 souligner.

6 J'ai déjà parlé de son... De la question du
7 préjudice et je vous ai, je pense, fait qu'est-ce
8 qui était nécessaire là-dedans.

9 Sur la balance des inconvénients, je pense
10 qu'on a raison d'aller d'abord... excusez-moi. Sur
11 le préjudice irréparable, je voulais revenir sur le
12 paragraphe 66 de la demande et ils parlent de
13 poursuivre le déploiement sans restrictions, dans
14 la demande et il veut que vous, vous ordonniez ça
15 sur une urgence, sans avoir entendu une preuve
16 complète et je vous sou mets que ça, c'est quand
17 même très dangereux, parce qu'il y a une décision
18 finale, exécutoire, si vous voulez, de la Régie qui
19 dit que ça peut être seulement un tarif.

20 Alors, là, on vous demande de rendre une
21 décision à l'effet que ça va exister pour un temps,
22 un certain temps encore comme programme.

23 Sur la balance des inconvénients, moi, je
24 vous sou mets respectueusement que ce n'est pas vrai
25 qu'un plateau sur votre balancier. Vous avez le

1 balancier du « rule of law », le balancier du
2 respect, droit du public à la participation à la
3 fixation des tarifs et de ne pas voir le
4 Distributeur se faire justice lui-même. Alors, ça,
5 c'est des choses dont vous devez tenir compte.

6 Quelques autres petites remarques puis je
7 vais arrêter, Monsieur le Président.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Rapidement, Maître Gertler, s'il vous plaît.

10 Me FRANKLIN S. GERTLER :

11 Oui, oui, oui, c'est ça. Alors, je veux dire aussi
12 qu'on fait grand cas de l'article 20 de la Loi, du
13 projet de loi 34 et parce qu'on mentionne deux
14 choses puis toute autre chose serait exclue. Je
15 voulais juste vous lire, je n'ai peut-être pas la
16 dernière version, mais on tend... moi, j'ai Côté,
17 « Interprétation des lois, troisième édition »,
18 mais je ne pense pas que ça a changé et Côté dit,
19 aux pages 426.

20 Si le raisonnement a contrario et
21 particulièrement sous la forme
22 « Expressio Unius Est Exclusio
23 Alterius » est fréquemment employé
24 c'est également l'une des arguments
25 interprétatifs les plus sujets à

1 caution.

2 Les tribunaux ont, à plusieurs
3 reprises, déclaré qu'il était un
4 instrument peu fiable et en pratique,
5 c'est comme nous le verrons, un
6 argument qui est très souvent écarté.

7 Alors, je pense qu'une bonne partie de
8 l'argumentation de mon confrère est bâtie sur
9 l'interprétation qui dit que si ce n'est pas
10 mentionné à l'article 20 de la Loi 34, ça n'existe
11 pas.

12 Une dernière chose et je vais arrêter. Je
13 voulais juste vous dire également qu'il y a toute
14 la question de 48.4 qui est un peu dans les parages
15 encore et il y a une certaine, et moi, je vais
16 débiter en parlant de la, de « clean hands »
17 d'arriver devant le tribunal.

18 Mais la situation est la suivante : la loi
19 sur... le projet de loi 34 établit, oui, une date
20 ultime, en deux mille vingt-cinq (2025) pour un
21 autre dossier général, mais aussi établit des
22 mécanismes d'établissement de tarifs auparavant
23 puis bon, Hydro dit : bien, il n'y a pas de décret,
24 alors on ne peut rien faire. Alors, on doit
25 continuer, vous devez nous donner raison puis

1 ordonner la continuation du programme.

2 Mais moi, au contraire, puis, là, c'est une
3 question que vous allez peut-être... sur laquelle
4 vous pourrez vous pencher sur le fond de votre
5 révision mais c'est qu'il ne faut pas le faire dès
6 maintenant. C'est que, Hydro-Québec peut, demain
7 matin, faire rapport au gouvernement à l'effet que
8 ça lui prend un tarif, un tarif GDP Affaires et le
9 gouvernement peut émettre le décret et à ce moment-
10 là, la Régie... Hydro peut demander à la Régie de
11 fixer ce tarif-là.

12 Alors, moi je vous dis, c'est qu'on ne vous
13 a pas expliqué pourquoi ça n'a pas été fait et ce
14 serait peut-être une solution aussi qui peut être
15 envisagée à l'issue de la révision, mais on ne
16 devrait pas dès maintenant dire que la loi...

17 Si on veut parler de quelque chose qui est
18 une interprétation parcellaire de la loi, c'est
19 bien celle-là. L'article 48.4 est dans la loi, il
20 existe, il fait partie des règles de droit. C'est
21 l'Assemblée nationale qui l'a prévu puis Hydro-
22 Québec refuse d'y avoir recours.

23 Alors, pour tous ces motifs, je vous
24 demande de ne pas faire droit à la portion
25 « demande d'urgence » qui vous est soumise dans la

1 demande d'Hydro-Québec devant vous aujourd'hui.

2 Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci. Restez-là, Maître Gertler. Maître Turmel
5 pour la Régie.

6 Me FRANKLIN S. GERTLER :

7 Je vais rester après l'école encore, c'est ça.

8 Me SIMON TURMEL :

9 Oui, oui. Ça va. Ça va, Maître Gertler. Vous avez
10 probablement répondu à ma question à votre dernière
11 phrase. Ce que vous venez de dire, c'est que vous
12 vous objectez finalement à la demande de sursis.
13 Parce que j'essayais de... je suivais très bien
14 votre... votre présentation et c'était clair. Mais,
15 j'ai remarqué qu'il y avait beaucoup de choses qui
16 portaient sur le fond. Alors là, je me demandais,
17 est-ce que si on revient en surface et non pas sur
18 le fond, sur la question d'apparence de droit.

19 Donc, si je comprends bien, votre
20 conclusion qui est la dernière phrase, c'est que
21 vous êtes contre la demande de sursis, c'est-à-dire
22 que vous ne percevez pas, dans les trois moyens de
23 droit soulevés par le Distributeur, une chance
24 raisonnable, une perspective raisonnable de succès
25 comme l'émet la jurisprudence en matière

1 d'injonction. Est-ce que j'ai bien compris, donc
2 vous êtes contre la demande de sursis?

3 Me FRANKLIN S. GERTLER :

4 Oui, nous sommes contre cette demande puis on pense
5 que la question doit être traitée au fond et non
6 pas de manière rapide et partielle parce que c'est
7 lourd de conséquences puis vous devez... Moi, je
8 pense, vous devez vous garder, je le souligne
9 encore, vous devez vous garder contre une situation
10 où finalement le surseoir, parce qu'il faut
11 regarder le paragraphe 66, entre autres, a pour
12 effet finalement de donner gain de cause à Hydro-
13 Québec et vous auriez exercé, de manière
14 précipitée, sous la forme d'une demande d'urgence,
15 le pouvoir que vous avez à l'article 37.

16 Puis moi, je pense que c'est loin d'être
17 clair qu'ils vont avoir un succès en vertu de
18 l'article 37. Moi, je ne suis pas convaincu du
19 tout.

20 Je pense que les interprétations de la
21 Régie, même si elles ne sont pas nécessairement
22 celles auxquelles, nous, on aurait nécessairement
23 plaidées, se situent à l'intérieur de celles qui
24 étaient possibles. Puis ça, c'est un principe très
25 important de garder l'indépendance de la Régie dans

1 l'exercice de ses fonctions. Puis c'est l'Assemblée
2 nationale qui vous confie ces tâches-là. Merci.

3 Me SIMON TURMEL :

4 Merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Merci. Merci, Maître Gertler. Alors, maître Neuman.

7 Est-ce qu'on peut me faire signe si on m'entend?

8 Donc, vous m'entendez, mais maître Neuman ne semble
9 pas m'entendre. Maître Sicard, est-ce que vous êtes
10 là?

11 Me HÉLÈNE SICARD :

12 Oui. Est-ce que vous m'entendez?

13 LE PRÉSIDENT :

14 Alors, Maître Sicard, oui, je vous entends et je
15 vous vois. Alors, je vais donc vous céder le micro.

16 Me HÉLÈNE SICARD :

17 Écoutez, dans un...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Et la même consigne, je vous rappelle qu'on est sur
20 le sursis et on voit, bien entendu, jusqu'à date,
21 on vous entend encore. Merci.

22 REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD :

23 Dans un premier temps, je voudrais juste vraiment
24 remercier la Régie pour vous dire, ces audiences à
25 distance là, j'espère que ça va se continuer, c'est

1 extraordinaire et ça nous tient tous en sécurité et
2 en santé. Alors, je suis bien contente de voir que
3 tout le monde est là en santé, pour reprendre vos
4 commentaires.

5 Je vais être assez brève puisque maître
6 Gertler à beaucoup de points de vue pour le ROEE...
7 Alors, Hélène Sicard, évidemment, pour Union des
8 consommateurs. Maître Gertler vous a présenté tout
9 ce que j'allais vous présenter, sauf un petit
10 point, alors qui touche directement la demande de
11 sursis. Alors, je vous demanderais de... je vais
12 donc faire mienne tout ce que maître Gertler vous a
13 dit.

14 Balance des inconvénients. Mon confrère,
15 maître Tremblay, qui s'est aussi très bien exprimé,
16 même si je suis en complet désaccord avec ce qu'il
17 a dit, vous dit qu'il n'y a pas d'autre plateau
18 lorsque vous évaluez la balance des inconvénients,
19 il y a l'intérêt de ses clients, un point c'est
20 tout. Et parce que ça ne va rien coûter à personne,
21 les autres tarifs vont être fixés en vingt vingt-
22 cinq (2025).

23 Il faut faire attention là. On est quand
24 même dans un système réglementaire où la Régie a
25 déjà dit, et c'est un des motifs de la décision

1 164, qu'il y avait des problèmes avec ce programme-
2 là, qu'il y avait des coûts qui étaient mal
3 calculés, qu'il y a des choses qui devaient être
4 révisées. Elle n'a pas juste dit : « Il faut fixer
5 un tarif », elle a regardé comment le programme
6 était présenté puis elle a dit : « Il y a des
7 problèmes ».

8 À l'époque, d'ailleurs, Union des
9 Consommateurs, et c'était un des points qui étaient
10 retenus, avait dit : « Bien, quand on calcule les
11 coûts de transport, il ne faut peut-être pas le
12 faire de cette façon-là. » Quand on regarde le
13 soixante-dix dollars (70 \$) et la base de coûts
14 évités sur lequel il est calculé, cette base des
15 coûts évités est, peut-être, aussi mal calculée.

16 Alors, ces choses-là, d'un point de vue
17 réglementaire, pour avoir un tarif juste et
18 raisonnable, parce que c'est ça le but, ça doit
19 être regardé, ça doit être refait.

20 Alors, la balance des inconvénients pour
21 les clients, parce qu'en vingt vingt-cinq (2025)
22 là, il y a quand même un tarif à fixer, si on
23 attend vingt vingt-cinq (2025) et si vous donnez
24 raison au Distributeur. Et on regardera les coûts
25 et tout ce qui s'est passé avant pour le fixer.

1 Alors, il y des inconvénients pour les
2 autres clients qui vont indirectement assumer tous
3 les coûts de ce programme-là. Il faut que les coûts
4 soient justes et qu'ils soient raisonnables. Mon
5 confrère, ensuite, vous a mentionné...

6 Un des problème est également la décision,
7 puis je vais vous inviter à relire avant de rendre
8 votre décision, la lettre CUC-0021 dans le présent
9 dossier, qu'on adressait à la formation puis à la
10 Régie avant la décision 2025. Alors, vous noterez
11 qu'il y a des erreurs de frappe à quelques
12 endroits. J'ai mis D-2019-064 au lieu de 164. Oui?

13 LE PRÉSIDENT :

14 Maître Sicard, quand vous parlez « dans ce présent
15 dossier », vous parlez dans le dossier 41?

16 Me HÉLÈNE SICARD :

17 Oh... oui, oui, je m'excuse, dans le dossier 4041,
18 c'est la lettre CUC-21. Oui...

19 LE PRÉSIDENT :

20 C'est bon.

21 Me HÉLÈNE SICARD :

22 ... mais j'aimerais... je verse officiellement
23 cette lettre au dossier 4130 et je vous invite à la
24 lire parce que ça va m'éviter de répéter certains
25 éléments au complet puis juste de vous diriger,

1 entre autres, vers l'historique du dossier parce
2 que quand mon... Et je vais toucher à la balance
3 des inconvénients là, mais à aussi parce que ça
4 touche la demande de sursis, aux mains propres là,
5 à l'obligation pour un distributeur de faire tout
6 ce qu'il doit faire avant de se plaindre puis de
7 dire : « Bien, là, il y a urgence là, rendez-moi
8 une décision rapidement puis donnez-moi un sursis
9 parce que X, Y et Z » ce qu'ils plaident.

10 Le dossier, il dure depuis longtemps et il
11 y a eu plusieurs ordonnances de sauvegarde. Dans sa
12 lettre qu'il déposait dans le dossier 4041, la B-
13 0061, le Distributeur indiquait que le programme
14 était toujours en vigueur et que la décision D-
15 2019-164 ne met pas fin à celui-ci.

16 La décision D-2019-164, et je suis heureuse
17 de voir que le Distributeur ne conteste pas ça, a
18 décidé que ce programme-là devait être une offre
19 tarifaire. Qu'il était, de fait, une offre
20 tarifaire et qu'il fallait en fixer les condition.

21 Mais dans les décisions préalables, qui
22 sont, entre autres, la décision D-2019-092,
23 l'ordonnance de sauvegarde qui avait été émise, qui
24 n'est pas modifiée par D-2019-164, arrêta à
25 l'hiver dès deux mille dix-neuf vingt-vingt (2019-

1 2020). Alors que le Distributeur lisait dans cette
2 décision que l'ordonnance avait été renouvelée pour
3 l'année vingt vingt, vingt vingt et un (2020-2021),
4 puis ce qui n'est pas le cas et ce qui est bien
5 expliqué dans la lettre.

6 Donc, c'est pour ça, entre autres, que je
7 vous invite à relire, entre autres, à partir de la
8 page 5 la partie de ma lettre qui s'intitulait :
9 « Ordonnance de sauvegarde et pour l'hiver D-2019-
10 2020 ».

11 À l'heure actuelle, sans aucune ordonnance
12 de la Régie, le programme n'existe plus, puisque la
13 dernière ordonnance qui l'ait autorisé permettait
14 au programme de continuer jusqu'à l'hiver deux
15 mille dix-neuf et vingt vingt (2019-2020). Donc, en
16 mars vingt vingt (2020), le programme ne reçoit
17 plus l'aval, l'autorisation, la reconnaissance par
18 la Régie.

19 Le Distributeur n'est pas d'accord avec ça
20 semble-t-il, puisque déjà dans sa lettre, il disait
21 que le programme avait été renouvelé jusqu'à vingt
22 vingt, vingt vingt et un (2020-2021), ce qui n'est
23 pas le cas.

24 Alors, si vous devez prononcer une
25 ordonnance de sursis et répondre à la demande du

1 Distributeur, vous devrez, sans avoir entendu le
2 dossier au fond, sans en connaître les conditions
3 et les modalités d'application et tout et déjà,
4 monsieur Chakra a reconnu quand dans certains cas,
5 ils ont appliqué le programme sans suivre les
6 instructions de la Régie nécessairement ou sans en
7 respecter toutes les modalités qui avaient été
8 demandées de façon à faciliter la vie à leurs
9 clients, ce qui, je vous soumetts est irrégulier
10 déjà en partant.

11 Mais vous vous trouvez à autoriser quelque
12 chose que vous ne connaissez pas, qui n'a pas été
13 débattu, qui n'a pas été entendu. Cette
14 juridiction-là, c'est le banc qui a rendu... Qui
15 est dans le dossier 4041 qui l'a.

16 Alors, si vous ordonnez le sursis, c'est
17 bien beau, mais vous devez mettre les parties dans
18 l'état où elles seraient si la décision 2095
19 n'avait pas été rendue.

20 Et si la décision 2095 n'a pas été rendue,
21 on retourne à la décision D-2019-164, qui elle
22 dit : « Le programme a pris fin à vingt vingt
23 (2020). ».

24 Et c'est la raison pour laquelle elle avait
25 demandé au Distributeur de déposer une preuve en

1 février vingt vingt (2020) sur le tarif qui s'en
2 venait ou qui devait être proposé pour qu'elle
3 puisse agir, puis faire quelque chose pour l'année
4 tarifaire qui s'en venait.

5 Mais le Distributeur s'est contenté
6 d'envoyer une lettre au lieu de faire quelque chose
7 et pour en revenir à ce que mon confrère Gertler
8 disait, s'il voulait vraiment sécuriser sa
9 clientèle et respecter la décision de la Régie,
10 bien il aurait peut-être dû entreprendre les
11 démarches.

12 S'il croyait vraiment que le nouveau projet
13 de loi 34, et c'est l'article 19 là, Maître Gertler
14 a fait une erreur, ce n'est pas l'article 20 du
15 projet de loi 34, c'est l'article 19 qui lui
16 permettait de donner les informations au
17 gouvernement, puis de dire : « Regarde là, donne-
18 moi un décret, parce que la Régie elle a décidé que
19 c'était une offre tarifaire, puis... Alors, je dois
20 faire une offre tarifaire. Ça c'est ma position. Ça
21 fait que demande à la Régie de prononcer un
22 tarif. », puis on aurait pu suivre, puis éviter là
23 peut-être le genre de débat.

24 Bon, le Distributeur ne conteste pas que la
25 décision de la Régie, de la façon dont elle l'a

1 rendue, ça demeure une offre tarifaire.

2 Oui, mais là on a une offre tarifaire dans
3 le vide ou on vous demande de surseoir à une
4 décision pour appliquer et continuer un programme
5 qui devrait être un tarif, mais au lieu que la
6 Régie fixe le tarif, c'est le Distributeur qui va
7 fixer le tarif.

8 Il n'y a rien dans la loi... L'article 31
9 nous dit... Je m'excuse je ne devrais pas. Je
10 m'emporte. L'article 31 de la Loi de la Régie nous
11 dit : C'est la Régie qui a le pouvoir exclusif de
12 fixer des tarifs. Ce n'est pas le Distributeur.

13 C'est, maintenant, avec l'avènement du
14 projet de loi 34, le gouvernement peut aussi faire
15 ça. Le gouvernement ne s'en est pas mêlé. Alors, on
16 revient à la Régie. Définitivement pas le
17 Distributeur.

18 Pour ce qui est de l'article 19. L'article
19 19 qui permet aux dossiers 4045 et 4061, je pense,
20 de continuer, il n'exclut pas tout autre dossier.
21 Il exclut... Il faut lire les lois comme elles sont
22 rédigées là, puis il ne faut pas en tirer des
23 conclusions qui n'y sont pas.

24 Alors, oui, l'article 19 demande
25 expressément que 4045 reste devant la Régie et

1 qu'un autre dossier reste devant la Régie. Oui, cet
2 article ne mentionne pas le dossier 4041. Il ne
3 l'exclut pas non plus. Et la décision a été rendue
4 avant que la loi ait été rendue.

5 Alors, moi, je vais vous demander là de
6 refuser cette demande de sursis.

7 Je pense que la demande de révision,
8 d'abord, c'est indirectement une demande de
9 révision là, même si on nous dit qu'on ne conteste
10 pas D-2019-164, moi, je vous sou mets que par la
11 bande, on a une demande de révision de D-2019-164.

12 Le Distributeur nous dit : « Bien, il faut
13 avancer. La Régie dans 2095 lui a proposé un moyen
14 d'avancer. Dépose-moi quelque chose le dix (10)
15 août là, puis je vais t'en rendre une décision sur
16 un tarif provisoire. »

17 Bon bien, la Régie le fixera le tarif, puis
18 s'il y a des réajustements à faire, question
19 rétroactivité, problèmes et tout quand le tarif
20 final sera fini, bien le Distributeur fera ses
21 représentations, puis la Régie décidera de quelle
22 manière elle traite ce tarif provisoire et ce qui
23 en survient.

24 Il y a des moyens de régler ça qui sont
25 autres que de donner le pouvoir au Distributeur de

1 fixer indirectement un tarif, ce qu'il n'a pas le
2 droit de faire. De continuer un programme qu'il n'a
3 pas été autorisé à continuer.

4 Alors, je ne sais pas quoi d'autre ajouter.
5 Donnez-moi deux secondes, parce que j'ai pris plein
6 de notes, mais maître Gertler a tout couvert.
7 Voilà.

8 Oui et d'ailleurs, maître Tremblay, a bien
9 dit qu'il pourrait devoir ajuster les tarifs
10 rétroactivement. Selon la décision que la Régie
11 rendra, peut-être que le tarif provisoire connaîtra
12 une rétroactivité ajustée différemment.

13 La Régie, en matière tarifaire, elle a
14 plein de pouvoirs et de discrétion et je suis
15 vraiment d'accord avec ce que maître Gertler vous a
16 plaidé sur le sens à donner à l'article 53, mais
17 c'est vraiment ce devant quoi on se retrouve à
18 l'heure actuelle où une activité, un programme
19 offert, a été déterminé par la Régie comme étant
20 une offre tarifaire. On le sait.

21 Puis là, sans que la Régie fixe le tarif à
22 être appliqué, le Distributeur fixerait le tarif à
23 être appliqué. Il ne peut pas faire ça. Ça c'est
24 couvert par l'article 53. C'est très clair.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Sicard, je ne veux pas vous... Mais si c'est
3 possible d'accé... Par qu'il est déjà...

4 Me HÉLÈNE SICARD :

5 Oui. Je vérifie toutes ces notes pour être
6 certaine... C'est parce que quelqu'un d'autre a
7 tout couvert. Je me retrouve à essayer de faire
8 vite. Voilà. J'ai terminé.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci, Maître Sicard. Je pense qu'on n'a pas de
11 questions. Vous avez été claire.

12 Vous avez été claire. Vous avez aussi
13 repris en partie les arguments de maître Gertler,
14 ça fait qu'on va relire tout ça probablement très
15 tôt quand on va pouvoir.

16 Je ne pense pas qu'on a de questions
17 d'éclaircissement pour vous. Merci.

18 Me HÉLÈNE SICARD :

19 Merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Alors, je réessaye une dernière fois, mais je pense
22 que les contrôles nous disent qu'il y a... On les
23 verrait quelque part dans les contrôles de la salle
24 et des machines de madame St-Cyr.

25 Alors, je pense que maître Trifiro et

1 maître Neuman, vous avez quitté. Donc, je déclare
2 que vous avez quitté.

3 Alors, donc, à quelque part... Oui.

4 Attendez. Oui. Allez-y.

5 LA GREFFIÈRE :

6 Maître Turgeon. Donc, maître Neuman a tout entendu
7 la conversation, tout ce qui s'est déroulé, même si
8 nous avons tenté de le rejoindre auparavant, il
9 était là, mais il avait des problèmes, mais je
10 crois comprendre qu'il essaierait de rappeler
11 maintenant, mais enfin je ne sais pas si ça va se
12 faire.

13 Est-ce qu'on peut peut-être j'imagine...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Oui. Attendez. Laissez-moi... Maître Tremblay, pour
16 la réplique. Oui.

17 LA GREFFIÈRE :

18 C'est ça. Parce que moi, je ne peux pas le voir sur
19 le groupement, mais apparemment, il a suivi toute
20 l'audience, mais il est au téléphone. Il est en
21 audio seulement et il essaierait de rappeler.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Bon. Écoutez. Merci de l'information.

24 Maintenant l'information... Maître
25 Tremblay, vous avez besoin d'une pause de combien

1 pour préparer votre réplique?

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 Cinq minutes.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Alors, pour question d'équité pour tout le monde,
6 on va prendre une pause de cinq minutes. Si au
7 retour de la pause maître Neuman s'est branché,
8 Maître Tremblay, on va passer maître Neuman.

9 Si malheureusement maître Neuman ne s'est
10 pas branché, nous allons entendre votre réplique.

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Bien c'est ça. Maître Neuman s'est aussi exprimé
13 par écrit. Donc, moi, j'avais pris connaissance de
14 ses représentations qui, essentiellement, appuient
15 nos propos là.

16 Donc, je ne répéterai pas, à moins d'un
17 changement aux propos de maître Neuman. Donc, je
18 n'ai aucun problème avec votre proposition.

19 LE PRÉSIDENT :

20 J'essaie juste, en fait, de faire... Il est
21 question d'opportunité là, parce que le temps file.
22 Alors et je sais qu'il ne faut pas limiter ces
23 grandes questions de droit, mais un moment donné,
24 il faut aussi procéder.

25 Alors, on prend une pause de cinq minutes.

1 Nous revenons à cinquante-deux. Merci, Maître
2 Tremblay.

3

4 PAUSE

5

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Alors, je suis prêt, Monsieur le Président, dès
8 votre signal là. Ou si on a des nouvelles de maître
9 Neuman.

10 LE PRÉSIDENT :

11 En fait...

12 LA GREFFIÈRE :

13 Maître Turgeon?

14 LE PRÉSIDENT :

15 Oui?

16 LA GREFFIÈRE :

17 J'ai eu des nouvelles de maître Neuman. Donc, il a
18 de grosses difficultés. Il ne peut pas se brancher.
19 Il ne peut pas émettre... En fait, il peut
20 recevoir. Donc, sa demande a été à l'effet : est-ce
21 qu'il peut faire ses représentations et les
22 transmettre d'ici neuf heures (9 h) demain matin?

23 LE PRÉSIDENT :

24 Écoutez, je vais attendre que mon collègue... que
25 la formation soit complète et je vais... Donc, il

1 nous écoute?

2 LA GREFFIÈRE :

3 Je présume.

4 LE PRÉSIDENT :

5 O.K. Parfait.

6 LA GREFFIÈRE :

7 J'ai les nouvelles seulement par l'informaticien.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Parfait. Bon, alors, on a une demande de maître
10 Neuman pour neuf heures (9 h), demain matin. Maître
11 Neuman, je vais vous donner la consigne suivante.
12 S'il y a un élément différent avec ce que vous nous
13 avez déposé, je vais le considérer.

14 Mais si c'est juste reprendre les éléments
15 que vous avez déjà déposés par écrit, je pense que
16 c'est hier, je vous demanderais, à ce moment-là, de
17 ne pas le faire, je ne le considérerai pas.

18 Il y a une question... je comprends qu'il y
19 a une question technique pour vous là, mais moi ce
20 que je veux c'est quelque chose de neuf. Alors, si
21 ce n'est pas du neuf, dans les délais que j'ai pour
22 procéder pour donner suite à la demande du
23 Distributeur, je ne le prendrai pas en
24 considération.

25 Alors, je compte sur vous que, si j'ai

1 quelque chose de déposé demain à neuf heures (9 h),
2 je vais regarder mais je compte sur vous que c'est
3 quelque chose de neuf. Je ne reprendrai pas votre
4 argumentaire que vous avez déposé hier.

5 Cella étant dit, nous sommes prêts à
6 procéder, Maître Tremblay, avec votre réplique et
7 nous sommes tout ouïe pour cette réplique.

8 RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

9 Merci beaucoup, Monsieur le Président de la
10 Formation. Alors, ça sera rapide et ça sera fait en
11 rafale. Donc, sujet par sujet, sans nécessairement
12 de fil conducteur, une idée par rapport à l'autre.

13 Alors, premier point, on nous invoque la
14 théorie des mains propres. Alors, pour vous faire
15 rire là, franchement avec la quantité de Purell
16 qu'on se met mille deux cents (1200) fois par jour,
17 je pense que cette théorie-là devrait changer de
18 nom parce que vraiment, je pense qu'on a tous les
19 mains plus propres que propres.

20 Mais blague à part, on a toujours été très
21 transparent sur nos représentations quant à notre
22 position et ce qu'on voulait faire et ce qu'on a
23 fait. On nous accuse, finalement, de s'être traîné
24 les pieds et de ne pas avoir fait ce que la Régie
25 nous avait demandé de faire.

1 Alors, si vous lisez la lettre B-0061, que
2 certains procureurs d'intervenants ont mentionnée,
3 c'est écrit très clairement notre position dans ça,
4 dès février de cette année. Et c'est une position
5 qui est sérieuse, que nous maintenons d'ailleurs
6 aujourd'hui. Et nous venons en révision pour
7 défendre, d'ailleurs, cette position-là. Donc, ce
8 n'était pas dilatoire, c'est une réelle position
9 qu'on veut défendre devant vous et ça a toujours
10 été exprimé clairement.

11 Même chose pour la question du respect de
12 l'ordonnance de la décision 164... 2019-164. Je ne
13 sais pas pourquoi tout le monde pense qu'on va en
14 révision de ça. Je peux vous dire que si on avait
15 eu à aller en révision de cette décision-là, on
16 l'aurait fait. Alors, on va donner suite.

17 Comme on l'a dit là, notre position est
18 exprimée dans B-0061 du dossier R-4041 et elle n'a
19 pas changé, c'est toujours la même, d'ailleurs. Je
20 le répète, vous avez dans notre conclusion une
21 demande de prendre acte de l'engagement du
22 Distributeur de déposer une proposition en deux
23 mille vingt (2020).

24 Donc, théorie des mains propres. Je pense
25 qu'on n'accepte aucun procès d'intention dans ce

1 dossier-ci. Puis, il ne faudrait pas, non plus,
2 déformer le témoignage de madame Caron. Je pense
3 qu'on a été très clair, tant dans mes
4 représentations que dans le témoignage de madame
5 Caron sur le respect que le Distributeur, et les
6 personnes qui sont devant vous, aujourd'hui, vouent
7 aux travaux de la Régie. Maintenant, on ne veut pas
8 le faire deux fois. Donc, je pense que ça ressort
9 clairement. Puis, là, si j'allais plus loin, je me
10 répéterais.

11 Maintenant, je reviens sur des propos de
12 maître Gertler. Il a livré sa pensée sur l'objectif
13 de l'article 53 de la Loi sur la Régie de
14 l'Énergie, qu'est-ce que ça visait à faire. Mais
15 ça, c'est exactement la démarche qu'aurait dû faire
16 la première formation puis qu'elle n'a pas faite.

17 Alors, moi, je n'ai pas fait de
18 représentations sur ce que je pense qui est
19 l'objectif derrière l'article 53. Ce n'est pas le
20 moment aujourd'hui, mais j'en aurai, quand vous
21 allez nous entendre sur le fond de notre demande de
22 révision.

23 Mais je pense qu'un motif clair de révision
24 qu'on vous invoque, ce n'est pas vous lier pour le
25 futur, ce n'est pas de prendre une décision avec

1 des informations partielles ou des plaidoiries
2 partielles, puis d'être pris avec ça par la suite.

3 Je pense que ma démonstration était quand
4 même claire à l'effet que la première formation,
5 elle n'a pas respecté la méthode d'interprétation
6 des lois, mais pas à moitié. Tout simplement en ne
7 disant même pas... Ça n'apparaît pas dans la
8 décision. Ça a été carrément escamoté.

9 Et ça, ça constitue un vice de fond de
10 nature à invalider la décision. Vous devriez casser
11 la décision pour ce motif-là.

12 Maintenant, qu'allez-vous faire par la
13 suite? Allez-vous vous prononcer? Allez-vous
14 retourner le dossier à la première formation?
15 Allez-vous faire autre chose? Ça c'est des choses
16 sur lesquelles on ne vous fait pas de
17 représentations aujourd'hui. Ça ne vous liera pas
18 pour l'opinion que vous pourriez avoir ou une
19 décision que vous pourriez avoir de retourner ça à
20 la première formation. Vous ne serez pas liés.

21 Et d'ailleurs, je dis ça, mais je m'emporte
22 un peu, parce qu'on ne vous demande pas aujourd'hui
23 de casser la décision. On vous demande tout
24 simplement de constater, un, que nos demandes ne
25 sont pas vouées à l'échec.

1 Ça je pense que ça apparaît assez
2 clairement de nos représentations. Ces motifs-là,
3 je vous ai présenté trois motifs, ils ne sont pas
4 voués à l'échec.

5 Maintenant, si vous estimez que c'est juste
6 ça qu'on a rempli aujourd'hui, soit, ça ne vous
7 liera pas pour le futur. Vous pourrez accueillir ou
8 refuser notre demande de révision dans le futur,
9 mais si vous êtes d'avis qu'en plus, ça constitue
10 un droit clair à la révision au moins, parce que la
11 méthode n'a pas été suivie et donc, il faut
12 recommencer, ne serait-ce que ça, bien là à ce
13 moment-là, vous pourrez ne pas regarder la balance
14 des inconvénients tout simplement.

15 Mais ici, il n'y a pas de demande d'appel
16 déguisée. On a articulé notre demande en fonction
17 des critères de révision. C'est exprimé clairement
18 et je ne plaide pas le fond de notre requête.
19 J'aurai un paquet d'autres arguments à vous
20 mentionner. Aujourd'hui, je suis allé à l'essentiel
21 pour vous démontrer que l'ouverture à la révision
22 elle existe et c'est sérieux et c'est manifeste.

23 Donc, à moins de considérer que tous nos
24 motifs sont voués à l'échec, on passe à l'étape
25 suivante qui est le préjudice.

1 Personne n'a remis vraiment en question le
2 témoignage de monsieur Chakra sur le préjudice qui
3 est subi. Alors, je ne répéterai pas donc ce que
4 nous avons à dire là-dessus.

5 Puis certains ont mentionné le paragraphe
6 66 de notre demande de révision qui concerne
7 effectivement une question d'ordonnance de
8 sauvegarde.

9 Je répète, nous ne plaidons pas ça
10 aujourd'hui. Ce n'est pas là-dessus qu'on vous
11 sollicite.

12 Alors, je ne plaiderai pas ce volet-là et
13 on fera ça dans une étape subséquente.

14 Ensuite, je voulais quand même vous
15 mentionner que la situation dépeinte par
16 maître Sicard à la fin de sa présentation est un
17 peu dramatique sur le fait que « Ah bien, la Régie
18 décide que c'est un tarif et le Distributeur se
19 fait justice lui-même. »

20 Bien franchement, ce n'est pas, je pense,
21 une orientation qui est porteuse pour qui que ce
22 soit dans le présent dossier.

23 D'une part, je peux comprendre que la loi
24 27 a déplu à certains, mais c'est la loi que nous
25 avons. Alors, nous allons vivre avec cette loi-là

1 et nous devons examiner quelle était l'intention
2 du législateur et quelle est sa portée. Ça on
3 n'aura pas le choix.

4 Les programmes comme GDP Affaires n'ont pas
5 à être approuvés par la Régie. Alors, c'est plate,
6 mais c'est ça. « Dura lex sed lex ». Le programme
7 GDP Affaires, si on le créait aujourd'hui, on
8 pourrait le créer aujourd'hui.

9 Alors, ici, on ne part pas sur du neuf. On
10 ne s'en va pas dans de l'inconnu. On dit à la
11 Régie, à vous, à la seconde formation, on veut
12 continuer comme avant. On veut un statu quo pour
13 longtemps pour nous permettre de rassurer nos
14 clients. C'est ce qu'a dit monsieur Chakra.

15 Et, oui, il y aura peut-être une évolution
16 du programme, mais ça va être toujours dans le sens
17 d'assurer un déploiement qui a du bon sens.

18 Maintenant, personne... Contrairement à ce
19 qu'a dit maître Sicard, elle nous a dit : « Les
20 clients vont indirectement assumer les coûts. ». Ça
21 c'est complètement faux. Aucun client ne va assumer
22 les coûts ni directement, ni indirectement.

23 Si le Distributeur veut donner une aide
24 financière, il le fait à même ses fonds et ce n'est
25 pas reflété dans les tarifs jusqu'en deux mille

1 vingt-cinq (2025), puis en deux mille vingt-cinq
2 (2025), vous allez avoir l'occasion de vous
3 prononcer sur tout ça.

4 Donc, ça, cette affirmation-là était
5 carrément fausse.

6 Donc, je continue sur l'idée qu'il y a
7 quand même un gain pour tout le monde à poursuivre
8 jusqu'en deux mille vingt-cinq (2025).

9 Donc plutôt que de voir ça de façon
10 dramatique en disant : « Bien là, la Régie a décidé
11 que c'était un tarif et on ne peut pas... Le
12 Distributeur en fait autre chose et il fait ce
13 qu'il veut. ». Oui, mais on aura le temps de vous
14 présenter un bon dossier.

15 Et ça, ça s'appuie sur le témoignage de
16 faits de madame Caron, d'une part, et d'autre part,
17 bien on sait que la commande est quand même lourde
18 là, quand on regarde la liste des éléments que nous
19 devons soumettre. Plus, on aura, en fait, c'est
20 l'avantage, la chance en deux mille vingt-cinq
21 (2025), d'avoir un petit peu plus d'années
22 d'expérience derrière la cravate, présenter un
23 dossier encore plus solide.

24 Et ça, je pense que c'est un bienfait. Il
25 ne faut pas croire que même si le projet de loi 34

1 ou Loi 27 a pu déplaire à certains, que c'est tout
2 noir. Non. Il y a des bénéfices à ça. Il y a des
3 bienfaits à ça et ça, je pense que ça en est un.

4 Quand on va s'adresser à vous, en deux
5 mille vingt-cinq (2025), ça va être un dossier de
6 bien meilleure qualité que celui qu'on aurait été
7 peut-être capable de déposer là. Et on le fera au
8 moment propice.

9 Autre point, je pense que c'est maître
10 Sicard, là, qui mentionnait qu'il y a... et maître
11 Gertler, il y a une énumération, mais finalement,
12 bien ce n'est pas nécessairement exhaustif. Pour
13 votre gouverne, on note que dans la Loi 27, il y a
14 un régime transitoire. Des fois, il n'y en a pas,
15 mais là, il y en a un, il est exprimé par le
16 législateur et puis ça dit ce que ça dit.

17 Je comprends que ça peut déplaire à
18 certains, mais ça dit ce que ça dit. Pour modifier
19 l'annexe I, bien il y a deux dossiers puis
20 malheureusement, on n'est pas là-dedans.

21 Est-ce que les conséquences sont
22 dramatiques? La réponse est non. On a fait un
23 dossier semblable, comme je l'avais dit, dans le
24 dossier R-4100. Bien en plus, bien ça va se
25 continuer, c'est des activités qui sont connues,

1 comme je le disais tantôt, des activités qui n'ont
2 rien d'extraordinaire. Les clients vont être
3 satisfaits, hein, la satisfaction des clients, je
4 pense que c'est un des éléments dont vous pouvez
5 tenir compte.

6 Et en terminant, je vous dirais que ce
7 qu'on vous propose, nous, comme façon réglementaire
8 de voir les choses, de rendre vos décisions, bien
9 ça s'inscrit dans une perspective de développement
10 durable. C'est équitable pour le Distributeur. Ça
11 protège bien les clients, et ça reste, c'est une
12 façon d'exercer vos compétences qui ne mettent
13 personne dans un cul-de-sac.

14 Par exemple, dans la fameuse lettre B-0061,
15 que je vous parle, nous avons dit à la première
16 formation : « Écoutez, laissez-nous continuer vous
17 n'allez pas prononcer la nullité du programme. »
18 Là, on nous rend une décision : « Bon, bien, là, je
19 vous la prononce, là, la nullité du programme,
20 là. »

21 Ça nous met tous dans un cul-de-sac. On est
22 obligé de venir ici pour vous demander de surseoir
23 à cette ordonnance-là, sans même avoir pris la
24 peine d'analyser l'intention. Ça fait que ce genre
25 de technique là n'est pas porteur et ce qu'on vous

1 propose l'est beaucoup plus pour une réglementation
2 qui est saine.

3 Vous exercez vos compétences d'une façon
4 sereine, on va avoir du temps devant nous, c'est
5 raisonnable, les clients vont être satisfaits. On
6 va faire de la GDP. Monsieur Chakra va être occupé,
7 lui et son équipe, ils vont faire de la GDP. Cet
8 hiver, on va avoir des clients, on va faire le
9 maximum puis on n'aura pas d'incertitude, on n'aura
10 pas de tarif provisoire, on va peut-être revoir
11 rétroactivement.

12 Effectivement, on ne le sait pas, comme le
13 dit maître Sicard, quelle va être la décision de la
14 première formation sur le caractère provisoire.
15 Mais ça, ça nous maintient dans l'incertitude. Ce
16 n'est qu'à... qu'à l'issue de son processus qu'elle
17 veut tenir, après avoir entendu toute la preuve et
18 les argumentations que la première formation va
19 nous informer sur ce qu'elle va faire. Ça nous
20 maintient dans l'incertitude.

21 On n'est même pas capable de prendre des
22 engagements cette année pour le quinze (15)
23 septembre, envers nos clients. C'est inacceptable,
24 c'est pour ça qu'on est ici devant vous, ce n'est
25 pas par plaisir de faire des requêtes. On vous

1 demande une ordonnance de sursis d'exécution. C'est
2 dans l'intérêt public, c'est conforme à la Loi. Ça
3 permet au Distributeur de mener à bien ses
4 activités.

5 Alors, ça complète ma réplique, je vous
6 remercie.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Oui, merci Maître Tremblay. Maître Turmel?

9 Me SIMON TURMEL :

10 Oui, juste un point de précision, Maître Tremblay.
11 Tout-à-l'heure, je n'ai pas posé la question parce
12 que je me suis dit que ça touche peut-être plus au
13 fond, mais vous avez ramené le sujet à savoir que
14 la première formation n'aurait pas utilisé la
15 méthode d'interprétation moderne.

16 Mais si je me rappelle bien dans la
17 décision de la première formation, on disait :
18 Voici la méthode d'interprétation qu'on doit
19 utiliser lorsqu'une loi à caractère rétroactif, ça
20 doit être une méthode d'interprétation, pardon, ça
21 doit être interprété restrictivement, oui, c'est
22 ça, quelque chose du genre.

23 Quelle est votre position là-dessus, vu que
24 vous m'avez amené sur le terrain?

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Bien, en fait, ce qui est le défaut dans le cas de
3 la première décision, c'est que comme vous le dites
4 si bien, la première formation s'est intéressée à
5 l'état du droit sur la rétroactivité. Ça, c'est
6 intéressant, mais c'est pas aussi intéressant que
7 de connaître l'intention du législateur pour cette
8 loi-là.

9 Ce législateur, pour cette loi-là,
10 qu'avait-il l'intention de faire? Pourquoi a-t-il
11 adopté cette loi? Quels sont les bienfaits qu'il a
12 considérés pour adopter cette loi?

13 Et ce n'est qu'une fois qu'on s'est posé
14 ces questions-là, ce qu'on n'a même pas fait, et
15 qu'on y a répondu, qu'ensuite on regarde l'état du
16 droit au niveau de la rétroactivité. Puis là on
17 regarde « Ah! bien oui. Y avait-il y un régime
18 transitoire? Que dit-il? Est-ce clair? » à la
19 lumière du contexte. À la lumière de l'objet de la
20 loi. Et c'est ça qui est écrit dans l'arrêt
21 Vavilov, à l'article... le paragraphe 110. Maître
22 Gertler l'a lu au complet. Ça me va. C'est bon.
23 C'est ça qui est écrit.

24 Il faut faire l'exercice et on ne peut
25 pas... On a manqué la première étape. On ne peut

1 pas courir directement au deuxième but. Je m'excuse
2 pour mes analogies de baseball. On ne peut pas
3 courir directement au deuxième but, il faut
4 commencer par dire « ce législateur-là, que
5 voulait-il faire avec cette loi-là? »

6 Après ça, on regarde, bon, généralement
7 quand le législateur veut avoir une portée
8 rétrospective ou immédiate, il s'exprime de telle
9 façon. Puis là on regarde comment s'est-il exprimé.
10 On a escamoté l'étape la plus importante. Et c'est
11 ça, je pense, je pense en fait, pour résumer, mais
12 notre position que, dans notre requête, c'est assez
13 évident que nos trois motifs ne sont pas voués à
14 l'échec.

15 Mais, ce genre de... cette erreur-là, ce
16 vice de fond là d'avoir mis de côté des règles de
17 droit, ça montre de façon évidente qu'on a un droit
18 à la révision. Maintenant, comment on va continuer
19 le dossier ensemble, ça, on verra, on fera des
20 représentations là-dessus.

21 Me SIMON TURMEL :

22 Merci. Je n'ai pas d'autres questions. Et en
23 passant, on est en saison de hockey, hein!

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 Vous avez bien raison, c'est inhabituel en cette

1 période estivale. Voilà pourquoi j'ai de la misère
2 à changer de sport.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Alors, écoutez, je pense, maître Tremblay, merci.
5 Vous avez été effectivement court et vous avez, je
6 pense, touché aux points que votre client voulait
7 que vous touchiez, alors... Mais je ne peux pas
8 parler à sa place et je n'oserais pas parler à sa
9 place.

10 Alors, cela étant dit... et j'ai un signe
11 de tête. Alors, écoutez, ça met fin à cette
12 audience. Donc, il me reste à vous remercier pour
13 votre collaboration et la collaboration de tout le
14 monde.

15 C'est pas facile, c'est jamais facile une
16 audience, c'est encore peut-être un petit peu
17 moins, un petit peu moins à distance, surtout quand
18 on perd les gens et on ne sait pas pourquoi on les
19 a perdus. Est-ce qu'ils ont trouvé que j'étais trop
20 sévère ou bien donc ils ont trouvé que maître
21 Tremblay n'était pas assez clair ou ils ont trouvé
22 que maître Turmel était trop mélangé? Je ne le sais
23 pas. Alors, on le saura peut-être un jour.

24 Mais cela étant dit, vous êtes resté, c'est
25 le principal. Alors, il me reste à remercier le

1 personnel de la Régie, notamment le personnel des
2 systèmes informatiques qui nous permet à la fois de
3 travailler de la maison de façon sécuritaire, de
4 tenir des audiences de façon sécuritaire. Alors, je
5 les remercie.

6 Je remercie naturellement notre greffière.
7 Je remercie le service de sténographie. Et je vous
8 souhaite à tous une très bonne fin de journée. On
9 ne passera pas la soirée ensemble Maître Tremblay.
10 Merci.

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :
12 Merci beaucoup. Merci à tous. Merci.

13

14 AJOURNEMENT

15

16

1 SERMENT D'OFFICE :

2 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
3 certifie sous mon serment d'office, que les pages
4 qui précèdent sont et contiennent la transcription
5 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
6 moyen du sténomasque d'une retransmission en
7 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

8

9 ET J'AI SIGNE:

10

11

12

Sténographe officiel. 200569-7